



Bureau du
directeur général des élections
du Canada

Un régime électoral pour le 21^e siècle

Recommandations du
directeur général des élections du Canada
à la suite de la 42^e élection générale

Septembre 2016



Bureau du
directeur général des élections
du Canada

Un régime électoral pour le 21^e siècle

Recommandations du
directeur général des élections du Canada
à la suite de la 42^e élection générale

Septembre 2016

Pour tout renseignement, veuillez vous adresser au :

Centre de renseignements
Élections Canada
30, rue Victoria
Gatineau (Québec)
K1A 0M6
Tél. : 1-800-463-6868
Télééc. : 1-888-524-1444 (sans frais)
ATS : 1-800-361-8935
www.elections.ca



ElectionsCanF



@ElectionsCan_F



ElectionsCanadaF

ISBN 978-0-660-06340-9
N° de cat. : SE1-5/2016F-PDF

EC 94369 (09/2016)

© Directeur général des élections du Canada, 2016

Tous droits réservés

Imprimé au Canada



Le directeur général des élections • The Chief Electoral Officer

Le 26 septembre 2016

L'honorable Geoff Regan, C.P., député
Président de la Chambre des communes
Édifice du Centre
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 535 de la *Loi électorale du Canada*, j'ai l'honneur de vous soumettre mon rapport *Un régime électoral pour le 21^e siècle – Recommandations du directeur général des élections du Canada à la suite de la 42^e élection générale*, pour présentation à la Chambre des communes.

Ce rapport signale les modifications législatives qu'il est souhaitable, à mon avis, d'apporter à la *Loi électorale du Canada* pour en améliorer l'application.

En vertu de l'article 536 de la Loi, le président doit présenter sans retard ce rapport à la Chambre des communes.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le directeur général des élections,

Marc Mayrand

Table des matières

Message du directeur général des élections	7
Introduction	9
Chapitre 1	9
Chapitre 2	9
Consultations	10
Chapitre 1 – Moderniser le processus électoral du Canada	11
Aperçu	11
1.1. Modernisation des services de vote.....	12
1.2. Autres améliorations aux services électoraux	13
1.3. Durée de la période électorale et choix du jour du scrutin.....	20
1.4. Embauche des travailleurs électoraux	21
1.5. Candidats	22
Chapitre 2 – Améliorer le régime réglementaire	25
du financement politique	25
Aperçu	25
2.1. Modernisation de la conformité.....	26
2.2. Autres modifications afin de mieux atteindre les objectifs des dispositions législatives.....	32
Conclusion	37
Annexe	39
Liste des abréviations utilisées dans l'annexe	39
Tableau A – Recommandations présentées aux chapitres 1 et 2	40
Tableau B – Autres recommandations de fond	67
Tableau C – Recommandations mineures et techniques	89

Message du directeur général des élections

Je suis heureux de présenter le troisième et dernier rapport d'Élections Canada à la suite de la 42^e élection générale. Ce rapport est produit conformément à l'article 535 de la *Loi électorale du Canada* (la Loi) qui stipule qu'après une élection générale, le directeur général des élections formule des recommandations de modifications qu'il est souhaitable, à son avis, d'apporter à la Loi pour en améliorer l'application.

Le présent rapport fait suite à deux autres déjà présentés : le rapport initial sur l'élection, déposé en février 2016, qui dressait un portrait factuel de la conduite de l'élection; et un rapport rétrospectif, publié plus tôt ce mois-ci, qui examinait les résultats des évaluations postélectorales d'Élections Canada ainsi que l'expérience et les commentaires des participants au processus électoral.

Le Canada a la chance de disposer d'une démocratie électorale robuste qui produit des résultats en lesquels les Canadiens ont confiance. Notre cadre législatif a relativement bien résisté au passage du temps, mais il montre de plus en plus de signes de fatigue. Tout en tenant compte du passé, nous devons embrasser le changement et nous assurer que notre cadre législatif s'adapte à une société en évolution rapide. Comme le montre notre rapport rétrospectif sur la 42^e élection générale, la Loi doit être modifiée si l'on veut administrer les élections de façon efficace et efficiente à l'avenir.

Au cours des années, les modifications apportées à la Loi ont ajouté de nouvelles exigences et de nouvelles règles avec peu d'égard au fardeau global ainsi exercé sur les électeurs, les candidats, les partis, les bénévoles et les travailleurs électoraux. Au cours de la dernière décennie, des changements ont été apportés sans tenir compte de l'évolution rapide du contexte technologique; il nous faut maintenant évaluer s'il existe de meilleurs moyens de parvenir aux mêmes résultats que par le passé.

Le défi du législateur est de modifier la Loi de façon à tirer profit des nouvelles possibilités et à répondre aux nouvelles attentes des Canadiens, tout en tenant compte des forces du système actuel. Idéalement, les modifications devraient permettre une plus grande latitude dans l'administration des élections futures, de façon à ce que l'on puisse plus facilement adapter les processus et les systèmes de vote aux changements, tout en maintenant les mesures essentielles de protection de notre démocratie. Ces modifications devraient également viser à établir un processus qui soit juste et accessible à tous.

Mes recommandations pour l'amélioration et la modernisation du cadre législatif sont présentées alors qu'une réforme électorale est inscrite à l'ordre du jour des débats publics. Le Comité spécial sur la réforme électorale de la Chambre des communes se penche sur diverses propositions de réforme du système de vote ainsi que sur le vote obligatoire et le vote électronique. Il incombe bien sûr au directeur général des élections de mettre en œuvre toute modification législative adoptée par le Parlement. J'espère que les recommandations que je formule ici seront prises en considération dans le contexte d'autres possibilités de propositions législatives, car j'estime qu'elles sont nécessaires quelle que soit l'issue du processus actuel de réforme électorale.

Dans le présent rapport, je ne formule aucun commentaire sur les questions soumises au Comité spécial, ni sur les sujets qu'il vaut mieux, à mon avis, laisser aux parlementaires, même s'ils ont suscité un certain débat lors la dernière élection. Ces questions comprennent, entre autres, les enjeux liés aux dépenses engagées par les partis politiques et les tiers avant le déclenchement d'une élection, de même que la réglementation de la publicité gouvernementale dans les mois précédant une élection générale. Comme toujours, c'est avec plaisir qu'Élections Canada offrira tout soutien que les parlementaires pourraient lui demander dans leurs délibérations sur ces questions.

Je souligne l'importance pour les parlementaires de collaborer et de rechercher un large consensus sur les modifications à apporter à la Loi; notre système démocratique sera renforcé si les modifications législatives reflètent les points de vue d'un grand nombre d'intervenants politiques. Je note que la Nouvelle-Zélande exige un vote à majorité qualifiée des parlementaires pour adopter des modifications législatives sur les aspects importants du cadre électoral. Je crois que c'est un élément que les parlementaires devraient envisager.

Lors de l'examen des propositions qui leur sont soumises, j'encourage les législateurs à collaborer étroitement avec le prochain directeur général des élections et à faire appel à l'expertise d'Élections Canada.

Ce fut pour moi un grand honneur et un grand privilège d'exercer les fonctions de directeur général des élections pendant près de dix ans. J'ai hâte de voir les améliorations qui seront apportées à notre système électoral, en tant que Canadien sensible à ces questions.

Marc Mayrand
Directeur général des élections du Canada

Introduction

Le présent rapport comprend deux grands chapitres, qui correspondent aux deux principales composantes de la Loi. Le premier chapitre traite du processus électoral et le second, du régime réglementaire du financement politique et de la publicité électorale.

Chapitre 1

Le processus de vote est en grande partie régi par les parties 3 à 15 de la Loi et il comprend de nombreux éléments allant bien au-delà du simple dépôt du bulletin de vote dans l'urne. La Loi établit les règles d'embauche de centaines de milliers de Canadiens, souvent pour une seule journée, qui accomplissent un ensemble de tâches complexes requises pour administrer une élection. Elle prescrit les règles de délimitation des sections de vote, d'établissement des lieux de scrutin, d'inscription et d'information des électeurs concernant les dates et les lieux de vote. Des exigences rigoureuses encadrent l'administration du vote le jour du scrutin, les quatre jours de vote par anticipation et du vote par bulletin spécial. La Loi prévoit des mesures de contrôle particulières que les fonctionnaires électoraux doivent respecter à la lettre tout au long du processus afin de s'assurer, entre autres choses, que seules les personnes ayant qualité d'électeur votent et qu'elles votent une seule fois. Enfin, la Loi prévoit un processus détaillé pour le dépouillement des bulletins de vote et la vérification des candidats élus dans chaque circonscription.

Plusieurs recommandations présentées au chapitre 1 visent à assouplir l'administration du processus de vote afin d'en améliorer l'efficacité opérationnelle, mais sans en compromettre l'intégrité. Certaines recommandations visent notamment à permettre au directeur général des élections de rendre le vote plus accessible, plus pratique et plus efficace en simplifiant les processus et en permettant une plus grande utilisation de la technologie. L'objectif est d'avoir une approche plus adaptée et flexible dans la conception et le fonctionnement des bureaux de scrutin qui tiennent compte des divers besoins démographiques.

Chapitre 2

Le chapitre 2 porte sur les dispositions relatives au régime du financement politique et de la publicité électorale contenues aux parties 16, 17 et 18 de la Loi et met l'accent sur les entités politiques plutôt que sur les électeurs et les travailleurs électoraux. La partie 18 de la Loi comprend les dispositions essentielles qui régissent le financement des partis politiques, des candidats, des associations de circonscription, et des candidats à la direction ou à l'investiture. Ces dispositions représentent environ 40 % de la Loi. La publicité électorale par des tiers est assujettie aux dispositions de la partie 17, alors que la partie 16 porte sur les communications en général (télédiffusion, affiches, sondages d'opinion, etc.).

Ensemble, ces trois parties de la Loi visent divers objectifs, tels que la transparence des opérations financières liées aux activités politiques, l'équité entre compétiteurs et l'amélioration de l'accès au processus politique au moyen du financement public. Les dispositions des parties 16, 17 et 18 forment un système réglementaire complexe qui comprend, entre autres, les plafonds des dépenses, les plafonds de contribution et les obligations de reddition de comptes sur les opérations financières.

Alors que le processus de vote est demeuré pratiquement le même depuis des décennies, le régime réglementaire du financement politique et de la publicité électorale est relativement récent. Une série de modifications entre 2000 et 2014 a ajouté des entités politiques et des éléments substantiels qui ont considérablement modifié le cadre de base établi au début des années 1970.

Les recommandations formulées au chapitre 2 visent à faciliter l'atteinte des objectifs sous-jacents au régime de financement politique et de publicité électorale. Il s'agit entre autres d'accroître la conformité et de simplifier l'application de la loi en ajoutant des sanctions administratives pécuniaires. À l'heure actuelle, afin d'assurer la conformité, la Loi repose presque exclusivement sur des infractions pénales. Bien que cette approche puisse convenir à des cas de corruption et de fraude électorale, elle semble particulièrement inadaptée au régime réglementaire qui se trouve aux parties 16, 17 et 18 de la Loi. Les dispositions liées aux sanctions administratives pécuniaires pourraient sans doute être ajoutées ailleurs dans la Loi, mais nous suggérons dans le présent rapport de les intégrer d'abord à la section portant sur le financement politique. Le chapitre 2 contient également un certain nombre de recommandations plus spécifiques sur certaines dispositions des parties 16, 17 et 18, chacune de ces recommandations visant à faciliter l'atteinte des objectifs sous-jacents du régime.

Il convient de noter que toutes les recommandations contenues dans le présent rapport ne sont pas présentées aux chapitres 1 et 2. On trouvera à la fin trois tableaux de modifications : le premier comprend les recommandations spécifiquement traitées dans le texte; les deuxième et troisième tableaux présentent d'autres recommandations de fond, ainsi que des recommandations mineures et techniques.

Consultations

Les recommandations formulées dans le présent rapport sont le fruit de l'expérience d'Élections Canada dans l'administration d'une élection dans un pays vaste et diversifié, non seulement lors de la 42^e élection générale, mais aussi au cours des années qui l'ont précédée. Ces recommandations reposent tant sur l'expérience vécue par le personnel d'Élections Canada que sur les plaintes et les commentaires reçus des électeurs, des travailleurs électoraux, des candidats, des partis et d'autres interlocuteurs.

Afin de vérifier les problèmes soulevés et de déterminer si les solutions proposées ont répondu aux préoccupations des parties concernées, Élections Canada a mené une série de consultations avec des directeurs du scrutin, des partis politiques, des porte-parole de personnes handicapées, l'Assemblée des Premières Nations, des groupes de jeunes et d'autres groupes. Leurs commentaires et leurs points de vue ont été pris en compte dans l'élaboration du présent rapport.

L'arbitre en matière de radiodiffusion et des membres de l'industrie de la radiodiffusion ont aussi été consultés dans l'élaboration des recommandations portant sur le temps d'antenne payant et gratuit pendant une période électorale, tout comme les Forces armées canadiennes en ce qui concerne les recommandations visant les électeurs des Forces canadiennes.

Enfin, le commissaire aux élections fédérales (le commissaire) et le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) ont également été consultés lors de l'élaboration du rapport, puisque chacune de ces entités assume aussi des responsabilités particulières en vertu de la Loi. Le directeur général des élections est heureux de soutenir plusieurs des recommandations qu'ils ont suggérées pour une meilleure administration de la Loi.

Chapitre 1 – Moderniser le processus électoral du Canada

Aperçu

Les éléments essentiels du cadre électoral fédéral sont en place depuis plus d'une centaine d'années. Il n'est donc pas étonnant que ce cadre reflète les réalités du siècle dernier. Il s'agit d'un processus papier très décentralisé, qui repose sur des équipes travaillant de manière autonome dans des collectivités éloignées selon des directives claires, avec très peu de supervision ou d'orientation centralisées.

Le cadre de base est bien connu. Le pays est divisé géographiquement en circonscriptions. Le directeur du scrutin est responsable de la conduite du scrutin dans sa circonscription. Les circonscriptions sont divisées en sections de vote, et tous les électeurs d'une section de vote votent au bureau de scrutin établi pour celle-ci. Le bureau de scrutin est pris en charge par deux fonctionnaires électoraux : le scrutateur et le greffier du scrutin dont les tâches respectives sont clairement établies. Le scrutateur est responsable du bureau de scrutin.

La Loi édicte des règles qui doivent être uniformément appliquées. Dans certains cas, la Loi prescrit clairement – presque à l'excès – des processus et des pratiques beaucoup plus détaillés que ce que l'on trouve habituellement dans un texte de loi. Au moins deux raisons peuvent expliquer cette situation. Premièrement, étant donné la chaude lutte que se livrent les candidats dans une élection, il est souhaitable d'établir des règles claires et cohérentes. Jusqu'en 2007, les directeurs du scrutin étaient nommés par le gouvernement. Les scrutateurs et les greffiers de scrutin, quant à eux, sont depuis longtemps nommés sur recommandation partisane. Il était donc important de réduire la marge de manœuvre de ces fonctionnaires afin d'assurer la confiance du public envers l'intégrité des élections.

Deuxièmement, cette approche très prescriptive correspond à l'époque à laquelle la Loi a été adoptée pour la première fois. À cette époque, le Canada était un pays beaucoup plus rural et les moyens de communication étaient beaucoup plus restreints que ceux d'aujourd'hui. Les élections étaient limitées dans le temps et hautement contestées. Si un directeur du scrutin ou un scrutateur avaient des doutes quant à l'application d'une règle dans une situation donnée, ils ne pouvaient pas simplement téléphoner à l'administration centrale d'Élections Canada ou au bureau du directeur du scrutin pour demander comment résoudre le problème. Ils étaient laissés à eux-mêmes.

Bien que le cadre actuel de la Loi ait permis que le processus électoral soit compris et rarement contesté au Canada, son caractère prescriptif n'est pas sans inconvénients. Sa rigidité empêche tout effort de modification du processus pour l'adapter aux nouvelles technologies ou aux attentes des électeurs et des travailleurs électoraux.

Selon la vérification externe menée récemment par PricewaterhouseCoopers, les erreurs commises par des travailleurs électoraux durant le processus de vote pourraient être réduites par une simplification des processus actuels, grâce entre autres à l'utilisation des technologies. Le présent rapport offre l'occasion de proposer des moyens d'assouplir certains aspects prescriptifs du système de vote et de favoriser une approche axée sur les résultats qui permet d'accroître la flexibilité et l'adaptabilité sans sacrifier l'intégrité et le niveau de certitude que fournit la Loi.

Toutes les recommandations formulées dans le présent chapitre touchent, d'une façon ou d'une autre, au processus électoral. Premièrement, certaines modifications sont proposées dans le but de permettre à Élections Canada d'apporter des améliorations majeures aux opérations liées au vote. Deuxièmement, des changements sont proposés pour améliorer l'éducation, l'inscription et l'identification des électeurs, l'accessibilité du vote pour les électeurs handicapés, le vote avant le jour du scrutin et les infractions liées à la fraude électorale. Troisièmement, certaines modifications sont suggérées quant à la durée de la période électorale et à la journée établie pour le jour du scrutin. Quatrièmement, une série de modifications au processus de nomination des fonctionnaires électoraux sont proposées en vue de permettre l'embauche et la formation du personnel clé en temps opportun. Enfin, des améliorations possibles au processus d'investiture des candidats sont suggérées.

1.1. Modernisation des services de vote

Le processus de vote établi dans la Loi est hautement prescriptif en ce qui concerne « qui fait quoi et comment le faire ». Cependant, les nouvelles technologies permettraient d'adopter de nouvelles façons d'atteindre les buts recherchés dans la Loi (tels que l'accessibilité, l'intégrité et le secret du vote). Dans certains cas, le caractère prescriptif de la Loi empêche la mise en place de solutions qui permettraient de mieux atteindre ces buts. De plus, alors que les attentes de la population évoluent, il est important qu'Élections Canada puisse adapter ses processus et intégrer les nouvelles technologies afin de répondre à ces attentes, tout en préservant les contrôles essentiels.

À cette fin, Élections Canada entend proposer des changements aux opérations de vote dans les bureaux de scrutin, lesquels pourraient être mis en place avant la tenue de la 43^e élection générale. Ces changements rendraient le vote plus accessible, plus pratique et plus efficace, tout en préservant les contrôles essentiels afin de maintenir la confiance des Canadiens envers le processus électoral.

À l'heure actuelle par exemple, les électeurs qui votent dans un centre de scrutin doivent se rendre à une table précise attribuée à leur section de vote. La nouvelle approche permettrait d'établir un centre de scrutin où les électeurs auraient plus d'options et où le personnel électoral serait mieux utilisé. Les électeurs pourraient se rendre à n'importe quelle table du centre de scrutin et, après avoir prouvé leur nom et leur adresse, présenter leur carte d'information de l'électeur (CIE) qui comporterait un code à barres, ce qui permettrait d'indiquer immédiatement au système informatique qu'ils ont reçu un bulletin de vote. Des formulaires électroniques pourraient servir à l'inscription des électeurs le jour du scrutin. Un cahier du scrutin en format électronique permettrait un suivi de toutes les procédures exceptionnelles. Ces changements concordent avec les recommandations formulées dans le récent rapport de vérification de PricewaterhouseCoopers ainsi qu'avec les approches adoptées dans divers provinces et territoires¹.

Cette nouvelle approche du processus de vote faciliterait la tenue de dossiers et diminuerait le recours aux documents papier et à des processus manuels archaïques au bureau de scrutin. Les lieux de scrutin pourraient être organisés en fonction de leur taille et de leur emplacement. La

¹ Rapport de vérification externe exécuté conformément à l'article 164.1 de la Loi, par PricewaterhouseCoopers. Ce rapport, intitulé *Élections Canada, Rapport de vérification indépendant sur l'exercice des attributions des fonctionnaires électoraux – 42^e élection générale*, PricewaterhouseCoopers (2016) est inclus à l'annexe 2 dans le rapport rétrospectif du directeur général des élections publié plus tôt ce mois-ci. Voir aussi *Proposition de modèle de dotation technologique pour les élections provinciales de l'Ontario – Rapport d'évaluation finale de l'élection partielle dans la circonscription de Whitby-Oshawa*, Élections Ontario, 2016, et *Report of the Chief Electoral Officer on the Provincial General Election, May 5, 2015, Section 4, Recommendations*. Elections Alberta (2016).

répartition du travail s'y effectuerait de façon à ce que les fonctionnaires électoraux puissent mieux répondre au flux d'électeurs tout au long de la journée. Les fonctionnaires électoraux pourraient se spécialiser dans certaines tâches pour lesquelles ils recevraient une formation adéquate sans nécessairement avoir à maîtriser l'éventail complet des procédures de vote le jour du scrutin prescrites dans la Loi (comme c'est actuellement le cas pour les scrutateurs). En plus d'améliorer le service aux électeurs, ces changements contribueraient à diminuer les erreurs de procédure commises par les travailleurs électoraux le jour du scrutin, tel que noté dans les recommandations formulées dans le rapport de vérification externe.

Toutefois, le directeur général des élections ne peut mettre en œuvre ce nouveau modèle de vote sans que certaines modifications à la Loi soient apportées relativement aux procédures applicables aux bureaux de scrutin. Ces modifications impliquent notamment de revoir le lien qui existe entre les fonctions prescrites par la Loi et les personnes auxquelles ces fonctions sont attribuées. Il est recommandé que la Loi soit modifiée de façon à donner aux directeurs du scrutin plus de latitude dans l'attribution des diverses tâches à accomplir, conformément aux instructions du directeur général des élections.

Une modification additionnelle est nécessaire pour permettre aux électeurs de voter ailleurs qu'à la table attribuée à leur section de vote, c'est-à-dire le « bureau de scrutin » actuel. Il est plutôt recommandé d'élargir la notion de bureau de scrutin pour qu'elle englobe tout l'espace où se déroule le vote, et comprenne une ou plusieurs sections de vote. Cela permettrait d'organiser le lieu de scrutin de différentes façons (ou le bureau de scrutin, selon la nouvelle définition) et ainsi de maximiser l'efficacité tout en préservant l'intégrité du processus. Si le Parlement le juge nécessaire, il pourrait être encore possible en vertu de la Loi de permettre que le dépouillement des votes se fasse par section de vote.

Bien que ces changements paraissent simples, ils exigeront de modifier plusieurs dispositions de la Loi. Les modifications recommandées ne visent pas simplement à remplacer un modèle prescriptif de services électoraux par un autre, mais plutôt à rendre le système plus souple, et ce, sans compromettre les contrôles essentiels. **[Recommandations A1, A2, A3 et A4]**

1.2. Autres améliorations aux services électoraux

Éducation des électeurs

En 2014, le mandat du directeur général des élections de mener des programmes d'information et d'éducation a été restreint aux programmes destinés aux élèves du primaire et du secondaire. Il s'agit d'une restriction inhabituelle pour un administrateur électoral si l'on considère les pouvoirs que détiennent d'autres organismes de gestion électorale. Cette restriction empêche Élections Canada de promouvoir l'éducation civique auprès de l'électorat. Certes, l'éducation civique des jeunes est importante, mais elle ne l'est pas moins pour les électeurs qui ont une connaissance limitée des rudiments de la démocratie. Les recherches démontrent que les connaissances acquises grâce à un programme d'éducation ont un impact positif sur la participation au processus démocratique.

En plus de continuer à informer les Canadiens quant à savoir où, quand et comment voter ou comment se porter candidat, il conviendrait de redonner au directeur général des élections le mandat de mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation au public en général.

[Recommandation A5]

Inscription des électeurs

Auparavant, l'inscription des électeurs avant le jour du scrutin se faisait par le recensement. À chaque élection, des équipes de recenseurs allaient de porte en porte afin de dresser une liste des électeurs habilités à voter. En 1996, le Parlement a remplacé cette méthode par l'établissement d'une liste électorale permanente appelée Registre national des électeurs. Ce registre constitue la base des listes électorales utilisées lors de l'élection. La liste électorale permanente est tenue à jour à partir de l'information provenant de diverses sources (provinces et territoires, autres ministères fédéraux et les électeurs, qui fournissent les renseignements sur papier, et, de plus en plus, en ligne).

Élections Canada cherche constamment à améliorer la couverture, l'exactitude et la précision du Registre national des électeurs. De meilleures listes électorales sont utiles à tous ceux qui participent au processus électoral. Ainsi, les électeurs recevront des informations exactes d'Élections Canada, et les candidats seront en mesure de communiquer avec les électeurs. De plus, Élections Canada et les directeurs du scrutin n'auront pas à investir autant de temps et de ressources pour inscrire les électeurs manuellement pendant la période électorale et aux bureaux de scrutin. Inscrire les électeurs le jour du scrutin est une procédure complexe pour les travailleurs électoraux et peut parfois entraîner des erreurs administratives. Peut-être encore plus important est le fait qu'une liste exacte permet de mieux planifier toute la logistique de l'élection, y compris la taille et l'emplacement des sections de vote, l'effectif et les fournitures, l'emplacement des lieux de scrutin et divers autres aspects.

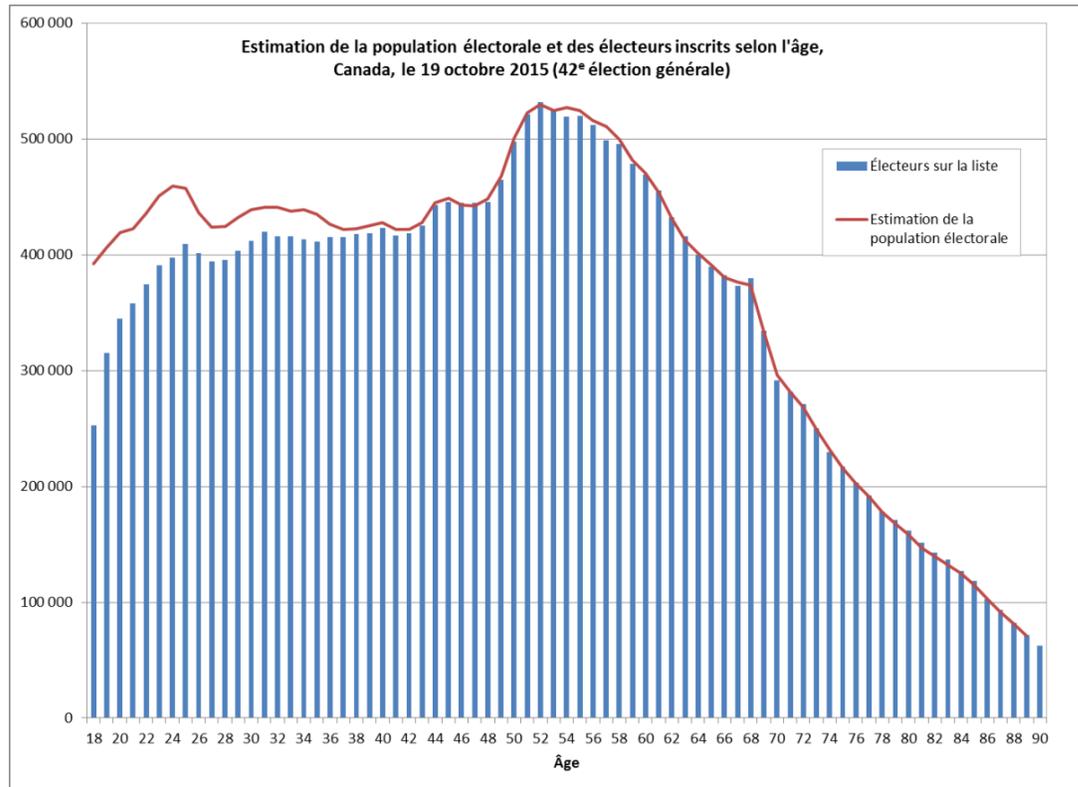
Inscrire rapidement les jeunes électeurs au Registre lorsqu'ils atteignent l'âge de 18 ans représente un défi constant. L'information provenant des permis de conduire fournie par les provinces et les territoires est utile à cet égard, mais il n'est pas toujours possible de l'obtenir à temps pour une élection générale. Et cette façon de faire ne permet pas d'inscrire les électeurs sans permis de conduire.

La figure 1 ci-dessous illustre le défi que représente pour Élections Canada l'inscription des électeurs âgés de 18 à 34 ans. Les données de la dernière élection générale indiquent que l'écart entre le nombre estimé d'électeurs et le nombre d'électeurs inscrits est plus élevé chez les jeunes de 18 ans et diminue ensuite graduellement. Chez les plus de 34 ans, l'écart est très faible entre la population d'électeurs et le contenu de la liste électorale. Malgré le succès qu'ont connu les activités de rayonnement auprès des jeunes de 18 à 34 ans lors de la période électorale, ce groupe demeure sous-représenté dans les listes électorales comparativement aux autres groupes d'âge.

Dans cette optique, il serait très utile qu'Élections Canada puisse recueillir les renseignements concernant les jeunes âgés par exemple de 16 et 17 ans, de façon à pouvoir, avec leur consentement, activer leur inscription au Registre national des électeurs lorsqu'ils atteindront l'âge de 18 ans.

L'autorité de recueillir de tels renseignements permettrait à Élections Canada de conserver l'information pertinente déjà transmise par certaines institutions concernant ces jeunes. L'organisme pourrait ainsi mener des campagnes d'inscription dans les écoles et autres établissements afin d'encourager les jeunes à s'inscrire à l'avance pour être prêts à voter dès qu'ils atteindront l'âge de 18 ans. La préinscription des jeunes existe dans plusieurs provinces canadiennes, dans plusieurs États américains et dans d'autres pays, tels le Royaume-Uni, la Nouvelle-Zélande, le Portugal et la France. Il est temps de l'instaurer au Canada. **[Recommandation A6]**

Figure 1 – Estimation de la population électorale et des électeurs inscrits selon l'âge



Une autre recommandation importante pour améliorer l'exactitude des renseignements du Registre national des électeurs est d'autoriser Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) à communiquer à Élections Canada les données sur la citoyenneté.

Bien qu'il n'y ait pas de répertoire unique de renseignements sur la citoyenneté au Canada, IRCC possède des renseignements sur les personnes résidant au pays qui n'ont pas la citoyenneté canadienne. Ces renseignements permettraient à Élections Canada de veiller à ce que seuls les citoyens canadiens soient inscrits au Registre national des électeurs. Des études internes indiquent qu'environ 0,2 % des individus inscrits au Registre ne sont peut-être pas des citoyens canadiens. Si Élections Canada avait accès aux données d'IRCC sur les non-citoyens, il serait possible de repérer les noms de ces personnes sur la liste du Registre et de les supprimer de la liste sur une base continue. Élections Canada pourrait également comparer ces données avec celles d'autres sources pour confirmer l'exactitude des entrées dans le Registre national des électeurs.

[Recommandation A7]

Identification des électeurs au bureau de vote

Depuis 2007, les électeurs doivent prouver leur identité et leur adresse pour voter. Actuellement, ils peuvent le faire de trois façons : en présentant une pièce d'identité avec photo, nom et adresse délivrée par un gouvernement du Canada; en présentant deux pièces d'identité autorisées par le directeur général des élections qui portent leur nom et dont l'une porte leur adresse; en présentant deux pièces d'identité autorisées qui portent leur nom et en demandant à un autre électeur résidant dans la même section de vote d'attester leur adresse.

La plupart des électeurs peuvent satisfaire à l'exigence de preuve d'identité et d'adresse et ainsi voter sans difficulté puisque la vaste majorité d'entre eux utilisent leur permis de conduire. Les données indiquent cependant qu'une minorité appréciable d'électeurs a de la difficulté à respecter l'exigence de preuve d'adresse et que celle-ci représente, dans certains cas, un obstacle majeur au vote. Cette réalité touche plus particulièrement les électeurs autochtones, les jeunes, les sans-abri et les personnes âgées résidant dans des établissements de soins de longue durée.

C'est pour cette raison que, dans le cadre de plusieurs projets pilotes en 2010 et en 2011, le directeur général des élections avait autorisé certains électeurs à utiliser la carte d'information de l'électeur en même temps qu'une autre pièce d'identité portant leur nom. Les résultats ont été positifs et ont démontré que cette méthode peut être utile pour les électeurs qui, autrement, auraient de la difficulté à satisfaire aux exigences de la Loi. Il est donc recommandé de supprimer de la Loi l'interdiction d'autoriser la carte d'information de l'électeur comme preuve d'adresse.

[Recommandation A8]

La carte d'information de l'électeur ne peut toutefois être utilisée que par les électeurs l'ayant reçue, c'est-à-dire les électeurs inscrits dans le Registre national des électeurs. Les électeurs non inscrits dans le Registre qui n'ont pas de pièce d'identité indiquant leur adresse actuelle (par exemple, s'ils viennent de déménager) doivent présenter deux pièces d'identité portant leur nom et faire attester leur adresse par un autre électeur.

Le processus d'attestation actuel semble inutilement lourd. La raison pour laquelle les électeurs sans preuve d'adresse doivent présenter deux pièces d'identité distinctes n'est pas claire. Il est recommandé qu'une seule pièce d'identité soit requise lorsqu'un électeur doit faire attester son adresse par un autre électeur.

De plus, la Loi impose des restrictions à l'électeur qui atteste l'adresse d'un autre électeur. Il doit résider dans la même section de vote et ne peut attester l'adresse que d'une seule personne. La première exigence ajoute un fardeau supplémentaire pour une personne administrant un établissement de soins de longue durée qui voudrait attester l'adresse d'une personne âgée résidant dans l'établissement où elle travaille, mais qui n'habite pas dans la même section de vote². La seconde exigence a pour conséquence qu'une personne ne peut attester l'adresse de plusieurs membres d'une famille qui demeurent au même endroit.

C'est pourquoi des modifications sont proposées pour permettre au directeur général des élections d'autoriser les attestations multiples dans certaines situations bien précises de la même façon que la Loi lui permet actuellement d'autoriser différents types de pièces d'identité. Les situations où les attestations multiples pourraient être autorisées seraient, par exemple, l'attestation de l'adresse des autres membres d'une famille, ou l'attestation de l'adresse de plusieurs personnes demeurant dans la même résidence, ou encore par la personne fournissant des services à cette résidence. Afin de faciliter l'attestation dans certaines de ces situations, il est aussi recommandé que soit levée l'exigence pour le répondant de résider dans la même section de vote que l'électeur concerné.

[Recommandation A9]

² À titre d'exemple, mentionnons l'élection contestée examinée par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Opitz c. Wrzesnewskyj* 2012 SCC 55. Plusieurs des votes contestés étaient ceux de résidents d'un établissement de soins de longue durée dont l'adresse avait été attestée par un employé de cet établissement.

Électeurs handicapés

Les électeurs handicapés représentent un pourcentage croissant de l'électorat et ils se heurtent à des obstacles particuliers lorsqu'ils veulent voter. Au cours des dernières années, Élections Canada a déployé des efforts considérables pour rendre le vote plus accessible à ces électeurs en collaborant étroitement avec son Comité consultatif sur les questions touchant les personnes handicapées. Divers outils et procédures sont disponibles dans les bureaux de vote pour aider les électeurs handicapés à voter en secret et de la façon la plus autonome possible.

Il est cependant possible d'en faire davantage. À l'heure actuelle, les dispositions législatives permettant une assistance au vote se limitent aux personnes physiquement handicapées et à ceux qui ne peuvent pas lire. Une assistance devrait pouvoir être offerte à quiconque déclare avoir un handicap qui limite sa capacité de voter de façon autonome. En outre, les personnes qui votent par bulletin spécial dans un bureau du directeur du scrutin devraient pouvoir bénéficier de la même assistance que celle qui est offerte dans les bureaux de vote. **[Recommandation A10]** L'accès aux certificats de transfert que peuvent utiliser les électeurs handicapés pour leur permettre de voter dans un autre bureau de vote que celui qui leur est attribué devrait être facilité. **[Recommandation A11]**

Le service de vote à domicile est actuellement réservé aux personnes qui ne peuvent sortir de leur domicile et qui ne peuvent marquer un bulletin de vote en raison d'un handicap. Il est recommandé d'élargir cette option aux électeurs handicapés qui peuvent sortir de leur domicile, mais dont le lieu de vote n'est pas accessible. **[Recommandation A12]** De plus, il est suggéré de permettre le vote à l'extérieur du lieu de scrutin pour les électeurs incapables d'y entrer en raison de leur handicap; une modification devrait être apportée pour permettre aux fonctionnaires électoraux d'administrer le processus de vote à l'extérieur du lieu de scrutin dans certaines circonstances précises, en présence des représentants des candidats et sous la supervision de préposés au scrutin.

[Recommandation A13]

De même, les choses ont changé depuis que l'exigence d'accès de plain-pied a été intégrée à la Loi en 1992. Lors de la 42^e élection générale, Élections Canada a établi un plus grand éventail de critères d'accessibilité des lieux de scrutin. Un lieu de scrutin qui ne répondait pas aux 15 critères d'accessibilité obligatoires devait, pour être utilisé, obtenir l'approbation du directeur général des élections. Il est recommandé que l'exigence d'un accès de plain-pied pour les bureaux de scrutin soit modifiée pour refléter cette approche plus large, déjà en place, de l'accessibilité physique des lieux de scrutin. L'accessibilité des lieux de scrutin devrait être imposée par la Loi. Cela permettrait de moderniser la notion d'accessibilité plutôt que de la réduire au simple accès de plain-pied et d'harmoniser la Loi avec les pratiques actuelles d'Élections Canada. **[Recommandation A14]**

Enfin, de nombreuses personnes handicapées utilisent de l'équipement et des technologies pour surmonter les obstacles à la vie en société. Élections Canada peut évaluer, dans le cadre d'un projet pilote, si cet équipement ou ces technologies conviennent déjà ou s'ils peuvent être adaptés pour convenir au vote. Cependant, la Loi comporte certaines restrictions quant aux approbations du Parlement requises. Combinées au caractère prescriptif de la Loi décrit plus haut, les restrictions visant les projets pilotes envoient un message trompeur quant à l'utilisation des technologies dans le processus de vote.

Pour plusieurs électeurs handicapés, l'utilisation de la technologie n'est pas une simple question pratique, mais bien une question de respect, de dignité et d'inclusion élémentaire. C'est la raison pour laquelle ce rapport recommande d'accorder une plus grande souplesse au directeur général des élections pour les projets pilotes menés en vertu de la Loi, et encourage le Parlement à demander

expressément la mise à l'essai de la technologie dans le processus de vote afin d'aider les électeurs handicapés. **[Recommandation A15]**

Voter un autre jour que le jour du scrutin : vote par anticipation, vote par bulletin spécial

Lors de la 42^e élection générale, près d'un quart des électeurs n'ont pas voté le jour du scrutin, ayant préféré voter aux bureaux de vote par anticipation (21 %) ou par bulletin spécial (3 %), soit par la poste ou dans l'un des 400 bureaux locaux partout au pays. Cette tendance est en hausse depuis plusieurs élections générales. On l'observe également dans d'autres démocraties, telles que la Nouvelle-Zélande, l'Australie et le Royaume-Uni, ce qui indique qu'un nombre croissant d'électeurs veulent voter de la façon la plus pratique possible.

Diverses améliorations législatives pourraient rendre ces autres méthodes de vote plus efficaces et, dans le cas des bulletins spéciaux, permettre une plus grande cohérence du processus.

Bureaux de vote par anticipation

Ouvrir les bureaux de vote par anticipation à 9 heures plutôt qu'à midi serait logique, étant donné que les électeurs s'attendent à ce que les bureaux de vote par anticipation ouvrent à la même heure que les bureaux de vote ordinaires. Cette modification augmenterait cependant les coûts associés aux bureaux de vote par anticipation ainsi que les heures de travail des fonctionnaires électoraux.

[Recommandation A16]

Une simplification des processus de vote par anticipation en augmenterait l'efficacité. À l'heure actuelle, il y a quatre contrôles distincts de l'identité des électeurs aux bureaux de vote par anticipation : ils doivent présenter une preuve d'identité et d'adresse satisfaisante; leur nom doit être biffé de la liste électorale; leur nom et leur adresse sont consignés; ils doivent signer le relevé des électeurs qui ont voté par anticipation. Trois de ces contrôles suffiraient à la tenue d'un relevé adéquat des électeurs qui ont voté et au maintien de l'intégrité du processus. À la suite de sa vérification interne, PricewaterhouseCoopers a expressément recommandé de simplifier les procédures du vote par anticipation au bénéfice des électeurs.

Éliminer l'exigence relative à la signature permettrait d'accélérer le processus, surtout si l'on opte à l'avenir pour la tenue de listes électorales électroniques au bureau de vote. Un processus électronique plus efficace de repérage de l'électeur (par exemple, au moyen d'un code à barres intégré à la carte d'information de l'électeur pour repérer le nom de l'électeur sur la liste électorale et marquer qu'il a voté) réduirait les possibilités de rayer le mauvais nom de la liste. Même sans l'adoption de listes électroniques, le fait d'éliminer l'exigence de signature aurait un effet très positif sur l'administration des bureaux de vote par anticipation, en réduisant les retards et les files d'attente.

[Recommandation A17]

Actuellement, les bureaux de vote itinérants ne peuvent être utilisés que le jour de scrutin ordinaire et aux établissements de soins de longue durée. Il est recommandé de permettre l'utilisation des bureaux de vote itinérants lors des jours de vote par anticipation dans certaines collectivités isolées et faiblement peuplées, où une période complète de quatre jours est inutile et difficile à pourvoir en personnel. Ainsi, au lieu d'avoir recours à un seul bureau de vote central pendant les quatre jours, un bureau de vote itinérant pourrait se déplacer dans la région, offrant aux électeurs la possibilité de voter plus près de chez eux à un moment précis de la période de vote par anticipation. Afin de mieux servir ces collectivités, les directeurs du scrutin devraient être autorisés à établir des bureaux de vote par anticipation itinérants à deux endroits ou plus, conformément aux directives du directeur général des élections. **[Recommandation A18]**

Règles électorales spéciales

La partie 11 de la Loi édicte les Règles électorales spéciales qui ont été adoptées, dans leur forme actuelle, en 1993. Ces règles prévoient une méthode de vote pouvant être utilisée par les électeurs qui ne pourront peut-être pas voter par anticipation ou le jour du scrutin, par exemple, les électeurs handicapés, les électeurs résidant temporairement à l'extérieur du Canada, les électeurs absents de leur circonscription, les membres des Forces canadiennes et les électeurs incarcérés. En outre, tout électeur résidant au Canada qui ne peut pas ou ne souhaite pas voter par anticipation ou le jour du scrutin peut voter par bulletin spécial.

Bien qu'elles visent à permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote, les Règles électorales spéciales n'ont pas toujours, en raison de leur nature très prescriptive, l'effet recherché. Certaines dispositions sont tout simplement inutiles ou compliquées sans raison valable. Leur niveau de détail et leur utilisation de processus sur papier rendent ardue l'utilisation de nouvelles technologies par Élections Canada.

Les recommandations formulées dans le présent rapport visent à simplifier et moderniser les Règles électorales spéciales afin de permettre aux électeurs d'exercer leur droit de vote et, si possible, de délaissier les processus d'inscription et de tenue de dossiers papier. Il est notamment recommandé que les électeurs qui présentent une demande de bulletin de vote spécial en ligne puissent télécharger un exemplaire électronique du bulletin, qu'ils pourraient imprimer, remplir, insérer dans une double enveloppe et retourner à Élections Canada aux fins de dépouillement. Ces électeurs n'auraient pas à attendre la réception d'une trousse de vote par bulletin spécial par la poste, ce qui augmenterait la probabilité que leur bulletin parvienne à temps à Élections Canada et que leur vote soit compté³. Élections Canada travaille à cette initiative, mais une modification législative est requise pour sa pleine mise en œuvre. **[Recommandation A19]**

Clarification des infractions liées aux bulletins de vote

Même si les recommandations présentées ci-dessus visent à accroître et à simplifier l'accès au vote, la question de l'intégrité du processus est importante et ne doit jamais être oubliée. Comme nous l'avons déjà mentionné, lorsque l'on modifie les procédures de vote, il est important de préserver les contrôles qui assurent l'intégrité du processus. À cet égard, il serait possible d'améliorer la structure actuelle des dispositions relatives au secret du vote et à d'autres interdictions liées au vote. Il est recommandé de simplifier et de regrouper ces dispositions, et de supprimer les chevauchements. Le commissaire a d'ailleurs suggéré d'apporter certaines modifications au texte de façon à accroître l'efficacité des enquêtes et des poursuites judiciaires à l'encontre d'individus qui votent sans avoir qualité d'électeur, et d'ajouter une interdiction claire et exécutoire relative à la prise d'égoportraits avec le bulletin de vote. Empêcher une personne de photographier un bulletin marqué constitue une garantie essentielle contre la corruption du processus de vote. **[Recommandation A20]**

³ À la 42^e élection générale, 6,5 % des bulletins de vote spéciaux (3 229) ont été retournés après la date limite, et n'ont donc pu être comptés. À la 41^e élection générale, ce pourcentage était de 7,8 % (1 825).

1.3. Durée de la période électorale et choix du jour du scrutin

Durée fixe de la période électorale

En 2007, le Parlement a modifié la Loi afin d'établir des élections à date fixe tous les quatre ans. L'examen des débats parlementaires révèle que l'un des principaux objectifs était de rendre le processus électoral plus transparent et plus équitable en éliminant la capacité du parti au pouvoir d'utiliser la date des élections à des fins partisans. La tenue d'élections à date fixe devait aussi comporter d'importants avantages administratifs en permettant à Élections Canada et aux directeurs du scrutin de bien se préparer à l'approche du déclenchement de l'élection.

Toutefois, l'absence d'une période électorale maximale et le fait que les plafonds de dépenses des partis et des candidats sont proportionnels à la durée de la campagne peuvent compromettre l'égalité des chances en favorisant les campagnes électorales qui disposent de plus de ressources.

Les avantages d'une élection à date fixe ne se sont pas concrétisés pleinement lors de la 42^e élection générale en raison de la durée inhabituelle (78 jours) de la période électorale. Le déclenchement de l'élection au milieu de l'été a surpris bon nombre de participants et a pu être perçu comme favorisant d'entrée de jeu le parti au pouvoir. Les directeurs du scrutin ont fait face à des pressions additionnelles pour l'embauche de personnel et n'ont pu disposer de la période de préparation prévue.

L'imposition d'une durée maximale de la période électorale (par exemple 45 ou 50 jours) en plus de l'élection à date fixe offrirait plus de prévisibilité à tous les participants au processus électoral à l'approche de la date de l'élection et permettrait de mieux atteindre l'objectif d'une élection à date fixe. **[Recommandation A21]**

Jour du scrutin

Comme c'est le cas depuis plusieurs années, le jour du scrutin de la 42^e élection générale était un lundi. Le fait que le jour du scrutin soit un jour de semaine entraîne un certain nombre de conséquences. Afin de laisser aux électeurs suffisamment de temps pour voter, les bureaux de scrutin doivent être ouverts avant et après les heures de travail. Les bureaux de scrutin sont donc presque vides pendant une grande partie de la journée pour devenir soudainement très achalandés en fin de journée, ce qui, en raison du manque de souplesse du processus actuel, entraîne des problèmes pour les travailleurs électoraux ainsi que de l'attente et de la frustration pour les électeurs. La tenue du scrutin un jour de semaine diminue aussi considérablement le nombre de travailleurs qualifiés disponibles le jour du scrutin.

L'Australie, la Nouvelle-Zélande et plusieurs pays d'Europe tiennent leurs élections durant la fin de semaine, et le Canada devrait envisager de faire de même. Ainsi, le vote serait plus accessible à certains électeurs canadiens. Il est utile de noter que les consultations qu'a menées Élections Canada auprès des électeurs handicapés ont fait ressortir l'importance de disposer de services de transport adapté si le scrutin se tenait durant la fin de semaine.

Si les élections se tenaient durant la fin de semaine, il serait plus facile de trouver du personnel qualifié et des emplacements accessibles comme des écoles et des bureaux municipaux. Bien que les écoles soient des lieux de scrutin idéals, le souci de la sécurité des élèves fait qu'il est de plus en plus difficile pour les directeurs du scrutin d'en obtenir l'accès pour le vote lorsque les élèves sont présents. Pour toutes ces raisons, Élections Canada est d'avis que la tenue du scrutin durant la fin de semaine servirait mieux les intérêts des Canadiens. **[Recommandation A22]**

1.4. Embauche des travailleurs électoraux

Le succès du processus de vote est en grande partie attribuable au travail de dizaines de milliers de Canadiens le jour de l'élection et dans les jours et les semaines qui le précèdent. Ces travailleurs offrent les services fondamentaux qui permettent de tenir l'élection. Ceux qui travaillent le jour de l'élection font de très longs quarts de travail (au minimum 14 heures) et ont très peu de pauses, voire aucune. C'est grâce au dévouement de ces Canadiens que le processus électoral se déroule aussi bien.

La conduite de la 42^e élection générale a nécessité l'embauche de 285 000 travailleurs électoraux au total. Les directeurs du scrutin ont de plus en plus de difficulté à trouver suffisamment de personnel qualifié pour exécuter toutes les tâches requises, et ce pour plusieurs raisons. Comme l'élection (ainsi que deux jours de vote par anticipation) se tient un jour de semaine, le bassin de travailleurs exclut ceux qui ne sont pas disponibles ces jours-là. De plus, tel qu'il a été mentionné précédemment, les journées sont longues et le travail difficile et complexe. Pour toutes ces raisons, les fonctionnaires électoraux choisissent souvent de ne pas répéter l'expérience à l'élection suivante.

Les dispositions de la Loi limitent également les directeurs du scrutin dans le choix du personnel. De nombreux postes (scrutateur, greffier du scrutin, agent d'inscription et agent réviseur) peuvent être comblés uniquement lorsque les candidats ou les partis ont fourni une liste de personnes qu'ils recommandent, liste qui est de plus en plus courte. De plus, plusieurs des postes ne peuvent être occupés que par des personnes d'au moins 18 ans habitant dans la circonscription, sauf autorisation du directeur général des élections.

Selon l'expérience récente d'Élections Canada, lorsque des exceptions ont été approuvées pour l'embauche de jeunes de 16 et de 17 ans, ceux-ci se sont avérés des travailleurs efficaces et dévoués. Aussi, bien que les élections aient un caractère local et qu'il soit utile pour les travailleurs électoraux de connaître leur collectivité, ce facteur n'est plus aussi important qu'autrefois et certainement pas essentiel pour certains postes. Il est insensé qu'un directeur du scrutin ne puisse pas embaucher une personne qualifiée dont il a réellement besoin parce qu'elle habite de l'autre côté de la limite de la circonscription.

Le présent rapport contient donc des recommandations permettant l'embauche de travailleurs électoraux qui habitent à l'extérieur de la circonscription ainsi que de travailleurs électoraux de moins de 18 ans. **[Recommandations A23 et A24]** Plus important encore, il est recommandé d'éliminer les dispositions législatives qui exigent que les postes de fonctionnaires électoraux soient d'abord comblés par des candidats nommés dans le cadre d'un processus partisan. **[Recommandation A25]** Rien ne devrait empêcher les partis de continuer à recommander des candidats aux postes de fonctionnaires électoraux, mais le fait que les directeurs du scrutin doivent attendre ces recommandations avant d'entamer toute autre démarche d'embauche nuit indûment à leur capacité de pourvoir les postes efficacement. Le fait de pouvoir embaucher du personnel électoral plus tôt dans le calendrier électoral aiderait aussi à planifier la formation et à l'offrir au personnel.

Les recommandations de cette section devraient être examinées conjointement avec la recommandation A1, tel qu'il est précisé dans la section 1.1 ci-dessus. Plusieurs des recommandations complètent la proposition d'accroître la souplesse du processus de nomination et d'attribution des tâches des fonctionnaires électoraux. Une souplesse accrue dans l'attribution des tâches des fonctionnaires électoraux permettrait d'améliorer leurs conditions de travail en offrant des pauses plus fréquentes et une réduction possible du nombre d'heures de travail consécutives.

1.5. Candidats

Processus de candidature

Selon la Loi, les candidatures doivent être confirmées par le directeur du scrutin. L'acte de candidature contient un certain nombre d'éléments, dont la signature d'un témoin au consentement du candidat à la candidature, et les signatures de 100 (ou dans certains cas 50) électeurs. Le candidat n'est pas autorisé à soumettre son propre acte de candidature; c'est le témoin qui doit le faire.

De nombreux aspects du processus de candidature actuel reflètent un point de vue qui s'écarte des approches modernes. L'exigence selon laquelle l'acte doit être soumis par un témoin suggère que le candidat accepte la candidature avec réticence. De plus, l'obligation d'obtenir des signatures d'électeurs nuit aux personnes qui souhaitent exercer leur droit constitutionnel de se porter candidat. La nécessité de respecter ces conditions impose également aux directeurs du scrutin et à leur personnel un fardeau disproportionné à un moment où ils devraient se concentrer sur une foule d'autres tâches importantes pour organiser l'élection.

L'exigence, pour le candidat, d'avoir à recueillir 100 signatures représente au mieux un avantage minime. Les signatures n'indiquent pas un soutien au candidat. La seule exigence pour pouvoir signer l'acte de candidature est d'habiter dans la circonscription du candidat. En fait, les candidats peuvent obtenir les signatures en se rendant dans un lieu public comme un centre commercial ou communautaire, et les signatures obtenues ne se traduiront pas nécessairement par un vote. La vérification des noms et adresses des 100 électeurs afin de confirmer qu'ils habitent dans la circonscription est une tâche qui exige beaucoup de temps aux directeurs du scrutin et retarde la confirmation de la candidature.

L'exigence selon laquelle le témoin doit soumettre l'acte de candidature en personne au bureau du directeur du scrutin constitue un autre obstacle. Dans le passé, le Parlement a reconnu que cette exigence était problématique et en 1993 il a mis sur pied un processus de soumission électronique. On voulait ainsi aborder les situations dans lesquelles il est difficile pour le témoin de se rendre en personne au bureau du directeur du scrutin d'une vaste circonscription. Par contre, à l'époque, on entendait par processus de soumission « électronique » un processus par télécopieur et les dispositions législatives ont été rédigées en conséquence; elles ne reflètent pas l'idée d'un processus électronique au sens où nous l'entendons en 2016.

Le processus actuel de soumission par télécopieur crée également des inégalités dans l'application de la Loi. Un témoin qui soumet l'acte en personne doit prêter serment par écrit en présence du directeur du scrutin, mais cette exigence ne s'applique pas lorsqu'il soumet l'acte par télécopieur. Ainsi, si la mauvaise personne se présente au bureau du directeur du scrutin pour soumettre les documents, il peut tout simplement trouver un télécopieur à proximité et envoyer le tout de cette façon, ce qui est absurde.

Afin d'éliminer les obstacles inutiles au processus de candidature et d'alléger le fardeau administratif des campagnes et des travailleurs électoraux, Élections Canada travaille maintenant à la création d'un portail électronique sur son site Web qui permettrait aux candidats de soumettre leur acte de candidature en ligne. Cela faciliterait le processus de candidature, tant pour les candidats que pour les directeurs du scrutin et ferait de cette méthode électronique le principal moyen de soumettre des actes de candidature.

Afin d'optimiser le potentiel de cette initiative et d'éliminer les obstacles inutiles et archaïques décrits précédemment, il est temps de moderniser et de simplifier le processus de candidature dans son ensemble. **[Recommandation A26]**

Identification des candidats

Une autre recommandation liée à la candidature concerne l'exigence pour les candidats de présenter une preuve d'identité afin de confirmer qu'ils sont bien la personne qu'ils prétendent être. Bien que les électeurs doivent prouver leur identité depuis 2007, aucune obligation du genre n'a été imposée aux candidats. Aux récentes élections, des candidats ont été inscrits sur le bulletin de vote sous un autre nom. Les dispositions actuelles relatives à l'utilisation d'un surnom n'indiquent pas clairement aux personnes désirant se porter candidat ou aux directeurs du scrutin les noms qui sont permis. Il est donc proposé d'obliger les personnes désirant se porter candidat à présenter une preuve d'identité avec leur acte de candidature, selon les instructions du directeur général des élections.

[Recommandation A27]

Chapitre 2 – Améliorer le régime régulateur du financement politique

Aperçu

Le régime régulateur du financement politique et de la publicité des entités politiques et des tiers est un régime administratif différent de celui entourant le processus de vote et poursuit des objectifs distincts.

Premièrement, la Loi vise à rendre transparentes les transactions financières effectuées par les personnes qui briguent une fonction politique. Les participants doivent déclarer leurs transactions financières et ces rapports sont publiés par Élections Canada. Cette transparence réduit les probabilités d'actes illicites en permettant l'examen public des transactions financières des candidats à une charge publique.

Deuxièmement, la Loi vise à permettre l'équité entre les candidats à une charge publique. Cela se traduit principalement par l'imposition de plafonds de dépenses aux partis, aux candidats et aux candidats à l'investiture, et par le contrôle de certaines dépenses des tiers. La Loi comprend également des dispositions sur la répartition du temps d'antenne entre les partis afin d'assurer un traitement égal des participants dans les médias à cet égard.

Au cours des dernières années, le Parlement a ajouté des plafonds de contributions afin de limiter davantage l'influence de l'argent sur le système et d'assurer des conditions équitables pour tous, quelles que soient les ressources de leurs partisans. En éliminant la possibilité d'apporter d'importantes contributions, les plafonds de contributions contrôlent l'influence indue, réelle ou perçue.

Troisièmement, la Loi vise à réduire les obstacles à la participation grâce à des subventions publiques. Ces subventions sont disponibles sous différentes formes : un crédit d'impôt pour certaines contributions; un remboursement direct de certaines dépenses aux partis et aux candidats qui y ont droit; une allocation aux vérificateurs qui effectuent les vérifications obligatoires des rapports de campagne et des rapports annuels des associations de circonscription enregistrées. La Loi prévoit également l'attribution de temps d'antenne gratuit aux partis enregistrés en période électorale.

Le présent chapitre aborde les façons d'améliorer le lien entre les dispositions législatives sur le financement politique et les objectifs de la Loi. La première section décrit les façons d'assurer un plus grand respect des dispositions. Si les outils en place pour assurer la conformité sont inefficaces, il est impossible d'atteindre les objectifs des dispositions. Tel qu'elle est rédigée actuellement, la Loi incite à la conformité principalement par des sanctions pénales. Ces sanctions sont toutefois moins efficaces que les outils administratifs pour atteindre les objectifs d'un programme administratif complexe, comme on le reconnaît de plus en plus dans d'autres lois fédérales. Pour cette raison, il est proposé d'ajouter un régime de sanctions administratives pécuniaires aux dispositions sur le financement politique. La deuxième section de ce chapitre propose de modifier d'autres aspects de la Loi pour lesquels les objectifs législatifs ne sont pas entièrement atteints en raison de changements technologiques ou autres survenus depuis l'adoption des dispositions.

2.1. Modernisation de la conformité

Sanctions administratives pécuniaires

Au cours des dix dernières années, la complexité et la portée des dispositions sur le financement politique se sont considérablement accrues. Malgré cela, la Loi prévoit très peu de mécanismes administratifs de conformité que l'on retrouve habituellement dans un contexte réglementaire. Au lieu de cela, l'application de la Loi est presque entièrement fondée sur une approche pénale traditionnelle et coûteuse : la poursuite ou la possibilité de l'intenter demeure le principal outil d'application de la Loi. Pourtant, dans de nombreux cas d'activités non conformes, ni l'importance des dommages causés au processus électoral ni la nature des actes répréhensibles ne justifient le préjudice moral entraîné par une poursuite pénale. Par exemple, un retard de quelques jours dans la soumission d'un rapport constitue une infraction à la Loi. Bien que de tels retards nuisent à la transparence, une poursuite pénale n'est pas la solution dans ce cas.

Le temps que nécessite une poursuite pénale doit également être pris en considération. Le processus est nécessairement long, car une enquête complète doit être menée par le commissaire aux élections fédérales une fois le processus interne de vérification d'Élections Canada terminé – lequel nécessite déjà plusieurs mois après un scrutin. Le commissaire peut recommander au directeur des poursuites pénales de porter des accusations seulement après avoir mené sa propre enquête et conclu à partir de la preuve qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise et que la preuve est suffisante.

Le directeur des poursuites pénales prendra également le temps nécessaire pour examiner la preuve et évaluer s'il est dans l'intérêt public d'intenter une poursuite. Au moment où une accusation est portée, il peut s'être écoulé plusieurs années depuis le scrutin en question, mais le processus judiciaire ne fait que commencer. Un tel retard entraîne la perception d'une justice différée et d'un sentiment d'iniquité pour les participants politiques, qui doivent composer avec l'incertitude tandis que le processus se poursuit. De plus, l'effet dissuasif pour les autres participants au processus électoral peut s'atténuer avec le temps.

À l'heure actuelle, une transaction négociée avec le commissaire constitue la seule alternative à une poursuite en vertu de la Loi. Cependant, le commissaire peut avoir recours à ce mécanisme seulement pour éviter une poursuite, après avoir déterminé qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise. Il ne s'agit donc pas d'une sanction administrative au sens propre, qui existe en dehors du processus pénal.

En comparaison, les régimes fondés sur les sanctions administratives pécuniaires établissent un processus administratif et non judiciaire afin de traiter les manquements à une interdiction ou à une exigence. Selon ces régimes, un représentant de l'organisme de réglementation est autorisé à déterminer si une personne ou une entité a enfreint la loi et à exiger le paiement d'une sanction pécuniaire. Aucune intervention de la cour n'est nécessaire avant d'imposer une sanction administrative pécuniaire, bien qu'une révision judiciaire puisse être effectuée après coup.

Le but des régimes fondés sur les sanctions administratives pécuniaires est de favoriser la conformité aux dispositions réglementaires grâce à un incitatif, soit éviter une sanction pécuniaire. Ces outils sont plus efficaces et directs que la possibilité d'une poursuite pour assurer la conformité. Ils sont également moins stigmatisants et punitifs qu'une poursuite pénale, car les personnes ou les entités auxquelles on impose une sanction administrative pécuniaire ne seront pas exposées à la possibilité d'un dossier criminel ou d'une peine d'emprisonnement. Les régimes fondés sur les sanctions

administratives pécuniaires offrent donc une plus grande diversité de solutions appropriées pour traiter les manquements et la non-conformité à la loi.

Les sanctions administratives pécuniaires existent déjà dans plusieurs lois et règlements canadiens. Elles ont été introduites dans la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, L.C. 1995, ch. 40, en 1995 et on y a maintenant recours dans de nombreux régimes réglementaires fédéraux. Parmi les principaux exemples, mentionnons la *Loi sur les télécommunications*, L.C. 1993, ch. 38 (concernant le CRTC), la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch. 9 (concernant le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique) et la *Loi sur la sécurité des produits de consommation*, L.C. 2010, ch. 21. Un régime fondé sur les sanctions administratives pécuniaires a également été intégré à l'*Election Act* de l'Alberta en 2012.

Il est temps d'intégrer les sanctions administratives pécuniaires à la Loi. **[Recommandation A28]**. Leur inclusion est recommandée pour les parties 16, 17 et 18⁴, qui abordent le financement politique et les communications. Ces parties de la Loi correspondent davantage à un régime réglementaire traditionnel qui impose des obligations à ceux qui choisissent de participer à des activités réglementées. Dans bien des cas mentionnés précédemment un régime d'application de la loi fondé sur un processus pénal ne permet pas de faire respecter ces obligations.

L'ajout de sanctions administratives pécuniaires aux dispositions sur le financement politique offrirait une alternative et un outil administratif efficace et pratique pour décourager la non-conformité et permettre une meilleure application de la Loi. Cette recommandation est appuyée par le commissaire. Plus tard, les sanctions administratives pécuniaires pourraient également être intégrées à d'autres parties de la Loi, mais il semble logique de les intégrer d'abord dans le domaine pour lequel la justification est la plus évidente et là où l'incidence sera la plus grande.

Pour mettre en œuvre les sanctions administratives pécuniaires, le directeur général des élections devra établir un ensemble de critères afin de déterminer les cas pour lesquels il imposera une sanction administrative pécuniaire et ceux qu'il renverra au commissaire aux fins d'enquête. Le directeur général des élections devra également établir les critères permettant de déterminer le montant de la sanction imposée, dont la limite sera énoncée dans la Loi (p. ex. 5 000 \$)⁵. Ces critères pourraient être établis en consultation avec les membres du Comité consultatif des partis politiques et le commissaire, à titre de lignes directrices pour l'application de la Loi aux entités politiques en vertu de l'article 16.1.

⁴ La partie 16.1 de la Loi, qui aborde les services d'appels aux électeurs et qui est administrée par le CRTC, ne devrait pas être visée par les sanctions administratives pécuniaires, car de telles sanctions s'appliquent déjà à ces dispositions dans la *Loi sur les télécommunications*.

⁵ Conformément à d'autres programmes législatifs, certains facteurs pourraient être pris en compte, tel que l'historique de conformité du contrevenant; l'avantage obtenu; son niveau de connaissance du processus électoral; sa volonté à faire des efforts raisonnables pour atténuer ou renverser les effets de l'infraction; sa volonté à collaborer raisonnablement avec Élections Canada, entre autres par le signalement volontaire et la soumission des documents pertinents; sa volonté à prendre les mesures nécessaires pour éviter que l'infraction se répète; et le degré de négligence dont il a fait preuve.

Il est proposé que le processus ci-dessous soit intégré dans la Loi afin d'être appliqué aux cas pour lesquels on détermine qu'une sanction administrative pécuniaire est le mécanisme de conformité approprié. Les éléments énumérés dans ce processus sont typiques des régimes fédéraux actuels, mais comportent des particularités.

1. Un avis d'infraction serait envoyé à la personne ou à l'entité contrevenante par un représentant désigné d'Élections Canada, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la Loi a été commise.
2. L'avis d'infraction indiquerait la personne ou l'entité qui a commis l'infraction, la disposition législative pertinente, la conduite non conforme et les documents justificatifs, ainsi que le montant de la sanction pécuniaire imposée.
3. La personne ou l'entité ayant reçu l'avis pourrait soit payer la sanction dans des délais prescrits, ce qui mettrait fin à l'affaire, soit présenter des observations écrites pour contester l'infraction ou l'imposition de la sanction à un représentant supérieur d'Élections Canada désigné comme agent examinateur.
4. L'agent examinateur étudierait la décision d'imposer une sanction en prenant en considération tout nouveau renseignement fourni dans les 30 jours par la personne ou l'entité concernée, et déciderait s'il confirme l'imposition de la sanction proposée ou impose une sanction différente (ou aucune).
5. Si aucun examen n'est demandé, ou lorsque celui-ci est terminé et que la sanction administrative pécuniaire a été imposée, l'imposition de la sanction administrative pécuniaire et son motif, ainsi que l'identité de la personne ou de l'entité contrevenante seraient rendues publiques. Cette méthode appuie l'objectif du Parlement de maintenir la confiance du public dans l'intégrité des dispositions sur le financement politique.
6. La Loi devrait également indiquer qu'une sanction administrative pécuniaire impayée constitue une dette à la Couronne, recouvrable selon les pratiques établies. Il s'agit d'une caractéristique habituelle des régimes existants fondés sur les sanctions administratives pécuniaires.
7. Enfin, le contrevenant ne pourrait pas interjeter appel concernant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire mais, comme pour toute autre décision discrétionnaire d'une entité fédérale, il pourrait demander une révision judiciaire à la Cour fédérale en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Un régime fondé sur les sanctions administratives pécuniaires pour les parties 16, 17 et 18 de la Loi pourrait être administré par Élections Canada en tant que complément de la fonction de vérification. Il ne serait pas nécessaire de créer des obligations de financement politique ou des interdictions dans la Loi. La Loi pourrait désigner comme des infractions les contraventions aux exigences ou aux interdictions existantes spécifiées dans les parties 16, 17 et 18, ce qui permettrait d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans les circonstances appropriées, au lieu d'intenter une éventuelle poursuite pénale. Les articles 495 à 497.5 de la Loi énoncent actuellement les contraventions aux dispositions de ces parties constituant des infractions. Une liste similaire de contraventions pourrait être établie s'il était prouvé, selon une norme civile, qu'elles constituent des infractions menant à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire⁶.

⁶ L'existence d'une contravention serait déterminée selon la prépondérance des probabilités. Une défense fondée sur la diligence raisonnable serait accordée, de sorte que les personnes qui prendraient toutes les

Associations de circonscription

En 2004, les associations de circonscription ont été intégrées aux dispositions sur le financement politique de la Loi, ce qui a mis un terme à ce que l'on appelait un « trou noir » sur le plan de la transparence. Cependant, bien que la transparence se soit améliorée, certaines associations ne soumettent toujours pas de rapport. Cela est particulièrement vrai pour les associations qui ont été radiées. Celles-ci doivent présenter tout rapport financier qui n'a pas été soumis, mais elles ne le font pas toujours⁷. Dans certains cas, la même association ou un groupe similaire demandera à s'enregistrer comme une nouvelle association peu de temps après avoir été radiée même si elle n'a pas soumis son rapport.

En 2010, Élections Canada a recommandé d'empêcher les associations qui ne soumettaient pas les rapports requis de s'enregistrer de nouveau pendant quatre ans. Le Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre a accepté une interdiction de deux ans, mais aucune modification législative n'a été apportée en ce sens en 2014. Le présent rapport suggère une approche plus calibrée. Les associations qui ne soumettent pas les rapports requis devraient perdre le droit de remettre des reçus aux fins de l'impôt pour les contributions, soit jusqu'à ce que le rapport soit soumis (si l'association demeure enregistrée), soit pendant quatre ans (si l'association est radiée et qu'une nouvelle lui succède). De plus, une nouvelle association de circonscription ne devrait pas pouvoir s'enregistrer avec des biens provenant de sources inconnues; au moment de l'enregistrement, une association devrait être tenue de déclarer la source de toutes les contributions ou cessions versées dans son compte bancaire. **[Recommandation A29]**

Vérificateurs et agents officiels

Des modifications aux rôles d'agent officiel et de vérificateur d'un candidat seraient également bénéfiques. L'agent officiel est responsable de toutes les transactions financières du candidat et de leur déclaration. Les agents officiels autorisés s'assurent que les exigences de la Loi ont été respectées et produisent dans les délais les rapports qui assurent la transparence. Le vérificateur nommé par le candidat vérifie le rapport préparé par l'agent officiel et examine attentivement les documents financiers produits par l'agent officiel.

La Loi a beaucoup changé depuis l'établissement initial des rôles d'agent officiel et de vérificateur. Le travail d'agent officiel s'est grandement complexifié et comprend de nombreuses responsabilités. La présentation du rapport du candidat dans les délais dépend du travail de l'agent officiel, et la conformité de la campagne avec la loi est étroitement liée aux connaissances de l'agent officiel des exigences et à sa capacité de tenir informés les autres membres de la campagne.

Par opposition, le rôle de vérificateur externe est devenu moins important. Élections Canada effectue son propre examen des rapports présentés pour assurer la transparence et le droit des candidats aux subventions publiques et, dans de nombreux cas, un grand nombre de changements doivent encore être apportés aux rapports pour que le tout soit conforme à la Loi, même après l'examen d'un vérificateur externe. Cela s'explique principalement par la nature du rôle du vérificateur externe, qui consiste à examiner des aspects précis du rapport – une vérification financière – et non à une vérification de la conformité à la loi, laquelle est effectuée par Élections Canada.

précautions nécessaires pour éviter une infraction à la Loi ne seraient pas tenues responsables. De plus, d'autres raisons et justifications reconnues en common law s'appliqueraient.

⁷ De 2010 à 2014, 411 associations de circonscription ont été radiées pour différentes raisons. Dans 120 cas, les rapports ont été soumis après l'échéance de six mois, et dans 40 cas, aucun rapport n'a été soumis.

Il faut également souligner qu'un grand nombre de rapports sont soumis en retard parce que le vérificateur a manqué de temps pour faire son travail. Cela est particulièrement vrai lorsque les rapports doivent être soumis pendant la période des impôts, comme lors de la récente élection.

Puisque le vérificateur intervient de moins en moins dans le processus d'assurance de la conformité et de la transparence, Élections Canada recommande de nouveau, comme en 2010, que l'obligation pour les candidats d'obtenir un rapport de vérificateur sur leur rapport de campagne soit limitée aux candidats ayant engagé des dépenses ou reçu des contributions de 10 000 \$ ou plus. C'est déjà le cas pour les candidats à l'investiture. Le tableau 1 indique combien de campagnes auraient eu besoin d'un vérificateur à la dernière élection si cette limite avait été appliquée.

Outre l'adoption de cette limite, Élections Canada recommande également d'accroître l'allocation au vérificateur du candidat, car elle n'a pas été ajustée à l'inflation depuis 2003.

[Recommandation A30]

Tableau 1 – Candidats à la 42^e élection générale – Incidence des limites de 5 000 \$ et de 10 000 \$ sur le nombre de vérifications externes requises

	Aucune limite (loi actuelle)	Limite de 5 000 \$	Limite de 10 000 \$
Candidats ayant droit à un remboursement	984	984	984
Candidats n'ayant pas droit à un remboursement, mais devant se soumettre à une vérification	816	218	127
Total des vérifications requises	1 800	1 202	1 111
Total des vérifications n'étant plus requises		598	689

Une vérification est requise si les dépenses de la campagne ou les contributions à celle-ci moins les montants cédés par la campagne dépassent la limite applicable.

Ces données sont valides au 13 juillet 2016 et pourraient changer.

Finalement, étant donné leur rôle important, il est recommandé d'accorder une allocation publique (comme celle accordée aux vérificateurs) aux agents officiels. L'allocation serait versée à condition que le rapport soit soumis dans les délais et qu'une formation soit suivie, selon les instructions du directeur général des élections. Le montant de l'allocation pourrait également dépendre du volume des transactions comprises dans le rapport. Le tableau ci-dessous présente une estimation des coûts associés à cette recommandation. **[Recommandation A31]**

Tableau 2 – Estimation des coûts de l'allocation proposée aux agents officiels selon le niveau de conformité

Taux de conformité	Coût total estimé de l'allocation
100 % des candidats	1 633 929 \$
90 % des candidats	1 470 536 \$
80 % des candidats	1 307 143 \$
70 % des candidats	1 143 750 \$
60 % des candidats	980 357 \$
50 % des candidats	816 964 \$

Allocation de 3 % des dépenses de campagne, jusqu'à un maximum de 3 000 \$.

Allocation calculée à partir des données des rapports de campagne des candidats à la 41^e élection générale (36 jours).

Cour fédérale

Une autre recommandation en matière de conformité porte sur les procédures judiciaires liées aux demandes de prorogation de délai et de correction par les entités réglementées. À l'heure actuelle, la Loi exige que ces procédures soient menées par les cours supérieures des provinces. Cela peut entraîner des incohérences de la jurisprudence entre différentes provinces pour les cas assujettis à la Loi et empêche le développement d'une expertise judiciaire dans le domaine.

Afin d'aborder ces questions, il est recommandé d'examiner la possibilité de transférer à la Cour fédérale la responsabilité des demandes concernant les dispositions de financement politique, y compris les demandes de prorogation des délais pour la présentation de rapports financiers et les autorisations pour la correction des documents liés aux obligations de rapport.

[Recommandation A32] Si cette recommandation était également adoptée, le rôle de la Cour à ce chapitre serait complété par sa responsabilité légale d'entendre les demandes d'examen judiciaire des décisions prises par le directeur général des élections dans le cadre d'un régime fondé sur les sanctions administratives pécuniaires.

Commissaire aux élections fédérales

L'adoption de sanctions administratives pécuniaires permettrait au commissaire de se concentrer sur les enquêtes touchant les cas d'infraction les plus sérieux aux dispositions sur le financement politique, ainsi que sur les enquêtes et l'application de la loi pour tous les autres types d'infraction à la législation électorale.

D'autres modifications à la Loi sont nécessaires pour que le commissaire puisse travailler plus efficacement. Précédemment, le commissaire et le directeur général des élections ont recommandé d'accorder au commissaire le pouvoir de demander l'ordonnance d'un tribunal afin de contraindre une personne à témoigner dans le cadre de ses enquêtes sur les infractions à la Loi. Cette recommandation prévoyait aussi toutes les mesures de protection nécessaires pour assurer le respect de la *Charte canadienne des droits et libertés*, y compris la protection contre l'auto-incrimination, une reconnaissance du droit à un avocat dans la Loi, et une exigence de tenir l'examen en privé. Cette exigence, visant la conduite d'enquêtes efficaces, demeure aussi pressante que lors de sa proposition initiale. **[Recommandation A33]**

Le commissaire a également demandé le pouvoir de déposer une accusation de sa propre initiative, comme le peuvent la police et pratiquement tous les organismes d'enquête fédéraux, au lieu d'avoir à obtenir d'abord une autorisation du directeur des poursuites pénales. Pour la grande majorité des infractions à la législation fédérale, l'organisme d'enquête dépose l'accusation et le directeur des poursuites pénales intente la poursuite. Le commissaire a recommandé le même processus pour les infractions à la législation électorale, et le directeur des poursuites pénales ne s'est pas opposé à l'adoption d'un tel modèle en vertu de la Loi. Le directeur général des élections y est également favorable. **[Recommandation A34]**

Enfin, le commissaire a demandé la révision des dispositions de la Loi applicables aux transactions afin qu'elles soient plus utiles au traitement des dossiers des contrevenants. Précisément, le commissaire voudrait avoir l'autorité de négocier des conditions et des sanctions plus larges avec la partie en cause. **[Recommandation A35]**

2.2. Autres modifications afin de mieux atteindre les objectifs des dispositions législatives

Cette partie propose plusieurs autres modifications visant à mieux atteindre les objectifs des dispositions législatives sur le financement politique énoncés précédemment, notamment promouvoir la transparence, offrir des conditions équitables à tous et réduire les obstacles à la participation. Pour chacun des cas présentés ci-dessous, Élections Canada a conclu, selon son expérience de l'administration de la Loi, que les dispositions législatives actuelles ne permettent pas toujours d'atteindre les objectifs de la Loi.

Définition des dépenses de campagne à la direction et de campagne d'investissement

L'un des principaux domaines où les objectifs des dispositions sur le financement politique ne sont pas atteints se trouve dans la réglementation des courses à la direction et à l'investissement. Les difficultés découlent de la définition de « dépenses de campagne à la direction » et de « dépense de campagne d'investissement ». Ces définitions, telles qu'elles sont rédigées, comportent certaines faiblesses qui ont des répercussions importantes sur la cohérence des dispositions. Les problèmes sont exposés en détail dans la [note d'interprétation d'Élections Canada 2014-01, Définition de « dépense de campagne à la direction » et de « dépense de campagne d'investissement »](#), publiée en août 2015. En résumé, les définitions telles qu'elles sont rédigées actuellement nuisent à l'application cohérente des règles aux campagnes à la direction et aux campagnes d'investissement, pour les dépenses comme pour les contributions.

En vertu de la Loi, seules les dépenses de campagne à la direction et de campagne d'investissement *engagées pendant* la campagne sont réglementées. Cela n'est pas le cas pour les candidats, pour qui il existe deux types de dépenses réglementées : celles engagées pour les biens et les services *utilisés pendant* la campagne afin de promouvoir le candidat et plus largement, celles *entraînées par une course*. Dans un cas comme dans l'autre, le moment où la dépense a été engagée n'importe pas. Les dispositions visant les candidats ne sont pas problématiques, mais celles visant les candidats à la direction comportent des anomalies. La plus importante d'entre elles est que toute somme versée ou tout prêt obtenu précisément pour payer des dépenses de campagne non réglementées (c.-à-d. les dépenses *engagées en dehors* de la campagne, même si les ressources seront *utilisées pendant celle-ci*) ne seront pas déclarés et ne sont pas visés par les contrôles sur les contributions qui s'appliquent ailleurs dans la Loi.

Comme elles permettent de ne pas déclarer plusieurs dépenses et contributions pertinentes, les dispositions actuelles sur le financement politique qui s'appliquent aux candidats à la direction et à l'investissement ne respectent pas l'objectif de transparence de la Loi. Elles ne limitent pas le rôle des fonds par des plafonds visant les donateurs et le montant de leurs contributions; les donateurs peuvent aisément apporter aux candidats des contributions sans plafond ni restriction. Finalement, les dispositions limitant les dépenses de campagne d'investissement sont inefficaces pour contrôler les coûts, dans l'ensemble ou pour une période donnée.

Les définitions de dépense de campagne à la direction et de dépense de campagne d'investissement devraient être modifiées afin de refléter la définition de dépense de campagne électorale du candidat énoncée dans la Loi. Cela permettrait de réglementer toutes les dépenses entraînées par une campagne de la même façon que le sont les dépenses entraînées par une campagne électorale. Par conséquent, toutes les contributions à une campagne à la direction et à une campagne d'investissement seront également déclarées et visées par les plafonds énoncés dans la Loi. **[Recommandation A36]**

Souplesse accrue pour certaines catégories de dépenses des candidats

Pour les candidats, le fait qu'une dépense en particulier soit comptabilisée ou non dans ses dépenses de campagne telles qu'elles sont définies dans la Loi entraîne plusieurs conséquences importantes. S'il s'agit d'une dépense de campagne, elle doit être déclarée comme telle (comme une dépense électorale visée par un plafond, comme une dépense personnelle, ou comme une dépense de campagne électorale autre). Cela signifie également qu'elle doit être payée à l'aide des contributions, des prêts et des cessions réglementés⁸. L'inverse est aussi vrai : si une dépense en particulier ne constitue pas une dépense de campagne électorale (p. ex. un voyage personnel), elle n'est pas réglementée comme une dépense et ne peut pas être payée légalement à même les fonds réglementés de la campagne⁹.

⁸ Le paiement de toute dépense de campagne électorale à partir de fonds autres que ceux du compte bancaire de la campagne constitue une contribution non monétaire de l'entité qui paie la dépense, et est visé par les restrictions législatives sur les contributions.

⁹ Si les fonds de la campagne sont utilisés afin de payer des activités qui ne sont pas liées à la campagne, les décaissements ne sont pas comptabilisés dans l'excédent à la fin de la campagne, et tout montant manquant devra être remboursé à la campagne pour permettre à cette dernière de respecter les règles entourant la disposition de l'excédent.

Tableau 3 – Types de dépenses de campagne électorale

Type de dépenses de campagne électorale	Période pendant laquelle les dépenses ont été engagées/les fonds ont été utilisés	Utilisation des fonds réglementés et déclaration des dépenses	Application du plafond des dépenses	Possibilité de remboursement
Dépenses électorales P. ex. location d'un bureau de campagne, publicité électorale	Dépenses entraînées par l'élection, et utilisées pendant la période électorale pour favoriser l'élection d'un candidat ou s'y opposer	Oui	Oui	Oui
Dépenses personnelles P. ex. frais de déplacement et de séjour, frais de garde d'un enfant, dépenses liées à un handicap	Dépenses entraînées par l'élection	Oui	Non	Oui
Autres dépenses de campagne électorale P. ex. publicité diffusée avant le déclenchement de l'élection	Dépenses entraînées par l'élection	Oui	Non	Non

Cette proposition de « tout ou rien » est importante pour la cohérence et l'intégrité des dispositions pour les candidats. Toutefois, dans certains cas, il semble que les conséquences soient trop lourdes.

Par exemple, la Loi prévoit que les dépenses d'un candidat liées à son handicap constituent des dépenses personnelles. Cela est aussi le cas des dépenses engagées pour la garde d'un enfant ou d'une personne handicapée. Dans tous les cas, cela permet au candidat d'utiliser les fonds de la campagne et, plus important encore, d'obtenir un remboursement partiel de ces dépenses. Toutefois, comme ces coûts sont considérés comme des dépenses personnelles, elles doivent être payées à même les fonds réglementés. Un candidat doit en théorie déclarer toutes ces dépenses, même si elles sont engagées bien avant le déclenchement de l'élection, et il ne peut pas les payer à même ses fonds personnels (sauf s'il utilise des contributions qu'il verse à sa campagne et qui sont visées par un plafond). Dans les faits, cela pourrait restreindre la capacité d'une personne ayant de telles dépenses à se porter candidat parce que sa capacité à les payer serait limitée par la Loi.

Ce n'est pas l'intention de la Loi. Les dépenses d'un candidat liées à son handicap ou à la garde d'un enfant ou d'une personne handicapée constituent des dépenses personnelles, ce qui signifie qu'elles ne sont pas visées par le plafond, mais qu'elles peuvent faire l'objet d'un remboursement d'un montant maximal. Cette règle vise à donner un avantage aux candidats, mais son objectif a été involontairement contrecarré par les plafonds de contributions ajoutés à la Loi pour d'autres motifs en 2004 et 2006.

La solution ne consiste pas non plus à retirer ces dépenses des dispositions de la Loi. Si l'on choisissait cette solution, une personne n'aurait pas le droit d'utiliser les contributions à sa campagne pour payer ces dépenses, et celles-ci ne pourraient pas faire l'objet d'un remboursement. Ce n'est pas non plus l'intention du Parlement.

Pour s'assurer qu'elles ne représentent pas un obstacle à la candidature, il faudrait indiquer clairement que les candidats devraient avoir la possibilité de payer ou non les dépenses liées à un handicap ou à la garde d'une personne à charge, qui constitueraient autrement des dépenses de campagne, à même les fonds réglementés. Si la campagne choisit d'utiliser les fonds réglementés, les dépenses devraient être déclarées et faire l'objet d'un remboursement. Si un candidat préfère utiliser ses fonds personnels pour payer ces coûts, les coûts ne seraient pas déclarés ni remboursés.

Une question similaire se pose en ce qui a trait aux frais juridiques entraînés par un litige ou une demande d'examen judiciaire en vertu de la Loi. Ces procédures comprennent les dépouillements judiciaires, les contestations d'élection et les demandes de prorogation de délai pour présenter un rapport. Les frais juridiques associés à l'une de ces procédures constituent des dépenses de campagne électorale, parce qu'elles sont entraînées par l'élection. Toutefois, comme c'est le cas pour les dépenses mentionnées précédemment, les plafonds de contributions entraînent certains problèmes. Un candidat devrait amasser des fonds conformément aux règles sur les contributions pour pouvoir se prévaloir de son droit à un avocat, et dans certains cas, cela ne serait pas approprié. Les frais juridiques devraient être spécifiquement exclus de l'application obligatoire des dispositions visant les dépenses de campagne. Les candidats devraient être libres d'engager des frais juridiques, qu'ils soient visés ou non par les dispositions législatives. **[Recommandation A37]**

Accommoder les électeurs handicapés

À plusieurs reprises, le Comité consultatif sur les questions touchant les personnes handicapées d'Élections Canada s'est dit préoccupé que les partis politiques et les campagnes des candidats n'intègrent pas les mesures d'adaptation pour les personnes handicapées à leurs pratiques courantes. Cela complique la participation des électeurs handicapés au processus de vote, et parfois même l'obtention de l'information pour voter de façon éclairée. Il peut s'agir, par exemple, de produits vidéo sans sous-titrage, de produits papier ou électroniques dans des formats inaccessibles, ou d'un manque de services d'interprétation gestuelle pendant les scrutins.

L'intégration d'incitatifs dans la Loi donnerait aux entités politiques le coup de pouce dont elles ont besoin à cet égard. Des modifications à la Loi afin d'offrir un remboursement plus élevé des dépenses électorales liées aux mesures d'adaptation pour les électeurs handicapés (90 % au lieu de 50 % ou 60 %) encourageraient au moins les candidats et les partis qui ont droit à un remboursement à engager de telles dépenses. Selon le succès de cette initiative, d'autres incitatifs pour tous les partis et les candidats pourraient être envisagés ultérieurement. **[Recommandation A38]**

Radiodiffusion

La dernière recommandation de cette partie du rapport concerne la réglementation du temps d'antenne pendant une élection générale. Comme pour le système de vote, des changements technologiques et sociologiques ont eu une incidence sur la réglementation des entités politiques. Cela est particulièrement vrai en ce qui concerne la publicité politique.

Malgré tous les changements des dernières années aux stratégies et aux technologies de communication, la télévision et la radio demeurent pour les partis des outils importants pour la diffusion de messages en campagne électorale. Les dispositions sur la répartition du temps de radiodiffusion créées dans la partie 16 montrent l'importance continue de ces médias, et ont été

intégrées pour donner à l'électorat un accès adéquat aux opinions de tous les partis politiques et offrir à tous les partis des conditions équitables. Toutefois, plusieurs aspects des dispositions entraînent des injustices.

Dans son rapport de recommandations de 2005, le directeur général des élections précédent a résumé ses préoccupations à ce sujet de la façon suivante :

Le régime actuel de répartition du temps d'antenne (ou temps d'émission) gratuit et payant est trop complexe et doit être réformé.

Par ailleurs, la viabilité du régime de répartition du temps gratuit est sérieusement compromise maintenant que la CBC reste le seul réseau de télévision de langue anglaise obligé de fournir du temps gratuit à des fins politiques. Comme CTV a perdu son statut de réseau en 2004, les partis ont eu accès à moitié moins de temps gratuit de langue anglaise à la 38^e élection générale. [Deux réseaux français, TVA et Radio-Canada, sont encore contraints par ce régime.]

Enfin, le processus de répartition actuel, qui est fortement axé sur les succès électoraux antérieurs, pourrait enfreindre les principes établis par la Cour suprême du Canada dans *Figueroa c. Canada (Procureur général)*¹⁰.

Ces trois préoccupations concernant le régime de radiodiffusion pendant une élection générale – que le régime est inutilement complexe, qu'il oblige seulement quelques radiodiffuseurs à accorder du temps d'antenne gratuit, et qu'il favorise les partis qui ont connu le plus de succès dans le passé – sont toujours présentes. L'arbitre en matière de radiodiffusion a eu recours à son pouvoir statutaire pour modifier la répartition du temps d'antenne afin qu'elle soit un peu plus juste entre les partis. Cependant, compte tenu de la multiplication des partis politiques ces dernières années, les modifications effectuées par l'arbitre en matière de radiodiffusion ne suffisent plus à l'atteinte de l'objectif d'offrir des conditions équitables pour tous.

La radiodiffusion est un domaine juridique complexe regroupant plusieurs intervenants, notamment l'arbitre en matière de radiodiffusion, le CRTC et une grande variété de radiodiffuseurs privés et publics. En 2005, dans sa réponse au rapport du Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre, rapport qui appuyait la recommandation du directeur général des élections sur la radiodiffusion, le gouvernement a accepté en principe ces recommandations, mais a déterminé qu'un vaste processus de consultation auprès des partis politiques et de l'industrie de la radiodiffusion serait nécessaire pour établir un régime approprié.

Afin d'entreprendre le processus de consultation, le directeur général des élections a, au début de 2016, communiqué avec le CRTC, qui lui a suggéré de consulter l'industrie directement. Le directeur général des élections a donc écrit à CBC/Radio-Canada et à l'Association canadienne des radiodiffuseurs, qui ont tous deux formulé des commentaires pertinents sur les recommandations antérieures. Ces commentaires ont ensuite été communiqués à l'arbitre en matière de radiodiffusion. Après avoir examiné tous les commentaires formulés, le directeur général des élections et l'arbitre en matière de radiodiffusion appuient toujours leurs recommandations originales.

[Recommandation A39]

¹⁰ *Parachever le cycle des réformes électorales – Recommandations du directeur général des élections du Canada sur la 38^e élection générale*, Élections Canada, 2005, p. 73.

Conclusion

Les recommandations formulées dans ce rapport visent toutes à améliorer l'application de la Loi. Elles favorisent l'accessibilité et l'inclusion des électeurs et offrent souplesse et efficacité, tout en respectant les principales mesures de protection et les principes d'équité pour tous les participants. En résumé, le rapport recommande que le Parlement apporte les changements nécessaires pour adapter le processus électoral aux réalités du 21^e siècle.

Les résultats des évaluations des dernières élections générales, et plus particulièrement de l'élection de 2015, indiquent que le processus de vote est trop rigide, peu évolutif et mal adapté aux changements rapides des besoins en services de vote. Les recommandations formulées dans le présent rapport visent à aborder avec prudence ces questions sans porter atteinte à la confiance des électeurs, sur laquelle repose la légitimité des résultats électoraux.

Il est également évident que les outils existants doivent offrir une souplesse accrue et des mécanismes plus efficaces pour favoriser la conformité aux règles de financement politique adoptées par le Parlement. La Loi comporte des dispositions législatives détaillées qui ne peuvent pas être appliquées uniquement à l'aide de poursuites pénales, comme c'était le cas au 19^e siècle. Les questions de conformité mineures devraient être abordées par des moyens administratifs, et le commissaire devrait être en mesure de traiter efficacement les infractions plus sérieuses.

Enfin, bien qu'Élections Canada ait franchi au fil des années des étapes importantes afin de rendre le processus plus accessible à tous les groupes d'électeurs, il reste encore du travail à faire. Plus particulièrement, les nouvelles technologies et la possibilité du vote électronique ou du vote par Internet donnent de grands espoirs à de nombreux électeurs handicapés. L'organisme a besoin d'un mandat clair pour progresser dans ce domaine.

Élections Canada espère que les parlementaires et le gouvernement examineront attentivement ces recommandations, comme ils l'ont toujours fait dans le passé, afin de bâtir un cadre électoral moderne et accessible à tous.

Annexe

Liste des abréviations utilisées dans l'annexe

ARES	administrateur des Règles électorales spéciales
commissaire	commissaire aux élections fédérales
CRTC	Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes
DAS	directeur adjoint du scrutin
DASS	directeur adjoint du scrutin supplémentaire
DGE	directeur général des élections
DS	directeur du scrutin
FC	Forces canadiennes
LEC	<i>Loi électorale du Canada</i>
RNE	Registre national des électeurs
SAP	sanctions administratives pécuniaires

Tableau A – Recommandations présentées aux chapitres 1 et 2

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
A1.	Nomination et tâches des fonctionnaires électoraux	<p>22 32 33-39 124</p> <p>Divers articles précisant les tâches des fonctionnaires électoraux</p>	<p>Le modèle hautement prescriptif des lieux de scrutin date du 19^e siècle et répond de moins en moins aux besoins du 21^e siècle. Ce qui fonctionne bien dans un petit lieu de scrutin comprenant un seul bureau de scrutin pour 200 électeurs pourrait ne pas convenir à un grand centre de scrutin devant servir 4 000 électeurs.</p> <p>Pour moderniser les services et améliorer leur efficacité tout en préservant le secret et l'intégrité du vote, il faut rendre plus flexible l'organisation des fonctions aux lieux de scrutin.</p> <p>Élections Canada ne peut pas simplifier le processus de vote ou l'adapter aux réalités d'aujourd'hui, en raison notamment de la Loi qui précise qui peut accomplir certaines tâches. Par exemple, des douzaines de tâches doivent être exécutées par le scrutateur et d'autres par le greffier du scrutin, chaque fois qu'un électeur se présente à un bureau de scrutin. Cette situation crée des engorgements évitables dans certains lieux de scrutin parce qu'il y a des limites à ce qu'une seule personne peut faire.</p> <p>Afin que le processus aux lieux de scrutin réponde aux besoins des électeurs, il faut supprimer dans la Loi les dispositions qui confient certaines tâches à des travailleurs électoraux précis.</p>	<p>Les dispositions sur la nomination des scrutateurs, des greffiers du scrutin, des agents d'inscription, des préposés à l'information, des superviseurs de centre de scrutin, des agents réviseurs et des responsables du maintien de l'ordre (articles 32, 33 à 39, et 124) devraient être supprimées. La Loi devrait plutôt obliger les DS à nommer, conformément aux instructions du DGE, suffisamment de fonctionnaires électoraux pour accomplir les tâches prévues dans la LEC.</p> <p>Chaque fois que la Loi indique que l'un des fonctionnaires électoraux susmentionnés doit accomplir une tâche, elle devrait plutôt mentionner que la tâche doit être accomplie par « un fonctionnaire électoral » ou « deux fonctionnaires électoraux », selon le cas (voir les articles 43, 64, 97, 100, 101, 107, 119, 120, 135, 138, 140 à 144, 148.1 à 152, 154, 156, 157, 160 à 162, 164, 167, 169, 173 à 176, 276, 283 à 285, 287 à 290, 296, 301, 304, 479, 484, 502 et 549).</p> <p>Il devrait être clairement indiqué que, dans certains cas et avec l'autorisation du DGE, les DS peuvent engager des fonctionnaires électoraux avant la délivrance des brevets pour faciliter leur formation et leur préparation.</p> <p>Ces modifications donneront au DGE la possibilité d'organiser les tâches à accomplir aux bureaux de scrutin et pendant la révision d'une façon qui tient compte des réalités locales, tout en assurant le secret et l'intégrité du vote.</p>

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
A2.	Bureaux de scrutin	106 108 120 122-124 Annexe 1, formulaire 3	<p>La définition de « bureau de scrutin » qui se trouve dans la Loi empêche Élections Canada de rendre le processus de vote plus efficace tout en maintenant le secret et l'intégrité du vote.</p> <p>Tous les électeurs d'une section de vote donnée doivent voter à la même table (bureau de scrutin) dans un lieu de scrutin. Chaque électeur peut uniquement voter à cette table, même s'il y a une longue file d'attente et qu'aucun autre bureau de scrutin n'est occupé. Bien entendu, cette situation crée du mécontentement chez les électeurs et augmente le stress des travailleurs électoraux. Avec des listes électroniques, il ne serait plus nécessaire de diriger chaque électeur vers une table en particulier, car les préposés au scrutin de n'importe quelle table pourraient vérifier la liste et y biffer le nom d'un électeur, quelle que soit sa section de vote.</p>	<p>Pour améliorer l'efficacité du processus de vote tout en préservant le secret et l'intégrité du vote, on ne devrait plus obliger les électeurs à voter à une table précise d'un lieu de scrutin. La Loi devrait continuer de prévoir que tous les électeurs d'une section de vote sont associés à un bureau de scrutin précis; toutefois, le bureau de scrutin ne correspondrait pas à une table en particulier à laquelle les électeurs doivent voter, mais plutôt à tout un lieu de scrutin. Lorsque plusieurs bureaux de scrutin sont regroupés dans une grande salle (p. ex. dans un gymnase d'école), la salle entière constituerait le bureau de scrutin aux fins du processus recommandé.</p> <p>Pour ce faire, il faudrait modifier l'article 120 afin que le DS soit tenu d'associer les électeurs des sections de vote à un bureau de scrutin, plutôt que d'établir un bureau de scrutin par section de vote.</p> <p>Il serait encore possible de communiquer des résultats plus détaillés, comme on le fait actuellement avec les résultats par bureau de scrutin. Pour ce faire, il faudrait toutefois modifier le modèle de bulletin établi au formulaire 3 de l'annexe 1, afin qu'il soit obligatoire d'y indiquer la section de vote.</p> <p>Des modifications corrélatives devront aussi être apportées aux articles 106 et 108 afin que les listes électorales incluent tous les électeurs associés à un bureau de scrutin plutôt que ceux d'une seule section de vote. De plus, il faudrait abroger les dispositions sur les bureaux de scrutin multiples et l'établissement de centres de scrutin (paragraphe 120(2) à (4), 122(1), et</p>

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
				articles 123 et 124), car elles ne seraient plus nécessaires.
A3.	Dépouillement	283(3)	L'article 283 énonce dans les moindres détails les étapes à suivre pour le dépouillement, y compris l'obligation de déplier et de montrer les bulletins à chacun des fonctionnaires électoraux et représentants de candidat présents. Ce degré d'exhaustivité nuit à l'utilisation de technologies lors du dépouillement. La compilation des votes doit toujours se faire de manière à assurer le secret et l'intégrité du vote. Néanmoins, la possibilité de procéder au dépouillement conformément aux instructions du DGE pourrait permettre l'introduction d'appareils de compilation électronique ou d'autres technologies, en vue d'accroître l'efficacité du processus.	Le paragraphe 283(3) devrait être remplacé par une disposition générale qui permettrait de procéder au dépouillement des votes conformément aux instructions du DGE.
A4.	Serments	143 147 161 169	Actuellement, le processus de vote compte sept types de serments différents, que les électeurs peuvent prêter verbalement ou par écrit, après avoir été avisés des peines associées aux infractions connexes prévues par la Loi. Chaque serment s'applique à une situation distincte, mais ils visent tous essentiellement à fournir une preuve supplémentaire de la qualité d'électeur et du droit de vote d'une personne. La multiplicité des serments crée de la confusion chez les fonctionnaires électoraux, peut entraîner des actes involontaires de non-conformité et ralentit le processus pour tous les électeurs. Élections Canada souhaite réduire le nombre de serments pour simplifier le travail des fonctionnaires électoraux, tout en maintenant l'intégrité du processus. À cette fin, le DGE doit disposer de la flexibilité	Pour permettre à Élections Canada de clarifier les serments et d'en réduire le nombre, toute mention précise de ce qu'un serment doit comprendre devrait être supprimée au paragraphe 143(3), à l'alinéa 143(3)b), à l'article 147, à l'alinéa 161(1)b), au sous-alinéa 161(1)b)(ii), à l'alinéa 169(2)b) et au sous-alinéa 169(2)b)(ii). Ces dispositions devraient simplement prévoir, à l'instar d'autres dispositions de la Loi, que le serment requis pour démontrer la qualité d'électeur d'une personne est prescrit par le DGE.

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			nécessaire afin de déterminer le contenu des serments.	
A5.	Mandat du DGE en matière d'information et d'éducation populaire	17.1 18	En 2014, le DGE a vu son mandat d'information et d'éducation populaire restreint aux programmes destinés aux élèves du primaire et du secondaire. Afin de mieux informer l'ensemble des électeurs, y compris ceux qui risquent le plus d'éprouver des difficultés à exercer leurs droits démocratiques, Élections Canada devrait avoir le droit de mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation populaire destinés à tous les Canadiens et de leur fournir de l'information sur le processus électoral, le droit de vote et la façon de se porter candidat.	Il conviendrait de redonner au DGE le mandat de mettre en œuvre des programmes d'information et d'éducation populaire pour mieux faire connaître le processus électoral à l'ensemble de la population, notamment aux personnes et aux groupes qui risquent le plus d'éprouver des difficultés à exercer leurs droits démocratiques. Ce mandat devrait englober précisément des activités de rayonnement auprès des groupes d'électeurs dont le taux d'inscription est inférieur à celui de la population générale.
A6.	Préinscription des électeurs de 16 et 17 ans	46 48	Élections Canada a la capacité d'obtenir des renseignements sur les citoyens de moins de 18 ans de diverses sources (comme les bureaux des permis de conduire et l'Agence du revenu du Canada). Toutefois, l'organisme peut uniquement conserver des renseignements sur les personnes en âge de voter. S'il était autorisé à conserver des renseignements sur les jeunes de 16 et de 17 ans, il pourrait communiquer tôt avec eux en vue de les inscrire dans le RNE à leurs 18 ans. L'organisme pourrait également mener des campagnes d'inscription dans les écoles pour préinscrire les élèves en vue de leur 18 ^e anniversaire.	Le DGE devrait être autorisé à conserver des renseignements sur les jeunes de 16 et de 17 ans en vue de les inscrire dans le RNE.
A7.	Échange d'information sur les non-citoyens	46	Pour avoir qualité d'électeur et faire partie du RNE, une personne doit avoir la citoyenneté canadienne. Toutefois, il y a peu de sources de renseignements qui peuvent aider Élections Canada à faire en sorte que seuls des citoyens canadiens soient inscrits dans le RNE. Il y a notamment Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada, qui détient des renseignements sur les personnes qui ont obtenu la citoyenneté	L'article 46 devrait être modifié pour autoriser le ministre de l'Immigration, des Réfugiés et de la Citoyenneté à communiquer divers renseignements, dont des renseignements sur les non-citoyens, à Élections Canada. Une disposition semblable se trouvait dans la <i>Loi sur le vote des citoyens</i> (projet de loi C-50) déposée lors de la dernière législature, mais ce projet de loi n'a pas été adopté.

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			canadienne et les non-citoyens. Ces renseignements permettraient à Élections Canada de vérifier et de mettre à jour avec rapidité et précision les renseignements contenus dans le RNE. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada a demandé que la Loi soit modifiée pour autoriser son ministre à communiquer des renseignements sur les non-citoyens au DGE.	
A8.	Identification des électeurs – utilisation de la carte d’information de l’électeur	143(2.1)	La plupart des électeurs n’ont aucune difficulté à prouver leur identité, mais certains ont du mal à prouver leur adresse. En permettant aux électeurs d’utiliser leur carte d’information de l’électeur comme preuve d’adresse aux bureaux de scrutin avec une autre pièce d’identité, on aiderait ceux qui sont inscrits sur les listes électorales à répondre aux exigences d’identification. En 2010 et en 2011, dans le cadre de divers projets pilotes, le DGE a testé avec succès la carte comme preuve d’adresse dans des lieux précis.	La disposition interdisant au DGE de permettre l’utilisation de la carte d’information de l’électeur (l’« avis de confirmation d’inscription ») comme pièce d’identité aux bureaux de scrutin devrait être abrogée. La carte devra toutefois être présentée avec une autre pièce d’identité.
A9.	Identification des électeurs – processus d’attestation	143 161 169	Certains électeurs ont encore de la difficulté à prouver leur adresse aux bureaux de scrutin au moyen des pièces autorisées par la Loi. Ces électeurs peuvent tout de même voter, à la condition de présenter deux pièces d’identité autorisées portant leur nom et de faire attester leur nom et leur adresse par un autre électeur de la même section de vote. Une personne ne peut fournir une attestation que pour un seul autre électeur. Ces exigences excessives à l’égard des électeurs habilités à voter qui n’ont pas la preuve d’adresse requise pourraient les empêcher de voter. Même si le nombre de ces électeurs est peu élevé, chaque cas dans lequel un électeur est privé de ses droits s’avère préoccupant. En permettant à une personne d’attester	Pour répondre aux besoins spéciaux de certaines catégories d’électeurs, le DGE devrait être autorisé à déterminer les cas dans lesquels une personne peut fournir plusieurs attestations (paragraphes 143(5), 161(6) et 169(5)). Par exemple, un électeur pourrait fournir plusieurs attestations s’il le fait pour les personnes suivantes : 1. des électeurs qui résident dans des foyers pour personnes âgées, pour personnes ayant une déficience physique ou mentale, ou pour sans-abri; le DGE pourrait aussi déterminer qui peut fournir les attestations dans de tels cas (infirmiers, travailleurs sociaux, etc.); 2. des personnes pour lesquelles il est autorisé à prendre des décisions relatives aux soins

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			<p>l'adresse de plusieurs électeurs – dans certains cas, du moins –, on faciliterait l'accès au vote de certains électeurs avec peu de risque.</p> <p>Actuellement, c'est le DGE qui détermine les pièces d'identité autorisées aux fins de l'inscription et du vote. Le DGE pourrait aussi avoir le pouvoir d'autoriser des électeurs à attester l'adresse de plus d'un électeur dans certains cas précis.</p>	<p>personnels;</p> <ol style="list-style-type: none"> 3. des résidents de réserves des Premières Nations; 4. les résidents de maisons de refuge pour femmes, de centres de réadaptation et de centres d'amitié; 5. les membres de sa famille immédiate qui résident à la même adresse. <p>Un électeur qui fait attester son adresse par un autre électeur ne devrait être tenu de fournir qu'une seule pièce d'identité portant son nom (paragraphe 143(3) et alinéas 161(1)b) et 169(2)b)).</p> <p>Les électeurs devraient être en mesure d'attester l'adresse d'une personne vivant dans une autre circonscription (paragraphe 143(3) et alinéas 161(1)b) et 169(2)b)), ce qui permettrait aux travailleurs d'un centre d'hébergement d'attester l'adresse des résidents qui ne viennent pas nécessairement de la même circonscription.</p>
A10.	Aide pour les électeurs handicapés	154 243	<p>À l'heure actuelle, seuls les électeurs incapables de lire ou ayant une limitation fonctionnelle qui les rend incapables de voter de la manière prévue par la Loi peuvent recevoir de l'aide pour voter aux bureaux de scrutin ou aux bureaux de DS. Ces dispositions ne permettent pas à tous les électeurs ayant des limitations fonctionnelles, intellectuelles ou psychosociales qui pourraient les empêcher de voter de manière autonome d'obtenir de l'aide. Tous les électeurs ayant des limitations, quelle qu'en soit la nature, devraient être en mesure de recevoir de l'aide aux bureaux de scrutin.</p> <p>Pour ce qui est du vote par bulletin spécial au bureau d'un DS, les électeurs peuvent se faire aider d'un</p>	<p>La Loi devrait permettre d'aider tout électeur qui se présente à un bureau de scrutin ou à un bureau de DS, et qui indique en avoir besoin pour voter en raison d'une limitation.</p> <p>Les électeurs qui votent par bulletin spécial à un bureau de DS devraient avoir le droit de se faire aider par les mêmes personnes que ceux qui votent à un bureau de scrutin.</p>

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			fonctionnaire électoral, mais pas d'un ami, de leur conjoint ou d'une autre connaissance comme cela est permis aux bureaux de scrutin. Les électeurs devraient avoir cette option.	
A11.	Certificats de transfert pour les électeurs ayant une limitation fonctionnelle	159	<p>Des certificats de transfert sont mis à la disposition des électeurs qui ont une limitation fonctionnelle et dont le bureau de scrutin n'a pas d'accès de plain-pied. En réservant les certificats de transfert aux électeurs qui ont une limitation fonctionnelle et dont le bureau de scrutin n'a pas d'accès de plain-pied, la disposition n'englobe pas tous les cas où un électeur pourrait vouloir voter à un autre bureau de scrutin en raison d'une limitation.</p> <p>De plus, la demande de certificat de transfert doit être soumise en mains propres au DS ou au DAS. C'est une formalité contraignante et un obstacle inutile pour les électeurs qui désirent des mesures d'adaptation.</p>	Un certificat de transfert devrait être remis à tout électeur qui, en raison d'une limitation, souhaite voter à un autre lieu de scrutin. La Loi devrait permettre au DGE de déterminer la forme du processus de demande, plutôt que d'exiger que la demande soit soumise en mains propres au DS ou au DAS.
A12.	Vote à domicile	243.1	La disposition actuelle de la Loi concernant le vote à domicile est d'application restreinte. Les électeurs ne peuvent se prévaloir de cette option que s'ils sont incapables de se présenter à un bureau de DS ou à un bureau de scrutin, et de remplir leur bulletin de vote seuls. Le fonctionnaire électoral qui aide l'électeur doit marquer le bulletin de vote au nom de ce dernier. Le vote à domicile pourrait bénéficier à un plus grand nombre d'électeurs, particulièrement à ceux dont le lieu de scrutin n'est pas accessible.	Une nouvelle disposition devrait être ajoutée pour permettre aux électeurs ayant une limitation fonctionnelle et dont le lieu de scrutin n'est pas accessible (comme il est indiqué sur leur carte d'information de l'électeur) de recevoir la visite d'un fonctionnaire électoral afin de pouvoir voter à domicile. Dans ces cas, les électeurs marqueraient eux-mêmes leur bulletin de vote.
A13.	Vote à l'extérieur d'un lieu de scrutin	s.o.	D'après les commentaires formulés par les DS, il faudrait permettre à certains électeurs handicapés de voter, sur demande, au lieu de scrutin, mais à l'extérieur de l'édifice où se trouve leur bureau de scrutin. Par	La Loi devrait être modifiée afin d'autoriser le vote à l'extérieur d'un lieu de scrutin pour tout électeur ayant un handicap. Cette procédure précisée dans la Loi exigerait la même rigueur (secret du vote, etc.) que pour

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			exemple, un électeur ayant une allergie aux parfums et autres odeurs pourrait être incapable d'entrer dans un lieu de scrutin. Dans plusieurs États américains, l'option appelée « vote à l'extérieur d'un lieu de scrutin » est offerte aux personnes qui ne peuvent pas entrer dans un lieu de scrutin en raison d'une incapacité mentale ou physique.	le vote ordinaire aux bureaux de scrutin. La disposition devrait établir à quelle distance de l'édifice le vote à l'extérieur d'un lieu de scrutin peut avoir lieu. De plus, chaque électeur ayant choisi cette option devrait faire l'objet d'une note dans le cahier du scrutin. Au moins deux fonctionnaires électoraux devraient être affectés au vote à l'extérieur d'un lieu de scrutin, et les représentants de candidat devraient être invités à y assister.
A14.	Accès de plain-pied aux lieux de scrutin	60 95 98 121 159 168	Selon la Loi, les bureaux des DS et les lieux de scrutin doivent être accessibles de plain-pied. Cette conception de l'accessibilité est dépassée, puisqu'elle vise uniquement les personnes à mobilité réduite. Élections Canada a imposé des exigences beaucoup plus sévères à l'égard des lieux de scrutin, dont 35 critères d'accessibilité (éclairage, stationnement, etc.). Lors de la 42 ^e élection générale, les DS devaient obtenir l'autorisation du DGE pour utiliser tout lieu de scrutin qui ne répondait pas au sous-ensemble de critères obligatoires, et pas seulement pour utiliser des lieux sans accès de plain-pied.	Toute référence dans la Loi à l'accès de plain-pied pour les lieux physiques devrait être remplacée par une référence à la notion d'accessibilité de ces lieux.
A15.	Projets pilotes menés par le DGE	18.1	L'article 18.1 autorise le DGE à mettre à l'essai de nouveaux processus de vote. Un tel processus ne peut pas être utilisé pour un vote officiel sans l'agrément préalable des comités du Sénat et de la Chambre des communes responsables des questions électorales. S'il s'agit d'un nouveau processus de vote électronique, il faut l'agrément préalable du Sénat et de la Chambre des communes. Cette exigence limite considérablement la capacité d'Élections Canada de mettre à l'essai de nouveaux mécanismes de vote, y compris ceux ayant	L'approbation requise pour un nouveau processus de vote électronique devrait être la même que pour tout autre nouveau processus de vote, et il ne devrait plus être nécessaire d'obtenir l'agrément du comité du Sénat responsable des questions électorales. Une seule approbation devrait être requise, soit celle du comité de la Chambre des communes responsable des questions électorales, pour mettre à l'essai de nouveaux processus de vote lors d'un vote officiel. En outre, le Parlement devrait exiger d'Élections Canada qu'il mène

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			<p>une composante technologique, aux bureaux de vote. Bien que des projets pilotes menés par Élections Canada puissent profiter à tous les électeurs, ils sont particulièrement importants pour les électeurs handicapés, qui souhaitent voter de manière autonome et en toute confidentialité à l'aide des technologies.</p>	<p>des projets pilotes sur l'utilisation des technologies dans le processus de vote pour les électeurs handicapés.</p>
A16.	<p>Ouverture des bureaux de vote par anticipation</p>	<p>171(2)</p>	<p>Actuellement, les bureaux de vote par anticipation doivent être ouverts de 12 h à 20 h. De nombreux électeurs ne font pas la différence entre les bureaux de vote par anticipation et les bureaux de scrutin ordinaires, et s'attendent à ce que les bureaux de vote par anticipation ouvrent aussi tôt le matin que les bureaux de scrutin ordinaires. Par conséquent, de longues files d'attente peuvent se former avant l'ouverture des bureaux à midi.</p>	<p>Les bureaux de vote par anticipation devraient ouvrir à 9 h plutôt qu'à 12 h. S'ils ouvrent plus tôt, le législateur pourrait également envisager de devancer l'heure de fermeture actuelle, soit 20 h.</p>
A17.	<p>Procédures aux bureaux de vote par anticipation – exigence en matière de signature</p>	<p>174(2)b)</p>	<p>Lors de la 42^e élection générale, il y avait de longues files d'attente à certains bureaux de vote par anticipation, ce qui a engendré de la frustration chez les électeurs. Ces files d'attente étaient en partie attribuables aux procédures excessivement lourdes que doit suivre le greffier du scrutin à un bureau de vote par anticipation. En effet, le greffier du scrutin doit, entre autres, inscrire le nom et l'adresse de chaque électeur au registre du vote, et demander à l'électeur d'apposer sa signature à côté de son nom. Bien que ce processus semble simple, de nombreux électeurs et fonctionnaires électoraux se sont plaints, soutenant qu'il augmentait grandement le temps requis pour servir chaque électeur. L'inscription du nom des électeurs ayant voté aux bureaux de vote par anticipation est importante pour mettre à jour les listes électorales avant le jour du scrutin. Cependant, la signature exigée contribue peu,</p>	<p>L'alinéa 174(2)b), aux termes duquel tout électeur doit signer le registre du vote à un bureau de vote par anticipation, devrait être abrogé.</p>

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			voire aucunement, à l'intégrité du processus, en plus de le ralentir considérablement.	
A18.	Bureaux de vote itinérants	125	À l'heure actuelle, il est permis d'établir un bureau de vote itinérant uniquement dans des établissements où résident des personnes âgées ou handicapées. Selon certains DS, des bureaux de vote itinérants pourraient être utiles dans des régions peu peuplées comprenant des communautés éloignées et isolées. Dans de telles régions, il est inutile de tenir quatre jours complets de vote par anticipation, qui suscitent des difficultés sur le plan de la dotation. Un bureau de vote itinérant pourrait parcourir la région, permettant ainsi aux électeurs de voter plus près de chez eux à un moment précis durant la période de vote par anticipation, plutôt que de voter à un seul lieu central au cours d'une période de quatre jours.	Pour mieux servir les petites communautés isolées, les DS devraient avoir l'autorisation d'établir des bureaux de vote par anticipation itinérants à deux endroits ou plus, conformément aux instructions du DGE.
A19.	Envoi électronique de la trousse de bulletin de vote spécial	182f) 227 228 237 239 267 274-278 Annexe 1, formulaire 4	Au déclenchement d'une élection, Élections Canada envoie une trousse de vote aux électeurs internationaux. Cette trousse comprend un bulletin de vote spécial, une enveloppe intérieure et une enveloppe extérieure. Cette trousse est aussi offerte aux électeurs locaux et nationaux qui soumettent une demande pour voter par la poste, en période électorale. Une campagne électorale de 36 jours laisse peu de temps aux électeurs pour demander une trousse de vote, la recevoir puis retourner leur bulletin. C'est particulièrement le cas lorsqu'un électeur habite dans un pays éloigné ou un pays où le service postal est moins efficace. Chaque élection, de nombreux bulletins de vote spéciaux ne peuvent être comptés, car Élections Canada les reçoit après le jour du scrutin. Aux	Afin d'accélérer le processus de vote par la poste, la Loi devrait être modifiée pour lever les obstacles et permettre aux électeurs de recevoir ou de télécharger leur bulletin de vote spécial par voie électronique. Les électeurs qui choisiraient cette option devraient retourner leur bulletin et leur déclaration dûment remplis en utilisant leurs propres enveloppes intérieures et extérieures, conformément aux instructions prévues pour assurer la confidentialité et l'intégrité du vote. Voici les modifications qu'il faudrait apporter à la Loi. Il faudrait supprimer l'image du verso du bulletin dans le formulaire 4 de l'annexe 1, car les électeurs feraient imprimer leur bulletin sur une seule page. De plus, les articles 227, 228, 237 et 239 devraient permettre l'envoi électronique des déclarations et des bulletins aux

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			41 ^e et 42 ^e élections générales, le nombre de bulletins de vote spéciaux reçus en retard était de 1 825 et de 3 229, respectivement. Le nombre de bulletins non retournés était de 7 636 et de 12 909, respectivement. Il est probable qu'au moins quelques-uns de ces bulletins n'aient pas été retournés parce que les électeurs savaient que leur bulletin n'arriverait pas à temps, soit au plus tard le jour du scrutin.	<p>électeurs, et permettre à ceux-ci de les retourner dans leurs propres enveloppes intérieures et extérieures. Enfin, les articles 267 et 274 à 278 devront tenir compte du fait que les bulletins spéciaux à dépouiller ne seront pas tous dans une enveloppe extérieure au sens de l'article 2. Certains se trouveront dans des enveloppes fournies par les électeurs.</p> <p>Les électeurs auraient toujours la possibilité de demander une trousse de vote de la manière habituelle, soit par la poste.</p>
A20.	Interdictions relatives à une demande de bulletin et au vote	5 7 12 164 167 281 282 481 482	<p>Les interdictions relatives au vote, à une demande ou à l'utilisation non autorisées d'un bulletin sont dispersées dans la Loi. Il faut en améliorer l'organisation et les rendre cohérentes. Dans certains cas, on ne sait pas exactement si l'interdiction s'applique à toutes les méthodes de vote. De plus, certaines interdictions sont dédoublées ou se chevauchent partiellement.</p> <p>Le commissaire a signalé d'autres difficultés concernant la mise en application de ces interdictions. Premièrement, les interdictions prévues à l'article 5, concernant le vote d'une personne qui n'a pas qualité d'électeur, ne s'appliquent que si la personne connaît l'état du droit – c'est-à-dire les critères à respecter pour avoir qualité d'électeur –, ce qui est généralement contraire au principe de droit pénal selon lequel nul n'est censé ignorer la loi.</p> <p>Deuxièmement, la présence des mots « sachant », « sciemment » ou « volontairement » dans une disposition prévoyant une interdiction, par opposition à une disposition prévoyant une infraction (articles 480 et</p>	<p>Les divers articles de la Loi qui protègent le secret du vote et qui interdisent de demander et d'utiliser des bulletins d'une manière non autorisée devraient être regroupés dans leur propre partie de la Loi afin de s'appliquer à toute méthode de vote, selon les circonstances particulières. Les doublons et les chevauchements devraient être éliminés.</p> <p>L'article 5 devrait être remanié afin d'interdire à quiconque de voter, si cette personne n'a pas qualité d'électeur ou qu'elle est inhabile à voter. De plus, il devrait interdire à quiconque d'inciter une autre personne à voter, sachant que celle-ci n'a pas la citoyenneté canadienne ou ne sera pas âgée d'au moins 18 ans le jour du scrutin. Ainsi, il ne serait plus nécessaire de prouver que la personne connaissait les exigences de la Loi.</p> <p>Les dispositions protégeant le secret du vote devraient inclure une interdiction de prendre, de divulguer ou de diffuser, y compris dans les médias sociaux, une photo ou une image numérique d'un bulletin marqué, pendant</p>

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			<p>499), peut obliger le procureur à prouver que le contrevenant connaissait ou a volontairement ignoré les éléments de l'infraction dont il fallait avoir connaissance.</p> <p>Troisièmement, la Loi ne traite pas adéquatement de la diffusion des photos de bulletin. Le commissaire avait signalé cette lacune dans son rapport annuel de 2016. Les dispositions en question doivent être modifiées afin de protéger le secret du vote et de réduire les risques de corruption et d'intimidation.</p>	<p>et après le vote. De plus, il doit être entendu que cette interdiction vise aussi bien son propre bulletin que celui d'autrui. Toutefois, une exception devrait permettre aux électeurs ayant une déficience visuelle de prendre et d'utiliser une photo de leur bulletin marqué à la seule fin de le vérifier, ce qui les aiderait à voter de manière autonome.</p> <p>Les infractions connexes prévues dans la partie 19 de la Loi devraient être modifiées en conséquence.</p> <p>Le commissaire est d'accord avec ces recommandations.</p>
A21.	Élection à date fixe	57	<p>Bien que la date des élections générales soit fixée dans la Loi, la durée de la période électorale varie en fonction de la date du déclenchement de l'élection. Cette situation crée de l'incertitude pour tous les participants, sauf le parti au pouvoir, et réduit l'avantage d'une date fixe pour ce qui est de la préparation électorale d'Élections Canada. Enfin, le fait que la période électorale n'est pas limitée et que les plafonds des dépenses des partis et des candidats sont calculés en fonction de sa durée peut compromettre l'égalité des chances, en favorisant les campagnes électorales ayant davantage de ressources.</p>	<p>Cette disposition devrait être modifiée de manière à limiter la durée des périodes électorales (à 45 ou 50 jours, par exemple).</p> <p>Pour une élection à date fixe, le législateur voudra peut-être considérer la date du 1^{er} septembre pour la délivrance des brefs. Cette date s'impose tout naturellement comme point de départ de la période électorale, du point de vue de la location des bureaux des DS.</p>
A22.	Jour du scrutin	56.1 57(3) 57(4) 128	<p>Conformément à la Loi, le jour du scrutin est un jour de semaine (habituellement un lundi). La tenue du scrutin un jour ouvrable occasionne des difficultés, dont celles de recruter des travailleurs qualifiés et de trouver des lieux de scrutin convenables. C'est sans parler des longues files d'attente qui se forment avant et après les heures de travail ordinaires. La tenue du scrutin un jour</p>	<p>Le législateur devrait envisager de fixer le jour du scrutin un samedi ou un dimanche, comme en Australie, en Nouvelle-Zélande et dans un certain nombre de pays européens.</p>

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			de fin de semaine réduirait, voire éliminerait, certaines de ces difficultés. Il faudrait cependant que les services de transport adapté pour les électeurs handicapés soient aussi accessibles le samedi ou le dimanche du jour du scrutin qu'ils le sont actuellement en semaine.	
A23.	Exigence concernant la résidence des agents de liaison locaux, des DS, des DAS et des DASS	22(4)	L'obligation des DS, des DAS et des DASS de résider dans leur circonscription de travail restreint le bassin de candidats potentiels pour ces postes, et n'est pas aussi importante qu'une bonne connaissance de la circonscription. En milieu urbain, il est possible qu'un candidat habite juste en face de là où passe la limite d'une circonscription et connaisse extrêmement bien celle-ci.	<p>L'exigence relative à la résidence des DS, des DAS et des DASS devrait être remplacée par l'obligation de résider dans la circonscription pour laquelle la personne est nommée ou dans une circonscription adjacente.</p> <p>De plus, cette disposition contient une erreur technique qui devra être corrigée. Comme les postes de fonctionnaires électoraux énumérés au paragraphe 22(1) ont été renumérotés à la suite d'une modification apportée en 2014, les agents de liaison locaux ont été involontairement assujettis à l'obligation de résider dans la circonscription. Or, ce n'est pas possible pour eux, leur fonction étant d'assurer la coordination entre un certain nombre de circonscriptions. Les agents de liaison locaux ne devraient être assujettis à aucune exigence de résidence.</p>
A24.	Nomination de fonctionnaires électoraux résidant à l'extérieur de la circonscription ou ayant moins de 18 ans	22(5)	Les DS ont de la difficulté à recruter suffisamment de fonctionnaires électoraux qualifiés, en raison notamment des restrictions de la Loi sur l'admissibilité aux postes. Lors des dernières élections, le DGE a systématiquement autorisé le recrutement de jeunes de 16 et de 17 ans, qui se sont avérés un excellent bassin de travailleurs. La capacité de recruter librement des jeunes de 16 et de 17 ans ainsi que des travailleurs venant de l'extérieur de leur circonscription aiderait les DS à nommer le nombre d'employés compétents requis.	Les dispositions qui limitent la capacité des DS de nommer des fonctionnaires électoraux qui ne résident pas dans leur circonscription ou qui sont âgés de 16 ou 17 ans devraient être supprimées.

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
A25.	Nominations partisans aux postes de fonctionnaires électoraux	32-39	<p>Pendant une élection, près de 285 000 travailleurs électoraux doivent être embauchés partout au pays. À l'heure actuelle, les DS doivent prendre en considération les candidatures proposées par les partis pour les postes de scrutateur, de greffier du scrutin et d'agent d'inscription jusqu'au 24^e jour précédant le jour du scrutin, et pour les postes d'agent réviseur, jusqu'à trois jours après avoir présenté une demande de noms aux partis. Ainsi, les DS ne peuvent pourvoir les postes clés de scrutateur et de greffier du scrutin que lorsque la période électorale est bien entamée. Cette règle réduit grandement la marge de manœuvre des DS en matière de dotation et peut retarder les activités de formation. De plus, en général, les partis et les candidats fournissent aux DS un nombre de noms nettement insuffisant, voire aucun.</p>	<p>Les candidats et les partis devraient rester libres de recommander des personnes qualifiées pour les postes de fonctionnaires électoraux, mais on ne devrait pas interdire aux DS de recruter avant d'avoir reçu des noms.</p>
A26.	Processus de mise en candidature	27(1) 66-67 69 72(1) 539 Annexe 3	<p>Le processus actuel de dépôt des actes de candidature est inutilement lourd, en raison des exigences superflues qui créent un fardeau administratif tant pour les personnes qui désirent se porter candidat que pour les DS chargés de vérifier la conformité aux exigences.</p> <p>Pour soumettre leur candidature, les intéressés doivent fournir la signature de 100 électeurs de leur circonscription (ou 50 dans certains cas) ainsi qu'une déclaration sous serment, signée devant témoin, attestant qu'ils consentent à la candidature. L'acte de candidature doit être déposé par le témoin, qui doit vérifier les adresses des électeurs et prêter serment auprès du DS. Les candidats ne peuvent pas déposer leur propre acte de candidature.</p>	<p>L'alinéa 66(1)b), qui oblige une personne désirant se porter candidat à faire une déclaration sous serment, devant témoin, pour attester qu'elle consent à se porter candidat, et l'alinéa 66(1)c), qui oblige le témoin à signer l'acte de candidature, devraient être abrogés. Comme il ne sera plus nécessaire d'avoir un témoin, il faudrait aussi abroger le paragraphe 67(3) selon lequel le témoin doit prêter serment auprès du DS.</p> <p>Les alinéas 66(1)e) à g), qui obligent à recueillir les signatures de 100 ou de 50 électeurs en présence d'un témoin, devraient aussi être abrogés, de même que le paragraphe 67(2) qui oblige le témoin des signatures à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les signataires sont des électeurs de la circonscription. Tout ce qui concerne les signatures des électeurs au paragraphe 71(2) devrait être supprimé.</p>

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
		<p>Ces exigences montrent la désuétude du processus de mise en candidature, les candidats étant mis en candidature par autrui au lieu de le faire eux-mêmes. Même si on exige des signatures pour éviter toute candidature frivole, il n'est pas sûr que cette exigence ait l'effet escompté. Vu que les signataires n'ont pas à déclarer leur appui au candidat et que de nombreux candidats reçoivent moins de 100 votes, on pourrait en déduire que les signataires n'appuient pas tous le candidat. Les signatures requises représentent un fardeau administratif pour les candidats et les travailleurs électoraux, qui ont mieux à faire. Elles constituent aussi un obstacle à la mise en place d'un bon processus électronique de mise en candidature.</p> <p>La Loi rend le processus de mise en candidature encore plus nébuleux, en prévoyant des exigences quelque peu différentes lorsque la candidature est soumise par télécopieur (par exemple, le témoin n'a pas besoin de prêter serment devant le DS). Ces divergences créent de la confusion parmi les personnes qui désirent se porter candidat et les travailleurs électoraux.</p>	<p>Les paragraphes 67(1) et (4) devraient être modifiés afin ce soit les personnes qui désirent se porter candidat, et non les témoins, qui déposent l'acte de candidature, le cautionnement, la déclaration du vérificateur attestant qu'il accepte d'agir à ce titre et l'acte énonçant le soutien du parti.</p> <p>Le paragraphe 72(1) exige que le DS donne un reçu au témoin qui verse le cautionnement. Il devrait être modifié afin qu'un délégué du DS puisse aussi remettre ce reçu, et afin que le reçu soit remis à la personne qui désire se porter candidat. Au paragraphe 27(1), qui énumère des dispositions de la Loi décrivant des fonctions des DS qui ne peuvent pas être déléguées, le renvoi au paragraphe 72(1) devrait être supprimé.</p> <p>Si l'obligation de présenter 100 ou 50 signatures d'électeur est abrogée, la période de candidature (section 69) pourrait être écourtée, tout comme le délai alloué au DS pour approuver les candidatures.</p> <p>Comme l'article 539 et l'annexe 3 de la Loi servent uniquement à déterminer si 100 ou 50 signatures d'électeur sont requises, il faudrait les abroger si l'obligation de fournir des signatures l'est aussi. Si ce n'est pas le cas, un nouveau processus de modification de la liste de circonscriptions prévue à l'annexe 3 devrait être mis en place. Le processus actuel est excessivement lourd et, entre autres problèmes, est fondé sur des renseignements datant de 1971 qui ne sont plus d'actualité.</p>	

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
A27.	Identification des candidats	66-67	Actuellement, les personnes qui désirent se porter candidat ne sont pas tenues de présenter une preuve d'identité avec leur acte de candidature, ce qui empêche les DS de valider leur identité et de confirmer le nom à inscrire sur les bulletins de vote. De plus, la Loi permet aux personnes désirant se porter candidat de remplacer un ou plusieurs de leurs prénoms par un surnom dans leur acte de candidature. Or, il est déjà arrivé que des candidats indiquent des noms ou des surnoms frivoles. Ce genre de situations peut amener les électeurs à douter du sérieux du processus électoral.	<p>L'article 67 devrait exiger que les personnes désirant se porter candidat présentent une preuve d'identité avec leur acte de candidature. C'est le DGE qui devrait déterminer ce qui constitue une preuve d'identité suffisante.</p> <p>Au lieu de permettre l'utilisation d'un surnom, la Loi devrait plutôt obliger les candidats qui souhaitent utiliser un autre nom que celui figurant sur leur pièce d'identité à prouver qu'ils sont « largement connus » sous ce nom (ou ce surnom).</p> <p>Si les dispositions relatives à l'utilisation d'un surnom ne sont pas remaniées en profondeur, la version française de l'alinéa 66(2)c) devrait à tout le moins être corrigée pour correspondre à la version anglaise.</p>
A28.	SAP	Parties 16, 17 et 18	La Loi prévoit un recours quasi exclusif aux sanctions pénales pour assurer le respect de ses dispositions. Or, dans bien des situations, cette approche ne convient pas; c'est notamment le cas pour le régime réglementaire complexe qui s'applique au financement politique. En effet, dans de nombreux cas de non-conformité, l'importance du préjudice causé ou de l'acte répréhensible ne justifie pas la stigmatisation associée à une poursuite pénale. Par conséquent, les cas de non-conformité ne sont souvent pas réglés efficacement, et s'ils le sont, le processus pénal ne permet pas une résolution en temps opportun. L'inaction dans certains cas d'actes répréhensibles possibles et l'intervention tardive dans d'autres cas réduisent l'effet dissuasif et entraîne une perception d'iniquité parmi ceux qui respectent les règles.	<p>Un régime de SAP devrait être établi pour les parties 16, 17 et 18 de la Loi qui régissent les communications et le financement politique, comme il est expliqué dans la partie principale du présent rapport.</p> <p>Le commissaire est d'accord avec cette recommandation.</p>

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			<p>Les régimes réglementaires canadiens ont de plus en plus recours aux SAP afin de favoriser la conformité. Dans le cadre d'un régime de SAP, le non-respect d'une interdiction ou d'une exigence prescrite est établi au moyen d'un processus administratif plutôt que judiciaire. Le but des SAP est d'accroître la conformité à un régime de réglementation en créant une incitation à se conformer, soit éviter de recevoir une sanction pécuniaire. Le recours aux SAP pour assurer la conformité est une approche plus efficace, plus rapide, et dans de nombreux cas, plus efficace que la possibilité d'une poursuite pénale. Il est aussi moins stigmatisant et punitif qu'une poursuite criminelle, puisque les particuliers ou les entités qui s'exposent à une SAP ne seront pas incarcérés et n'auront pas de casier judiciaire. Les SAP offrent une plus grande diversité de mesures appropriées d'application de la loi en cas de pratique illégale.</p> <p>L'ajout de SAP à la Loi fournirait un outil administratif efficace et efficace pour décourager les actes illicites; il favoriserait aussi une réglementation efficace des régimes de financement politique et de communication. En cas d'infraction, des SAP pourraient être imposées au lieu d'intenter une poursuite pénale.</p>	
A29.	Omission des associations de circonscription de présenter leurs rapports financiers dans les délais prescrits	448 473 475.4	Par le passé, Élections Canada a eu du mal à obtenir les rapports financiers des associations de circonscription enregistrées ou radiées. Dans certains cas, les rapports sont déposés après l'échéance; dans d'autres cas, ils ne sont jamais soumis. Dans les deux cas, l'objectif de transparence en matière de financement politique n'est pas atteint. Lorsqu'une association de circonscription est radiée pour défaut de	Si une association de circonscription ne s'acquitte pas de ses obligations en matière de rapports financiers en déposant son rapport financier après le délai prescrit, sa capacité de délivrer des reçus aux fins de l'impôt devrait être suspendue jusqu'à ce que tous ses rapports soient reçus. Il faudrait également modifier la Loi pour empêcher une association de circonscription nouvellement enregistrée de délivrer des reçus aux fins

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			<p>s'acquitter de ses obligations en matière de rapports, rien n'empêche les membres du parti dans la circonscription d'enregistrer une nouvelle association le lendemain. En 2010, le DGE a recommandé une interdiction de quatre ans empêchant l'enregistrement d'une nouvelle association de circonscription, si, dans la circonscription en cause, l'association précédente du même parti ne s'est pas acquittée de ses obligations en matière de rapports financiers.</p>	<p>de l'impôt pendant quatre ans (un cycle électoral), dans le cas où l'association précédente du même parti dans la même circonscription ne se serait pas acquittée de ses obligations en matière de rapports financiers. L'interdiction pourrait être levée après réception des rapports en souffrance. De plus, la Loi devrait être modifiée afin d'ériger en infraction le fait pour une association de circonscription de délivrer des reçus aux fins de l'impôt après avoir reçu un avis de non-conformité des obligations en matière de rapports.</p> <p>L'enregistrement d'une nouvelle association de circonscription devrait être interdit si elle possède des actifs qui ne peuvent pas être liés à des contributions ou à des cessions apportées en conformité avec la Loi. Cette mesure empêcherait une association de circonscription radiée qui a omis de déposer son rapport financier de se réenregistrer avec tous les actifs de l'association précédente (ainsi qu'avec de nouveaux actifs non déclarés).</p> <p>Le commissaire est d'accord avec ces recommandations.</p>
A30.	Rapport du vérificateur	477.62 475.8 477.75	<p>Les candidats sont tenus de nommer un vérificateur au début de leur campagne, avant de recevoir des contributions ou d'engager des dépenses. Les rapports des vérificateurs externes sont de plus en plus coûteux pour les candidats, et ceux qui n'effectuent que quelques opérations financières ne contribuent guère à la transparence du processus. De la même façon, il est fréquent qu'Élections Canada soit informé que la production d'un rapport est retardée en raison du temps nécessaire au vérificateur pour examiner les documents.</p>	<p>La Loi ne devrait obliger les candidats à soumettre un rapport de vérification que s'ils ont engagé des dépenses ou accepté des contributions de 10 000 \$ ou plus. L'allocation versée aux vérificateurs des candidats et des associations de circonscription devrait être ajustée à l'inflation, et la même allocation devrait être accordée aux vérificateurs des candidats à l'investiture. Le facteur d'ajustement à l'inflation, décrit à l'article 384, devrait servir à ce calcul.</p>

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			<p>En 2010, le DGE a recommandé que l'obligation de produire un rapport de vérification soit supprimée pour tous les candidats qui engagent des dépenses ou reçoivent des contributions de moins de 10 000 \$. Les candidats à l'investiture n'ont pas l'obligation de nommer un vérificateur et de produire un rapport de campagne vérifié si la valeur des contributions qu'ils ont reçues et des dépenses qu'ils ont engagées est inférieure à 10 000 \$. Pour les associations de circonscription et les candidats à la direction, le seuil est de 5 000 \$.</p> <p>De plus, l'allocation versée aux vérificateurs des candidats et des associations de circonscription n'a pas été ajustée à l'inflation depuis 2003, et il n'y a actuellement aucune allocation prévue pour les vérificateurs des candidats à l'investiture.</p>	
A31.	Allocation pour les agents officiels	s.o.	Les agents officiels jouent un rôle fondamental afin d'appuyer l'intégrité du système de financement politique, et leur rôle est de plus en plus complexe. Ils ne reçoivent aucune allocation pour l'important travail qu'ils accomplissent.	Une allocation devrait être versée par Élections Canada aux agents officiels des candidats. L'allocation serait offerte aux agents officiels qui respectent certaines conditions établies par Élections Canada, notamment suivre une formation, soumettre des rapports complets et déposer les documents requis dans les délais prescrits. Le montant de l'allocation devrait tenir compte du volume d'opérations inscrites au compte de campagne (donc de sa complexité), ce qui sera mesuré au moyen d'une échelle mobile ou d'un ensemble de seuils. Les campagnes qui ont peu d'activités financières, voire aucune, ne devraient pas être admissibles à une allocation. L'allocation devrait également être assujettie à un plafond (par exemple, 3 000 \$).

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
A32.	Procédures judiciaires à placer sous la juridiction de la Cour fédérale	2 Partie 18	De nombreuses procédures judiciaires prévues dans la Loi sont de la juridiction des cours supérieures provinciales plutôt que de la Cour fédérale, ce qui entraîne des incohérences dans la jurisprudence du domaine électoral et empêche le développement d'une expertise judiciaire en la matière.	La Cour fédérale devrait désormais s'occuper des affaires de financement politique, y compris des demandes visant à proroger les délais de production des rapports financiers ou à obtenir l'autorisation de corriger ou de réviser des documents en faisant partie. Il faudrait donc modifier la définition de « juge » à l'article 2 et peut-être même les dispositions sur le financement politique applicables (articles 443, 475.93, 476.73, 476.86, 476.88, 477.57, 477.68, 477.7, 477.71, 477.93, 478.78, 478.89, 478.91 et 478.92).
A33.	Commissaire : pouvoir de contraindre à témoigner	510	En 2013, le commissaire et le DGE ont recommandé que le commissaire ait le pouvoir de demander une autorisation judiciaire pour contraindre une personne à témoigner, ce qui contribuerait grandement aux enquêtes et à la réussite des poursuites en cas d'infraction à la Loi. Cette recommandation est toujours pertinente.	Comme il a été recommandé en 2013, on devrait conférer au commissaire le pouvoir de demander au tribunal une ordonnance pour contraindre un témoin à fournir des éléments de preuve, en prévoyant toutes les mesures de protection nécessaires pour assurer le respect de la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> . Le commissaire appuie toujours cette recommandation.
A34.	Pouvoir du commissaire de déposer une accusation	511 512(1)	Aux termes de l'article 511, pour déposer une accusation, le commissaire doit obtenir l'approbation du directeur des poursuites pénales. C'est une exigence inhabituelle pour un enquêteur chargé de l'exécution d'une loi fédérale, et cela signifie que la Couronne doit entreprendre un examen distinct, et parfois long, de l'ensemble de la preuve en l'espèce. De plus, cette exigence retarde indûment le traitement des cas et n'est pas efficace sur le plan opérationnel. Habituellement, des accusations sont déposées préalablement à l'examen de la Couronne puis sont annulées si la Couronne conclut qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'engager une poursuite ou qu'il n'y a aucune perspective raisonnable d'obtenir une déclaration de culpabilité.	Comme le commissaire l'a recommandé au DGE, l'article 511 devrait être modifié pour autoriser le commissaire à déposer une accusation (« engager une poursuite ») en application de la Loi, sans l'autorisation préalable du directeur des poursuites pénales. Parallèlement, le commissaire devrait être expressément exempté de l'interdiction prévue au paragraphe 512(1) qui empêche toute personne autre que le directeur des poursuites pénales à déposer une accusation sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite auprès de ce dernier.

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			<p>Il importe de s'assurer qu'aucune accusation n'est déposée en application de la Loi pour des raisons partisans, et une disposition distincte (paragraphe 512(1)) interdit à quiconque de déposer une accusation sans obtenir préalablement l'autorisation écrite du directeur des poursuites pénales. Cette exigence ne devrait pas s'appliquer au commissaire, dans l'exercice indépendant et impartial de ses fonctions.</p>	
A35.	Transactions	517	<p>La Loi permet au commissaire de conclure une transaction avec une « personne ». Or, il devrait être précisé que cette notion comprend une entité comme un parti politique ou une municipalité.</p> <p>En outre, lors de la transaction, le commissaire ne peut y assortir que les conditions qu'il estime nécessaires pour faire respecter la Loi. Le commissaire affirme que ces transactions seraient beaucoup plus utiles si la Loi l'autorisait à négocier des conditions et des sanctions élargies, comme le paiement d'une amende au receveur général. Ainsi, les parties en cause pourraient prendre des mesures concrètes, qui tiendraient compte de l'incidence de l'acte répréhensible, qui constitueraient une forme de peine et qui pourraient avoir un effet dissuasif général.</p>	<p>Comme le commissaire l'a recommandé au DGE, la Loi devrait expressément autoriser le commissaire à conclure une transaction avec une entité aussi bien qu'avec une personne. En outre, il faudrait élargir les conditions pouvant être assorties à la transaction afin de permettre toute mesure ou sanction négociée avec la partie en cause. L'inclusion de ces mesures ou sanctions pourrait servir à assurer la conformité ou un dédommagement, à obtenir un effet dissuasif ou à toute autre fin.</p>
A36.	Définitions de « dépense de campagne à la direction » et de « dépense de campagne d'investissement »	2 476.67	<p>Contrairement à la définition de « dépenses électorales » applicable aux candidats, les définitions de « dépense de campagne à la direction » et de « dépense de campagne d'investissement » posent problème, en ce sens qu'elles n'incluent pas les dépenses engagées en dehors de la période de la course, même si les biens ou les services ont été</p>	<p>Les définitions de « dépense de campagne à la direction » et de « dépense de campagne d'investissement » (article 2) devraient être modifiées pour inclure les dépenses entraînées par une campagne, et pas seulement les dépenses engagées « pendant la course ». Les contributions et les cessions non monétaires aux candidats qui ont été entraînées par</p>

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			<p>utilisés pendant celle-ci. Ces dépenses ne comprennent pas non plus les contributions ou les cessions non monétaires. Cette situation nuit à la cohérence du régime de financement politique applicable aux candidats à la direction et à l'investissement. Les candidats peuvent utiliser des fonds non réglementés pour financer une grande partie de leur campagne et pour contourner les exigences de déclaration des dépenses de campagne. De plus, les candidats ne peuvent pas utiliser de fonds de campagne pour payer des dépenses liées directement à la campagne si celles-ci ont été engagées avant ou après la course (p. ex. les frais de vérification ou le loyer de leur bureau). Dans son rapport annuel pour 2016, le commissaire a mentionné que des citoyens s'étaient plaints du fait que des candidats à l'investissement n'avaient pas déclaré toutes leurs dépenses. Après avoir été informés des lacunes de la Loi concernant les dépenses importantes engagées par les candidats, les plaignants ont remis en question l'intégrité du régime de financement politique des candidats.</p> <p>Pour en savoir plus à ce sujet, consulter la note d'interprétation 2014-01, <i>Définition de « dépense de campagne à la direction » et de « dépense de campagne d'investissement »</i>, publiée en août 2015.</p>	<p>une course devraient également être visées par les définitions. De telles modifications assureront la transparence des transactions financières des candidats à la direction et à l'investissement, et accroîtront la cohérence du régime de financement politique des candidats. De plus, le plafond des dépenses de campagne d'investissement (article 476.67) devrait être modifié afin de s'appliquer uniquement aux dépenses en biens et en services utilisés pendant la course à l'investissement, quel que soit le moment où elles ont été engagées. Le DGE avait présenté des recommandations semblables en 2010. Le commissaire est d'accord avec ces recommandations.</p>
A37.	Traitement de certaines dépenses (garde d'un enfant, handicap, litige, déplacement)	376 378	L'établissement de plafonds de contribution a entraîné des conséquences inattendues et indésirables pour certains types de dépenses. C'est particulièrement le cas pour les dépenses faisant actuellement partie des « dépenses personnelles », notamment les dépenses au titre de la garde d'un enfant ou d'une personne ayant un handicap qu'un candidat a engagées en raison de sa	Les dépenses au titre de la garde d'un enfant et d'une personne ayant un handicap (que ce soit le candidat lui-même ou une autre personne sous sa garde) devraient être régies par la Loi de manière à atteindre l'objectif du législateur. La Loi devrait être modifiée afin d'indiquer clairement que les candidats peuvent choisir d'utiliser leurs fonds personnels pour payer ces dépenses,

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
		<p>mise en candidature.</p> <p>Le législateur a inscrit ces dépenses dans la catégorie des dépenses personnelles. Elles ne sont donc pas assujetties au plafond fixé. Toutefois, elles peuvent toujours être remboursées, qu'elles soient engagées pendant ou entre les périodes électorales. L'objectif est de réduire les obstacles à la participation pour les personnes qui doivent engager de telles dépenses. Cependant, les plafonds de contributions empêchent maintenant l'atteinte de cet objectif. Comme ces dépenses sont régies par la Loi, elles doivent être payées au moyen des contributions versées au candidat; cela étant dit, la source et le montant des contributions sont limités. Ainsi, la capacité des candidats de payer ces dépenses, y compris en puisant dans leurs propres ressources, est réduite.</p> <p>Les candidats qui engagent des frais de justice en lien avec une élection se heurtent à des difficultés semblables. Les frais de justice peuvent être liés à une contestation de l'élection, à un dépouillement judiciaire, à une demande de révision d'un rapport sur le financement politique ou encore de prorogation d'un délai de dépôt. Comme les dépenses au titre de la garde d'un enfant ou d'un handicap, les frais de justice doivent être payés à partir de fonds réglementés. Par conséquent, une personne peut se voir refuser le droit d'être représenté par un avocat dans l'une des affaires susmentionnées, même si elle peut payer ces frais personnellement.</p>	<p>lesquelles seraient normalement considérées comme des dépenses de campagne. Si la campagne choisit d'utiliser les fonds réglementés, les dépenses (et les contributions connexes) doivent être déclarées et devraient être admissibles à un remboursement à titre de dépenses personnelles, comme c'est le cas actuellement. En outre, le législateur devrait envisager d'accroître le montant du remboursement pour ces dépenses, étant donné qu'elles jouent un rôle important dans la capacité de certaines personnes de se porter candidat. Il faudrait envisager un remboursement allant jusqu'à 90 pour cent.</p> <p>Une modification similaire, sans rapport avec un remboursement, devrait être apportée pour les frais de justice des candidats afin de s'assurer que les plafonds de contributions ne portent pas atteinte au droit d'être représenté par un avocat. Les candidats devraient pouvoir décider s'ils souhaitent ou non utiliser les fonds réglementés dans le cadre d'un processus judiciaire. Cette modification viserait les frais de justice associés aux dépouillements judiciaires, aux contestations de l'élection et aux procédures liées à l'application par le DGE des dispositions sur le financement politique, y compris les demandes de prorogation. Comme c'est le cas actuellement, de telles dépenses ne seraient pas remboursables ni assujetties au plafond de dépenses.</p> <p>Comme les frais juridiques peuvent être assez importants, la Loi devrait obliger les campagnes à soumettre un rapport distinct à ce titre, lequel serait joint au rapport du candidat. Ce rapport présenterait tous les frais de justice payés et, s'ils ne sont pas payés à même</p>	

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			<p>Une autre question, toujours liée aux dépenses personnelles, concerne le traitement des frais de déplacement. À l'heure actuelle, comme les frais de déplacement sont une sous-catégorie de dépenses personnelles, même les dépenses engagées pour des déplacements effectués en dehors d'une période électorale sont remboursées. Or, seules les dépenses pour les déplacements effectués en période électorale devraient être remboursées.</p>	<p>le compte bancaire de la campagne, les sources de paiement. Cette mesure assurerait une transparence quant aux montants de ces frais et à la façon dont ils sont payés.</p> <p>Enfin, il faudrait continuer de considérer les frais de déplacement comme des dépenses de campagne, de sorte qu'ils doivent être payés à partir des fonds de la campagne. Toutefois, seules les dépenses associées aux déplacements effectués en période électorale devraient être remboursées.</p>
A38.	Coûts des adaptations pour les électeurs handicapés	s.o.	<p>Les partis politiques et les campagnes des candidats n'ont pas toujours l'habitude d'accommoder les personnes handicapées. Parmi les manquements aux mesures d'adaptation, mentionnons les vidéos sans sous-titrage, les produits papier et électroniques créés dans des formats qui ne sont pas accessibles, et des services d'interprétation gestuelle trop rares dans les événements. Encourager les partis et les candidats à prendre des mesures pour accommoder les personnes handicapées, en modifiant la Loi pour réduire le fardeau des dépenses à ce titre, servirait les intérêts des électeurs handicapés et aurait pour effet d'accroître leur accès et leur participation au processus démocratique.</p>	<p>Il faudrait augmenter le taux de remboursement des dépenses liées aux adaptations pour les électeurs handicapés à 90 pour cent, afin d'encourager tous les candidats et les partis à engager de telles dépenses. Le législateur pourrait établir des catégories de dépenses qui seraient admissibles à un tel remboursement, et étudier la possibilité d'exclure ces dépenses du calcul du plafond.</p>
A39.	Régime de radiodiffusion	332-348	<p>Les dispositions de la Loi portant sur la radiodiffusion doivent être modifiées afin de les rendre plus équitables et plus uniformes. Le régime est complexe. Puisque les règles régissant le temps d'antenne gratuit ne s'appliquent qu'aux « réseaux », il n'assure plus une diversité adéquate d'acteurs. Ainsi, il continue de favoriser indûment les grands partis au détriment des petits, ce qui est une source de mécontentement</p>	<p>Le DGE et l'arbitre en matière de radiodiffusion appuient toujours la plupart des recommandations déjà formulées à ce sujet.</p> <p>En premier lieu, les processus de répartition du temps d'antenne payant et gratuit ne devraient pas être dissociés.</p>

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
		chronique pour les petits partis.		
		<p>Lorsque le régime a été édicté, il y avait un petit nombre de partis enregistrés. À l'heure actuelle, on en compte 19. L'arbitre en matière de radiodiffusion doit répartir le temps d'antenne payant parmi tous ces partis, même si bon nombre d'entre eux n'ont pas les ressources nécessaires pour acheter de la publicité radiophonique et télévisée. Cela étant dit, la répartition du temps d'antenne payant et celle du temps d'antenne gratuit sont étroitement liées; ainsi tous les partis doivent se prévaloir de ce dernier. En outre, la formule prévue par la Loi pour la répartition du temps d'antenne payant se fonde largement sur les résultats obtenus à l'élection générale précédente. L'arbitre en matière de radiodiffusion est autorisé à modifier cette répartition s'il estime qu'elle « serait inéquitable pour l'un des partis enregistrés ou contraire à l'intérêt public ». Il s'est prévalu de ce pouvoir régulièrement depuis sa nomination en 1992. Dernièrement, il a modifié la répartition de manière à ce qu'une part du temps d'antenne payant soit divisée équitablement entre les partis, et l'autre part, au moyen de la formule prévue par la Loi (soit sur la base des résultats obtenus à l'élection générale précédente).</p> <p>Les radiodiffuseurs ont l'obligation d'offrir aux partis du temps d'antenne payant aux heures de grande écoute, et ce, au plus bas taux applicable. Or, en pratique, la façon dont les radiodiffuseurs interprètent cette règle leur permet d'appliquer des taux considérablement plus élevés pour les partis que ceux qu'ils consentent aux annonceurs commerciaux, lesquels peuvent acheter de</p>		<p>En deuxième lieu, le régime de répartition pour le temps d'antenne payant devrait être modifié. Au lieu de répartir 390 minutes de temps d'antenne payant entre les partis politiques, en appliquant une formule complexe prévue par la Loi, chaque parti devrait avoir droit au même temps d'émission (soit 100 minutes). Il faudrait établir un plafond de 300 minutes quant au montant total de temps d'antenne payant que toute station doit vendre aux partis politiques. Si les demandes soumises à une station par l'ensemble des partis s'élèvent à plus de 300 minutes, le temps d'antenne devrait être calculé au prorata, et le règlement des litiges relèverait de l'arbitre en matière de radiodiffusion. Les partis devraient également avoir le droit d'acheter du temps supplémentaire, selon la disponibilité, comme c'est le cas actuellement.</p> <p>En troisième lieu, le temps d'antenne payant devrait être offert « au prix unitaire le plus bas », ce qui devrait être clairement défini comme le plus bas taux consenti aux annonceurs non politiques, qui reçoivent des remises sur la quantité pour l'achat de publicité des mois à l'avance. L'Association canadienne des radiodiffuseurs propose de fournir à tous les partis du temps d'antenne payant « au même taux unitaire », sans comparaison aucune avec d'autres annonceurs potentiels. Ni le DGE ni l'arbitre en matière de radiodiffusion n'appuient cette suggestion.</p> <p>En quatrième lieu, l'obligation de fournir du temps d'antenne gratuit ne devrait plus s'appliquer qu'aux « réseaux ». Elle devrait plutôt s'appliquer, au moyen de conditions de licence prévues par la <i>Loi sur la</i></p>

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			<p>la publicité des mois à l'avance.</p> <p>En 2001 et 2005, le DGE et l'arbitre en matière de radiodiffusion ont formulé des recommandations détaillées à ce sujet. Élections Canada a récemment demandé l'avis du CRTC, de l'Association canadienne des radiodiffuseurs et de CBC/Radio-Canada sur les premières recommandations. Les réponses de l'Association canadienne des radiodiffuseurs et de CBC/Radio-Canada ont aussi été transmises à l'arbitre en matière de radiodiffusion, qui a donné son propre avis sur leurs suggestions.</p>	<p><i>radiodiffusion</i>, à toutes les stations de télévision traditionnelles qui diffusent des émissions de nouvelles ou d'affaires publiques, à toutes les stations de radio de nouvelles et à prépondérance verbale, et à toutes les stations de télévision spécialisées diffusant des émissions de nouvelles et d'affaires publiques. Chaque station devrait avoir l'obligation de fournir, au total, 60 minutes de temps d'antenne gratuit à répartir entre les partis. L'Association canadienne des radiodiffuseurs s'oppose à cette proposition, et soutient qu'elle serait onéreuse pour les radiodiffuseurs. Le DGE et l'arbitre en matière de radiodiffusion maintiennent toutefois cette recommandation, puisqu'une plus grande attribution de temps d'antenne gratuit à tous les partis politiques sert l'intérêt public.</p> <p>En cinquième lieu, en ce qui concerne le temps d'antenne gratuit, bien que l'arbitre en matière de radiodiffusion croie qu'il devrait être accordé selon sa répartition modifiée « en deux parts égales » (actuellement utilisée pour le temps d'antenne payant), le DGE recommande une répartition égale du temps d'antenne gratuit entre tous les partis enregistrés.</p> <p>CBC/Radio-Canada a aussi recommandé que la répartition du temps d'antenne gratuit soit communiquée par l'arbitre en matière de radiodiffusion dans les deux jours suivant la délivrance des brefs; que les partis aient l'obligation d'exprimer leur intention de se prévaloir de leur temps d'antenne gratuit dans un délai de dix jours; qu'une station membre d'un réseau ou d'un groupe de radiodiffuseurs puisse mettre à l'horaire le temps d'antenne gratuit demandé par un parti dans toutes les</p>

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
				stations du réseau ou du groupe; qu'il ne soit pas nécessaire de répartir le temps d'antenne gratuit de façon égale durant la période électorale, pourvu que les partis soient traités équitablement; et qu'aucune nouvelle répartition ne soit autorisée à moins de 21 jours du scrutin. Le DGE et l'arbitre en matière de radiodiffusion appuient ces recommandations, lesquelles correspondent essentiellement au régime de répartition actuel du temps d'antenne payant.

Tableau B – Autres recommandations de fond

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
B1.	Relevé des électeurs qui ont voté	2 162i.1) 291	Les relevés des électeurs qui ont voté (« cartes de bingo ») sont remplis par les greffiers du scrutin et fournis aux représentants de candidat toutes les heures, le jour du scrutin. À la fin d'une élection, les DS doivent mettre toutes les cartes de bingo à la disposition des candidats et des partis, s'ils en font la demande. Toutefois, selon la définition de « documents électoraux » au paragraphe 2(1), les cartes de bingo deviennent, après avoir été renvoyées à Élections Canada, des « documents électoraux » auxquels on ne peut avoir accès, sauf par ordonnance d'un tribunal. Cette mesure de protection des cartes de bingo n'est pas justifiée et empêche l'administration centrale d'Élections Canada de coordonner leur distribution aux partis et aux candidats après une élection.	Les cartes de bingo devraient être exclues de la définition de « documents électoraux » au paragraphe 2(1) afin qu'Élections Canada puisse coordonner centralement le processus de distribution à la suite d'une élection, si nécessaire.
B2.	Preuve d'identité et de résidence	2(3)	Aux termes de la Loi, une preuve suffisante d'identité ou de résidence est établie par la « production de pièces d'identité » déterminées par le DGE. L'obligation des électeurs de produire une pièce prouvant leur identité et leur résidence (« documentary proof » en anglais) au moment de s'inscrire pour voter ou de faire une demande de bulletin de vote spécial empêche l'utilisation de solutions technologiques, comme le formulaire en ligne de demande de bulletin de vote spécial et certains types de services d'inscription en ligne des électeurs. Si ce n'était de cette exigence, les électeurs pourraient fournir un renseignement unique provenant de leur pièce d'identité, plutôt que d'avoir à	L'obligation de produire des pièces prouvant son identité et sa résidence (« documentary proof » en anglais) devrait être supprimée; une preuve suffisante d'identité et de résidence devrait être établie de la manière déterminée par le DGE. Le DGE avait également fait cette recommandation en 2010.

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			produire cette pièce en tant que telle.	
B3.	Directeur général adjoint des élections	4b) 19 21	Il incombe au gouverneur en conseil de nommer le directeur général adjoint des élections. Or, ce poste est désuet et n'est assorti d'aucun mandat législatif particulier, autre que celui d'accomplir les tâches que le DGE pourrait confier au titulaire de temps à autre. Le poste n'a pas été pourvu depuis 2001.	Toute mention du directeur général adjoint des élections devrait être supprimée. Cette recommandation a déjà été faite à deux reprises, soit en 2001 et en 2005.
B4.	Vote des détenus sous responsabilité fédérale	4c) 246-247	L'alinéa 4c), qui empêche de voter les détenus sous responsabilité fédérale (c'est-à-dire les personnes purgeant une peine de prison de deux ans ou plus), a été déclarée inopérant par la Cour suprême du Canada au terme de l'affaire <i>Sauvé</i> en 2002, mais n'a jamais été abrogé. Par conséquent, le DGE utilise le pouvoir que lui confère la Loi à l'article 179 pour mettre en place, à l'intention des détenus sous responsabilité fédérale, un processus de vote semblable à celui prévu aux articles 246 et 247 pour les personnes incarcérées dans des établissements provinciaux. Le recours constant du DGE à son pouvoir discrétionnaire d'adapter la Loi n'est pas souhaitable et est difficile à justifier. Ce pouvoir extraordinaire du DGE ne devrait pas remplacer le pouvoir législatif.	L'alinéa 4c) devrait être abrogé, conformément à la décision <i>Sauvé</i> . Des dispositions devraient être ajoutées dans la section 5 de la partie 11 afin d'établir pour les électeurs incarcérés dans des établissements fédéraux un processus de vote semblable à celui qui existe déjà pour les électeurs incarcérés dans des établissements provinciaux.
B5.	Publication d'avis écrits, de lignes directrices et de notes d'interprétation	16.1 16.2	Même si les lignes directrices et les notes d'interprétation n'ont pas force exécutoire et ne sont fournies qu'à titre indicatif, elles doivent être publiées pendant 30 jours sur le site Web d'Élections Canada avant d'entrer en vigueur et d'être inscrites au registre. Ce délai est inutile. En outre, le délai alloué à Élections Canada pour consulter les partis politiques et le commissaire aux élections fédérales (15 jours) ainsi que pour produire les documents définitifs n'est pas réaliste. En pratique, Élections Canada tient une période de	Il faudrait faire une distinction entre les lignes directrices et les notes d'interprétation, d'une part, et les avis écrits demandés par les partis politiques, d'autre part. Pour ce qui est des lignes directrices et des notes d'interprétation, le DGE ne devrait plus être tenu de les « publier » avant qu'elles ne soient officiellement établies. La période de consultation avec le commissaire et les partis politiques devrait être de 45 jours, et le délai de production global devrait être

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			<p>consultation de 45 jours, que les partis politiques trouvent nécessaire pour fournir leurs commentaires. Élections Canada a également besoin de plus de temps pour produire les documents définitifs (pour les faire réviser et traduire, pour répondre aux exigences de publication électronique, etc.). La Loi prévoit actuellement un délai de 60 jours, qui comprend les périodes de consultation.</p> <p>L'établissement d'avis écrits à la demande des partis politiques présente aussi des défis, mais il est plus important que ce processus soit rapide pour que les avis demeurent utiles.</p>	<p>supprimé.</p> <p>Pour ce qui est des avis écrits, il faudrait maintenir l'obligation de prépublication. Toutefois, la période de consultation devrait être de 30 jours et le délai de production global, de 90 jours. Le commissaire est d'accord avec ces recommandations, tout comme les membres du Comité consultatif des partis politiques.</p>
B6.	Restrictions concernant l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par les fonctionnaires électoraux	23(2) 111f)	<p>À l'heure actuelle, la Loi restreint l'utilisation des renseignements personnels contenus dans les listes électorales (alinéa 111f) et la communication des renseignements obtenus par les fonctionnaires électoraux dans le cadre de leurs fonctions (paragraphe 23(2)). Toutefois, la Loi ne traite pas de l'utilisation inappropriée de renseignements personnels obtenus par les fonctionnaires électoraux dans le cadre de leurs fonctions et venant d'une autre source que la liste électorale (p. ex. les renseignements personnels figurant sur les pièces d'identité que les électeurs présentent aux préposés au scrutin ou les renseignements fournis sur une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial). Le commissaire avait noté cette lacune dans son rapport annuel de 2016.</p>	<p>Comme le commissaire l'a recommandé au DGE, le paragraphe 23(2) devrait être modifié pour empêcher les fonctionnaires électoraux d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels obtenus dans le cadre de leurs fonctions à des fins autres que celles liées à l'exercice de ces fonctions.</p>
B7.	Nomination des DAS	26(1)	<p>Actuellement, la nomination des DAS est laissée à l'entière discrétion des DS. Cette situation crée parfois des problèmes au DGE. Le DAS doit être prêt à remplacer le DS en toutes circonstances, mais le DGE</p>	<p>Les DS devraient nommer les DAS sous réserve de l'approbation du DGE.</p>

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			n'a aucun lien direct avec les DAS ni aucun rôle à jour dans leur sélection.	
B8.	Nomination des agents réviseurs	33(3) 100(1)	Les agents réviseurs doivent travailler en groupes de deux constitués, dans la mesure du possible, de personnes recommandées par des partis différents. À l'époque, les recenseurs travaillaient en groupe de deux afin de se « surveiller » mutuellement lors du recensement porte-à-porte. Toutefois, le processus de révision a changé, et il n'est plus nécessaire que les agents réviseurs travaillent toujours deux par deux pour assurer l'intégrité des listes électorales. Par exemple, il est peu réaliste dans un bureau de demander à deux agents réviseurs de répondre ensemble à tous les appels reçus. L'intégrité est assurée par d'autres moyens : le DS ou le DAS doit approuver toutes les modifications apportées aux listes, et les agents réviseurs sont encadrés par un superviseur de la révision.	Les agents réviseurs ne devraient plus être tenus par la Loi de toujours travailler en groupe de deux. Les paragraphes 33(3) et 100(1) devraient plutôt autoriser le DGE à déterminer dans quels cas les agents réviseurs doivent travailler en groupe de deux, et à donner aux DS des instructions en ce sens.
B9.	Mentions du sexe des électeurs dans la Loi	44(2) 46(1)b) 49(1) 56b) 107(2) 107(3) 194(1)a) 195(1)a) 195(2)a) 199(2)a) 204(3) 222(1)	Le « sexe » des électeurs est un renseignement exigé par de nombreuses dispositions de la Loi. Par conséquent, de nombreux formulaires d'Élections Canada exigent que l'électeur indique s'il est un homme ou une femme; il n'y a pas d'autres options, même s'il y a d'autres identités de genre. Cet enjeu n'est pas propre à Élections Canada : c'est une question pangouvernementale. La Commission canadienne des droits de la personne et le Secrétariat du Conseil du Trésor mènent actuellement une étude sur la collecte et l'utilisation de renseignements sur le genre par les organismes gouvernementaux.	La collecte et l'utilisation de renseignements sur le genre font l'objet d'une révision pangouvernementale, à laquelle collaborent tous les ministères et organismes fédéraux. Dans le cadre de cette révision, la terminologie de la Loi concernant l'identification du genre devrait être mise à jour. Des renseignements sur le genre (quel que soit le nombre de catégories ou leur description) doivent figurer dans le RNE à des fins opérationnelles et à des fins statistiques pour ce qui est des candidats. De tels renseignements ne sont pas nécessaires au fonctionnement des bureaux de scrutin. Toutes les dispositions de la Loi exigeant que le « sexe » des électeurs soit indiqué sur les listes électorales ou d'autres documents devraient être

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			Le fait de ne plus indiquer le sexe des électeurs sur les listes électorales utilisées aux bureaux de scrutin n'aurait aucune répercussion sur l'intégrité du processus de vote. En fait, on demande actuellement aux préposés au scrutin de ne pas tenir compte de ce renseignement. Toutefois, il est important de connaître le genre des électeurs pour identifier ceux-ci et établir des correspondances avec les renseignements du RNE, ainsi que pour compiler des statistiques sur les candidats.	supprimées (articles 107, 194, 195, 199, 204 et 222).
B10.	Retrait du bref en cas de calamité	59	<p>Le gouverneur en conseil peut ordonner le retrait du bref pour toute circonscription pour laquelle le DGE certifie qu'il est impossible de conduire une élection, par suite d'« une inondation, d'un incendie ou de toute autre calamité ». Lorsqu'un bref est retiré, la période électorale pour la circonscription visée doit recommencer au tout début, malgré tous les coûts qui s'y rattachent, les retards et les considérations liées au financement politique. Il serait préférable de pouvoir reporter le jour du scrutin de quelques jours, plutôt que de carrément retirer le bref. Plusieurs systèmes électoraux provinciaux permettent le report d'un scrutin.</p> <p>De plus, la Loi devrait indiquer que le gouverneur en conseil conserve le pouvoir d'ordonner la délivrance d'un nouveau bref à la suite d'un retrait. Sous sa forme actuelle, la disposition laisse entendre que cette responsabilité pourrait revenir au DGE.</p>	<p>Cette disposition devrait autoriser le DGE à recommander au gouverneur en conseil de reporter l'élection d'au plus une semaine, lorsque cela est possible, plutôt que de carrément l'annuler.</p> <p>Lorsqu'un bref est retiré et qu'un nouveau bref doit être délivré, la Loi devrait clairement indiquer qu'il appartient au gouverneur en conseil, et non au DGE, de fixer la date de la nouvelle élection dans la circonscription.</p>
B11.	Avis de convocation	27 62 67 77	À l'heure actuelle, les DS doivent présenter un avis de convocation contenant certains renseignements de base, comme le jour de l'élection, le moment prévu de la validation des résultats et l'adresse de son bureau.	L'article 62, qui oblige les DS à délivrer un avis de convocation, devrait être abrogé. Sinon, cet article pourrait être modifié afin d'enjoindre au DGE de publier centralement les renseignements voulus.

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
		130 293 548 Annexe 1, formulaire 2	Cette exigence désuète ne permet pas d'informer efficacement les électeurs. Il est plus utile pour Élections Canada de diffuser l'information pertinente sur son site Web et par d'autres moyens, comme la carte d'information de l'électeur. Au déclenchement d'une élection, tous les renseignements fournis dans l'avis sont affichés sur le site Web, sauf la date et l'heure de la validation dans chaque circonscription, qu'il serait facile d'ajouter. Si les DS n'étaient plus tenus de délivrer un avis de convocation, ils pourraient se consacrer à des tâches plus importantes.	Par conséquent, il faudra aussi modifier toute disposition dans laquelle l'avis de convocation est mentionné (articles 27, 67, 77, 130, 293 et 548), ainsi que le formulaire 2 à l'annexe 1 qui constitue le modèle à utiliser.
B12.	Publication de fausses déclarations pour influencer les résultats d'une élection	91	Aux termes de l'article 91, il est interdit de faire de fausses déclarations concernant la réputation ou la conduite personnelle d'un candidat avec l'intention d'influencer les résultats de l'élection. Le comportement que cette disposition vise à interdire est mal défini (c'est-à-dire ce qui constitue une fausse déclaration concernant la réputation ou la conduite personnelle). De plus, il est difficile de dire si cette disposition s'applique lorsque l'intention est d'influencer les résultats d'une élection en général plutôt que l'élection d'un candidat dans une circonscription donnée. Le commissaire a signalé que le manque de clarté de la disposition causait des problèmes de mise en application. La disposition crée également des attentes relativement aux comportements pouvant faire l'objet de poursuites.	Le commissaire a indiqué au DGE que le législateur voudra peut-être clarifier ou abroger cette disposition. Le DGE recommande d'abroger l'article 91. D'autres mécanismes de droit privé et pénal existent pour les cas graves de diffamation.
B13.	Sections de vote et districts de vote par anticipation	108 120 125.1 168	La Loi régleme le découpage des sections de vote et l'établissement des bureaux de scrutin, notamment le délai dans lequel les sections de vote peuvent être remaniées (c'est-à-dire fusionnées ou scindées en raison du nombre d'électeurs) et la date limite pour faire parvenir par écrit l'adresse des bureaux de scrutin aux	Si la recommandation A2 n'est pas acceptée, la Loi devrait permettre de fusionner des sections de vote ou des districts de vote par anticipation à tout moment. Actuellement, il n'est permis de le faire qu'après la période de révision (article 108) pour les sections de vote ordinaires, et dans les quatre jours suivant la

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			<p>candidats et aux partis. Ces règles contraignantes empêchent les DS de modifier les sections de vote pour mieux servir les électeurs en cas de changements, qui peuvent survenir à tout moment. Or, elles ne tiennent pas compte du fait qu'on peut en informer rapidement les électeurs, les candidats et les partis grâce aux médias d'information, aux médias sociaux et à tout autre moyen de communication nécessaire.</p> <p>De plus, les règles visant les sections de vote ordinaires diffèrent souvent de celles visant les districts de vote par anticipation, pour des raisons qui n'ont rien à voir avec les différences fondamentales entre ces deux types de scrutins.</p> <p>Ces règles devraient être assouplies pour permettre le découpage des sections de vote d'une manière cohérente, avantageuse pour les électeurs et transparente pour tous.</p>	<p>délivrance du bref (paragraphe 168(4) et (5)) pour les districts de vote par anticipation. Ces restrictions devraient être supprimées. La seule restriction devrait être l'obligation des DS d'obtenir l'agrément préalable du DGE.</p> <p>De même, les délais alloués pour scinder des sections de vote – lorsque le nombre d'électeurs attendus à un bureau est trop élevé pour assurer le bon déroulement du vote – devraient être supprimés. Pour ce faire, il suffirait de supprimer le délai prévu au paragraphe 120(2) pour les sections de vote ordinaires, et d'ajouter sous l'article 168 une disposition permettant de scinder des districts de vote par anticipation.</p> <p>Enfin, selon l'article 125.1, les candidats d'une circonscription et les partis qui les soutiennent doivent être informés de l'adresse des bureaux de scrutin ordinaires au plus tard le 24^e jour précédant le jour du scrutin, et être informés des changements au plus tard le 5^e jour précédant le jour du scrutin. Cet article exige qu'ils en soient informés par voie électronique et par écrit, ce qui est inutile. Il devrait simplement prévoir la présentation d'un avis, qu'il sera plus efficace de donner par voie électronique dans la plupart des cas.</p> <p>Une disposition équivalente devrait prévoir la présentation d'un avis pour les bureaux de vote par anticipation, au plus tard le 15^e jour précédant le jour de l'élection (soit le 5^e jour précédant le premier jour de vote par anticipation).</p>
B14.	Observateurs	135(1)	Le paragraphe 135(1) contient une liste des personnes admises à un bureau de scrutin le jour du scrutin.	Au lieu d'ajouter des catégories de personnes dans cette disposition, on devrait remplacer le

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			<p>Certaines personnes qui devraient être admises sont pourtant absentes de cette liste, comme les agents de liaison locaux, les superviseurs de centres de scrutin et les préposés à l'information. Cette disposition n'autorise pas expressément la présence d'observateurs internationaux, de représentants d'organismes électoraux provinciaux et territoriaux, d'autres groupes canadiens non partisans, de citoyens intéressés ou des vérificateurs externes requis par l'article 164.1. À la suite de sa dernière mission d'observation au Canada, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a recommandé l'ajout d'une disposition autorisant la présence d'observateurs internationaux et citoyens aux bureaux de scrutin.</p>	<p>paragraphe 135(1) par une disposition plus générale qui permettrait aux personnes ou aux catégories de personnes autorisées par le DGE de se trouver aux bureaux de scrutin.</p>
B15.	Serment que doit prêter une personne qui vient en aide à un électeur	155(3)	<p>En vertu de cette disposition, lorsqu'un parent ou un ami vient en aide à un électeur ayant une limitation fonctionnelle, le parent ou l'ami doit prêter serment. Il doit jurer qu'il remplira le bulletin conformément aux instructions de l'électeur, qu'il ne divulguera pas ni ne tentera d'influencer son choix, et qu'il n'a pas déjà, à titre d'ami, aidé une autre personne à voter à l'élection en cours.</p> <p>Suivant les instructions du DGE, un fonctionnaire électoral pourrait simplement informer la personne qui vient en aide à un électeur qu'elle ne doit pas influencer ni divulguer son choix, et qu'elle doit remplir le bulletin conformément aux instructions de l'électeur. Il n'est pas nécessaire de faire prêter serment à ces personnes : cette formalité ne fait que créer un climat de solennité et d'intimidation qui n'est pas conforme à l'esprit de cette disposition, qui est d'aider les électeurs à voter.</p>	<p>La disposition obligeant tout parent ou ami d'un électeur à prêter serment afin de lui venir en aide devrait être abrogée.</p>

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
B16.	Certificats de transfert	158 159	Les certificats de transfert permettent aux électeurs incapables de voter à leur bureau de scrutin désigné, pour l'une des raisons précisées, de voter à un autre bureau de scrutin. Actuellement, il n'est pas clairement indiqué que les certificats de transfert délivrés en vertu des articles 158 ou 159 peuvent être utilisés aux bureaux de vote par anticipation. De même, l'article 158 permet uniquement aux fonctionnaires électoraux qui travaillent le jour de l'élection d'obtenir un certificat de transfert, mais pas à ceux qui travaillent aux bureaux de vote par anticipation. Enfin, en vertu du paragraphe 158(2), seul un DS ou un DAS peut délivrer un certificat de transfert à un fonctionnaire électoral.	La Loi devrait indiquer expressément que les certificats de transfert peuvent être utilisés pour voter par anticipation. Les fonctionnaires électoraux affectés à un bureau de vote par anticipation devraient avoir droit à un certificat de transfert pour voter à cet endroit. De plus, tous les fonctionnaires électoraux affectés à un bureau de scrutin, de même que le DS et le DAS, devraient être autorisés à délivrer un certificat de transfert.
B17.	Vérification externe	164.1	Conformément à une exigence promulguée en 2014, une vérification externe a été conduite lors de la 42 ^e élection générale pour évaluer si certains préposés au scrutin ont exercé correctement des tâches précises. Conformément à la Loi, une telle vérification doit avoir lieu pour chaque élection. L'utilité de refaire exactement la même vérification après chaque élection générale et partielle est pour le moins incertaine. Le DGE peut faire vérifier le rendement des préposés au scrutin à tout moment, y compris par une firme externe si cela est souhaitable. Par le passé, le DGE a compté sur des vérifications indépendantes en cas de nécessité. De telles vérifications n'ont pas une portée aussi limitée que celles requises par la Loi, ce qui signifie qu'elles peuvent être menées de façon à améliorer continuellement les opérations électorales.	L'obligation d'effectuer une vérification interne à chaque élection générale ou partielle devrait être supprimée, car le DGE conserve le pouvoir de faire vérifier ou évaluer par des tiers le rendement des préposés au scrutin à n'importe quel moment.

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
B18.	Dépouillement des bulletins de vote par anticipation	172a)(iv) 289(1)	Lorsqu'il y a un taux de participation élevé au vote par anticipation, il est difficile de compter les bulletins de vote par anticipation en temps opportun, car la Loi prévoit que leur dépouillement ne peut commencer qu'après la fermeture des bureaux le jour du scrutin.	Il faudrait ajouter une disposition autorisant les DS, le jour du scrutin, à procéder au dépouillement des bulletins de vote par anticipation avant la fermeture des bureaux, sous réserve de l'approbation préalable du DGE. Le dépouillement devrait avoir lieu en présence des représentants de candidat. La disposition devrait prévoir des mesures afin de protéger la confidentialité des résultats jusqu'à la fermeture des bureaux.
B19.	Procédure de fermeture des bureaux de vote par anticipation	175	Les modifications apportées à la Loi en 2014 exigent l'utilisation d'une urne distincte pour chaque jour de vote par anticipation, ainsi que d'une autre urne pour conserver le matériel. Bien qu'il soit souhaitable, dans certains cas, d'utiliser des urnes supplémentaires en raison du nombre d'électeurs, l'emploi de plusieurs urnes complexifie les procédures d'ouverture et de fermeture des bureaux. Dans plusieurs cas, le grand nombre d'urnes (et de documents connexes) n'est pas nécessaire. Il serait préférable d'accorder au DGE une certaine latitude à cet égard afin de rationaliser le nombre d'urnes utilisées aux bureaux de vote par anticipation, lorsque possible.	Les paragraphes 175(2) et (3) de la Loi devraient être remplacés par une disposition indiquant que, pour chaque jour de vote par anticipation, le scrutateur ferme le bureau de vote et scelle l'urne et les enveloppes conformément aux directives du DGE.
B20.	Vote des électeurs incarcérés	177 246-247	La section 5 de la partie 11 énonce les Règles électorales spéciales qui permettent aux électeurs incarcérés de voter. Ces Règles s'appliquent expressément aux électeurs confinés dans un « établissement correctionnel »; cependant, la Loi ne définit pas ce terme. Par conséquent, la section 5 ne s'applique pas nécessairement à certains électeurs qui devraient logiquement s'en prévaloir, dans la mesure où ils sont confinés et ne peuvent pas voter aux bureaux de scrutin ni le faire facilement par courrier ordinaire.	La Loi devrait être modifiée afin d'ajouter une définition d'« établissement correctionnel » qui énumère expressément les types d'établissements prévus aux fins visées à la section 5. La définition devrait être assez générale pour comprendre les électeurs confinés dans divers établissements, notamment les prisons, les centres correctionnels, les installations correctionnelles, les pénitenciers, les établissements de garde en milieu fermé pour jeunes, les centres de détention, les centres de détention provisoire, les lieux de détention ou tout autre endroit désigné ou établi en exécution d'une loi

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			<p>Le terme « établissement correctionnel » comprend clairement les pénitenciers provinciaux. Cependant, on ne sait pas vraiment s'il englobe les établissements de garde en milieu fermé pour jeunes, les prisons municipales ou les centres de détention provisoire, où des électeurs demeurent en attendant leur procès. Selon les règles actuelles, les électeurs confinés dans ces établissements n'ont pas la possibilité de voter comme les électeurs des pénitenciers.</p>	<p>fédérale ou provinciale, aux fins du confinement d'un électeur à son arrestation, en instance d'une audience ou à la suite d'une audience.</p> <p>La définition ne devrait pas comprendre les établissements résidentiels qui hébergent des délinquants en libération conditionnelle, en liberté sous condition ou en permission de sortir, ou encore, en séjour en maison de transition, puisque ces personnes ne sont pas confinées et peuvent voter aux bureaux de scrutin ou par la poste. De plus, elle ne devrait pas comprendre les établissements de traitement des toxicomanies ainsi que les hôpitaux ou d'autres établissements de santé voués à la prestation de soins aux personnes malades, blessées, handicapées ou souffrant d'un trouble mental. Ces électeurs peuvent participer au programme de vote en milieu hospitalier d'Élections Canada.</p> <p>Enfin, les articles 246 et 247 devraient être modifiés afin de s'assurer que toute mention des ministres responsables couvre l'ensemble des ministres provinciaux exerçant un contrôle sur les éventuels électeurs visés par la section 5, y compris les jeunes.</p>
B21.	Règles électorales spéciales pour les électeurs des Forces canadiennes (FC)	Partie 11, Section 2	<p>La section 2 de la partie 11 énonce les Règles électorales spéciales qui s'appliquent aux électeurs des FC. Elle prévoit des exigences très strictes, qui reposent sur des processus exécutés sur support papier. Il est ainsi difficile d'en accroître l'efficacité au moyen de technologies. De plus, qu'ils soient en mission ou non, les électeurs des FC ne peuvent voter qu'aux termes de la section 2 (à quelques exceptions près). Cette situation prête à confusion pour certains d'entre eux et</p>	<p>La section 2 de la partie 11 devrait être révisée, de concert avec les Forces armées canadiennes, afin de déterminer la meilleure option pour faciliter le vote des électeurs des FC. Les Forces armées canadiennes appuient cette recommandation.</p> <p>Si une révision globale n'est pas autorisée, les modifications visant la section 2 de la partie 11, recommandées dans le présent tableau</p>

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			<p>signifie qu'ils n'ont pas les mêmes occasions de vote que leurs proches et leurs voisins.</p> <p>Au départ, le vote par bulletin de vote spécial était un privilège octroyé aux électeurs des FC seulement. Cependant, les règles qui s'appliquent à ces électeurs sont dépassées. En comparaison au processus en vigueur pour les autres électeurs qui souhaitent voter à un bureau du DS ou par la poste, les règles applicables aux électeurs des FC sont indûment restrictives et désavantageuses.</p>	(recommandation B22) et dans le Tableau C – Recommandations mineures et techniques (recommandations C14 à C17), devraient être apportées.
B22.	Recrutement d'agents de liaison	201	<p>Les agents de liaison sont des travailleurs électoraux qui, lors d'une élection, assurent la liaison entre Élections Canada et les commandants de chaque unité militaire des Forces armées canadiennes. Les agents de liaison devraient être nommés et formés avant la délivrance des brefs, mais actuellement, l'article 201 n'autorise le ministre de la Défense nationale à désigner des agents de liaison que « sur réception de l'information », soit après la délivrance des brefs.</p>	Le ministre de la Défense nationale devrait être autorisé à désigner des agents de liaison avant la délivrance des brefs, de sorte que ces personnes soient formées et fin prêtes à accomplir leurs tâches au déclenchement d'une élection. Les Forces armées canadiennes appuient cette recommandation.
B23.	Échéance pour soumettre une demande de vote par bulletin de vote spécial	232	<p>La Loi prévoit que l'ARES ou le DS doivent recevoir toute demande de vote par bulletin de vote spécial au plus tard le jour 6 précédant le jour du scrutin. Par conséquent, aucun processus de vote par bulletin de vote spécial ne peut être entrepris après cette date, même à un bureau du DS.</p> <p>Cette échéance a probablement été établie afin de prévoir un délai suffisant avant le jour du scrutin pour mettre à jour les listes électorales et indiquer qui a reçu un bulletin de vote spécial. Cependant, dans l'éventualité où des listes électroniques sont utilisées</p>	Le DGE devrait être autorisé à reporter l'échéance pour la réception des demandes au-delà du jour 6 précédant le jour du scrutin, soit jusqu'à la veille du jour du scrutin.

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			aux bureaux de scrutin, il pourrait être faisable sur le plan opérationnel d'effectuer des mises à jour sur le vote par bulletin de vote spécial dans un délai plus court.	
B24.	Publicité diffusée « sur un support du gouvernement du Canada »	321	<p>Cette disposition porte expressément sur la façon de diffuser de la publicité électorale, et non sur son contenu. La portée de cette interdiction, outre ce qui est déjà interdit par la <i>Politique sur les communications et l'image de marque</i> et la <i>Directive sur la gestion des communications</i>, n'est pas claire. Cette disposition semble avoir été établie dans les années 1970 pour compléter une interdiction de publicité en début de période électorale, laquelle n'existe plus.</p> <p>Le recours aux ressources du gouvernement du Canada pour la diffusion de publicité électorale est considéré comme une contribution de la personne utilisant les ressources, et est assujéti à d'autres dispositions.</p>	Le commissaire a indiqué au DGE qu'il accueillerait favorablement une meilleure définition de la portée de cette disposition. Le DGE recommande d'en préciser la portée ou de l'abroger.
B25.	Sondages d'opinion et sondages électoraux	326	<p>La personne qui diffuse en premier les résultats d'un sondage électoral (par exemple, un sondage d'opinion) et toute personne qui les diffuse au cours des 24 heures qui suivent doivent fournir des renseignements sur le sondage, notamment la date à laquelle le sondage s'est fait, la population interrogée et la marge d'erreur.</p> <p>Le diffuseur d'un sondage sur un support autre que la radiodiffusion doit fournir des renseignements supplémentaires, dont le libellé des questions posées et la façon d'obtenir un compte rendu détaillé des résultats du sondage. Quelle que soit la façon dont les résultats sont diffusés, le demandeur du sondage doit fournir, sur</p>	<p>L'obligation pour les demandeurs d'un sondage de fournir des renseignements supplémentaires dans un compte rendu papier devrait être supprimée. Ces mêmes renseignements pourraient être fournis en format électronique.</p> <p>L'obligation de fournir l'adresse ou le lien d'un site Web pour obtenir des renseignements supplémentaires devrait s'appliquer à toute personne, y compris les radiodiffuseurs, qui est la première à diffuser les résultats d'un sondage ou qui diffuse les résultats au cours des 24 heures qui suivent.</p>

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			demande, un exemplaire de ce compte rendu.	Le commissaire appuie cette recommandation.
			La production d'un compte rendu papier est une lourde obligation. Il serait plus simple pour le demandeur de sondage, et plus utile pour les électeurs, de fournir le compte rendu en format électronique. Quel que soit le moyen de diffusion des résultats d'un sondage, y compris la radiodiffusion, on pourrait fournir un lien menant vers le compte rendu ou communiquer de l'information sur la façon de l'obtenir.	
B26.	Radiodiffusion à l'étranger	330	Lors de la 42 ^e élection générale, le commissaire a reçu des plaintes concernant des stations de radiodiffusion qui transmettaient délibérément des signaux de radiodiffusion aux États-Unis aux fins de retransmission (et de réception) au Canada. Dans de tels cas, le signal de radiodiffusion est transitoire; la transmission d'un signal de cette façon ne vise qu'à mieux communiquer avec le public canadien. L'interdiction de radiodiffusion à l'étranger ne devrait donc pas s'appliquer à ce type de transmission.	Comme le commissaire l'a recommandé au DGE, cette disposition devrait être modifiée afin d'en limiter la portée. Elle devrait exclure les cas où, à un moment donné, un signal est transmis par un radiodiffuseur assujéti aux politiques et règlements du gouvernement canadien en matière de radiodiffusion (par exemple, lorsqu'un signal de radiodiffusion émis au Canada est destiné au public canadien, mais retransmis par une station de radiodiffusion étrangère).
B27.	Étrangers incitant des électeurs à voter ou à s'abstenir de voter	331	L'article 331 interdit à quiconque n'est ni un citoyen canadien ni un résident permanent et ne réside pas au Canada « d'inciter [...] des électeurs [...] à voter ou à s'abstenir de voter ou à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné ». La portée de cet article a posé des difficultés pour Élections Canada et le commissaire aux dernières élections. Élections Canada a souvent reçu des plaintes alléguant que des déclarations aux médias (comme des gazouillis ou des commentaires formulés en entrevue) faites par des étrangers constituaient une infraction à cette disposition. L'organisme a également reçu des questions visant à	Le commissaire a indiqué au DGE que le législateur voudra peut-être actualiser ou abroger cette disposition. Le DGE recommande d'abroger l'article 331.

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			<p>savoir si la prestation de biens et de services par un fournisseur étranger allait à l'encontre de la Loi. Le libellé trop général de cette disposition mine la confiance du public dans la capacité d'appliquer les règles. Élections Canada et le commissaire ont également fait l'objet de critiques pour ne pas avoir adéquatement appliqué une règle qui n'a sans doute jamais visé à limiter tous les propos et les actes d'étrangers.</p>	
B28.	Publication par le CRTC des avis d'enregistrement relatifs aux services d'appels aux électeurs	348.12	<p>Aux termes de l'article 348.12, le CRTC est tenu de publier les avis d'enregistrement qu'il a reçus relativement aux services d'appels aux électeurs, mais seulement après l'expiration d'une période de 30 jours suivant le jour du scrutin. Lors de la 42^e élection générale, les Canadiens qui ont reçu des appels de diverses entités politiques ont appelé le CRTC pour savoir si ces entités étaient dûment enregistrées. Les appelants avaient besoin de ces renseignements durant la période électorale, mais comme la Loi n'exige pas la publication rapide des avis d'enregistrement, il était impossible pour les plaignants, avant la fin de la période électorale, de vérifier eux-mêmes si les fournisseurs de services d'appel étaient dûment enregistrés.</p>	<p>Comme le CRTC l'a recommandé au DGE, le CRTC devrait publier les avis d'enregistrements relatifs aux services d'appels aux électeurs dès que possible, et non à l'expiration d'une période de 30 jours suivant le jour du scrutin. Il est entendu que la Loi devrait également indiquer que les avis peuvent être publiés en période électorale, et ce, même s'ils contiennent des renseignements partiels.</p>
B29.	Obligation de conserver la liste des numéros correspondant aux appels effectués	348.16-348.19	<p>Les dispositions de la Loi qui régissent les services d'appels aux électeurs ne prévoient aucune obligation de conserver, et de déposer auprès du CRTC, la liste des numéros de téléphone correspondant aux appels effectués. Or, cette information pourrait se révéler extrêmement utile lors d'enquêtes concernant un manquement aux règles des services d'appels aux électeurs ou aux autres règles prévues par la Loi sur la communication d'information aux électeurs. Le DGE</p>	<p>Il faudrait ajouter à la Loi une obligation pour certains particuliers ou groupes de conserver, et de déposer auprès du CRTC, la liste des numéros de téléphone correspondant aux appels effectués. Cette règle s'appliquerait notamment aux fournisseurs de services d'appel qui, aux termes de la Loi, sont autorisés à acheminer des appels aux électeurs, de même qu'aux entités pour lesquelles les appels sont effectués. Le commissaire et le CRTC appuient cette</p>

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			avait fait une recommandation sur cette question générale en 2013.	recommandation.
B30.	Rapports des dépenses de publicité électorale des tiers	361 382 496 541	Il existe un écart entre les règles prévues par la Loi pour les rapports des dépenses de publicité électorale des tiers – notamment, les règles qui déterminent les délais de production, l’apport de corrections, la publication des rapports révisés et la communication des rapports au public – et le régime en vigueur pour les rapports des candidats et des partis. À la 42 ^e élection générale, le nombre de tiers avait plus que doublé par rapport à l’élection précédente, passant de 54 à 114. Plus le rôle joué par les tiers lors des élections gagne en importance, plus l’écart entre leurs obligations et celles des autres entités politiques est frappant.	Le régime auquel sont assujettis les tiers devrait être harmonisé avec les régimes applicables aux candidats et aux partis, au moyen des modifications suivantes : l’ajout d’une disposition autorisant un tiers à demander une prorogation du délai de dépôt pour le rapport des dépenses de publicité électorale; la possibilité pour le DGE d’exiger des corrections à un rapport des dépenses de publicité électorale, et, pour un tiers, de demander l’apport de corrections à son propre rapport (article 361); l’obligation de publier le rapport révisé (article 382); et l’inscription des rapports des tiers à la liste des documents considérés comme des documents publics, lesquels peuvent être consultés par toute personne sur demande (article 541). Enfin, les infractions pertinentes prévues à l’article 496 devraient être mises à jour en conséquence.
B31.	Longueur du nom du parti	385(2)	La Loi ne limite pas la longueur du nom d’un parti, tel qu’il figure sur le bulletin de vote, soit sous sa « forme abrégée ». Or, les partis pourraient choisir d’utiliser des noms « abrégés » de plus en plus longs (par exemple, en ajoutant un slogan), ce qui risquerait de nuire à la lisibilité du bulletin.	Le DGE devrait avoir le pouvoir de limiter la longueur des noms des partis sur le bulletin de vote, afin d’en assurer la lisibilité.
B32.	Dépenses des partis politiques	437	Contrairement aux candidats, les partis politiques ne sont pas tenus de fournir des documents à l’appui avec leur rapport de dépenses électorales. Pourtant, Élections Canada a besoin de ces documents pour procéder à une vérification adéquate des rapports des partis, et ainsi garantir la transparence visée par la Loi. En outre, les partis reçoivent chaque élection des dizaines de millions de dollars en subventions publiques	Pour améliorer la transparence des rapports financiers des partis politiques, le DGE devrait être autorisé à demander aux partis de fournir tout document et renseignement qui pourront, selon lui, permettre de vérifier si le parti et son agent principal ont rempli les exigences de la Loi en matière de rapports de dépenses électorales.

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			<p>directes, de même que des millions de dollars en subventions publiques sous la forme de crédits d'impôt importants pour leurs donateurs.</p> <p>À deux reprises (en 2005 et 2010), le DGE a recommandé que les partis, à l'instar des candidats, soient tenus de fournir des documents à l'appui de leurs dépenses. Cette mesure serait prise par souci de transparence et pour veiller à ce que le paiement des subventions soit dûment justifié. En 2010, à titre de solution de rechange, Élections Canada a recommandé que les vérificateurs des partis se voient confier une plus grande responsabilité pour déterminer si les partis ont bien rempli leurs obligations prévues par la Loi en matière de production de rapports.</p> <p>En 2014, la Loi a été modifiée pour accroître les responsabilités des vérificateurs des partis. Néanmoins, Élections Canada continue de croire que, par souci de transparence et en raison de la somme considérable de fonds publics en cause, les partis devraient être tenus de produire des documents à l'appui des dépenses déclarées dans leur rapport, à la demande du DGE.</p>	
B33.	Dépenses des associations de circonscription en période électorale	450(1)	<p>À l'heure actuelle, il est strictement interdit aux associations de circonscription d'engager, au cours d'une période électorale, des dépenses de publicité électorale. La position d'Élections Canada est que toute dépense d'une association de circonscription en période électorale qui vise à promouvoir un candidat ou un parti constitue une dépense électorale du candidat ou du parti.</p>	<p>L'interdiction de publicité électorale visant les associations de circonscription au cours d'une période électorale devrait être clarifiée afin d'interdire aux associations de circonscription d'engager toute dépense qui autrement serait considérée comme une dépense du candidat ou du parti. Une exception devrait s'appliquer aux dépenses qu'une association de circonscription engage pour des biens ou des services qui seront par la suite cédés ou vendus au parti ou au candidat. Le commissaire appuie cette</p>

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			La Loi devrait indiquer plus clairement qu'il est interdit aux associations de circonscription d'engager toute dépense qui autrement serait considérée comme une dépense électorale d'un candidat ou d'un parti – ainsi, non seulement la publicité électorale est-elle interdite, mais toute forme de promotion comme les appels visant à stimuler la participation des électeurs l'est aussi.	recommandation.
B34.	Compte bancaire des candidats	477.46(1)	De nombreux candidats n'effectuent aucune opération financière durant une campagne, mais ils sont tout de même tenus, de par la Loi, d'ouvrir un compte bancaire.	Les candidats qui n'effectuent aucune opération financière ne devraient pas être tenus d'ouvrir un compte bancaire uniquement pour leur campagne. Le DGE avait aussi fait cette recommandation en 2001 et 2010.
B35.	Dépassement du plafond de dépenses	477.47(5) 477.48 477.52	La Loi interdit au candidat, à l'agent officiel ou à la personne autorisée à engager des dépenses de dépasser le plafond de dépenses électorales. Le commissaire a indiqué que le libellé de cette interdiction pouvait causer des problèmes d'exécution de la Loi, puisqu'il est parfois difficile de prouver quelle dépense a engendré un dépassement et qui l'a engagée. Comme l'agent officiel et le candidat peuvent engager ou faire engager des dépenses indépendamment l'un de l'autre, il peut être impossible de faire respecter le plafond de dépenses lorsqu'il n'y a aucune coordination entre les personnes autorisées à effectuer des dépenses.	Il faudrait modifier la Loi pour permettre aux candidats d'engager des dépenses électorales seulement avec l'autorisation écrite de l'agent officiel, comme c'est déjà le cas pour toute autre personne autorisée par l'agent officiel à engager des dépenses au nom de la campagne. Il serait ainsi plus facile de faire respecter l'interdiction en vigueur concernant le dépassement du plafond. Le commissaire appuie cette recommandation. Le législateur pourrait aussi étudier l'apport d'une modification similaire en ce qui touche les dépenses électorales des partis politiques.
B36.	Rapports contenant des renseignements incomplets, faux ou trompeurs	477.72(1) 497.4(1)p) 497.4(2)r) 497.3(1)s)	Le paragraphe 477.72(1) interdit à l'agent officiel et au candidat de produire un document requis à l'appui du rapport de campagne dont le candidat ou l'agent officiel sait qu'il contient des renseignements faux ou trompeurs sur un point important ou ne contient pas, pour l'essentiel, tous les renseignements exigés. Toutefois, les infractions prévues aux alinéas 497.4(1)p) et 497.4 (2)r) ne visent que l'agent officiel.	Comme le commissaire l'a recommandé au DGE, les infractions prévues aux alinéas 497.4(1)p) et 497.4 (2)r) devraient correspondre à l'interdiction et viser le candidat de même que l'agent officiel. Le DGE avait également fait cette recommandation en 2010. Il faudrait apporter une modification similaire à la disposition correspondante qui visent les candidats à

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
B37.	Suspension des députés pour cause de non-conformité	477.72(2) 477.72(3)	Les paragraphes 477.72(2) et (3) régissent la suspension d'un député qui a omis de respecter les règles de production de rapport prévues par la Loi. À l'heure actuelle, certains candidats élus ayant omis de produire, de corriger ou de réviser leurs comptes de campagne électorale dans le délai prescrit ou prorogé bénéficient d'un délai de grâce avant de ne plus pouvoir siéger ni voter à la Chambre des communes, ce qui n'est pas le cas pour d'autres. Seul un député ayant omis d'effectuer, dans le délai prescrit, une correction ou une révision demandée par le DGE, en application du paragraphe 477.65(2), peut se prévaloir de ce délai de grâce. Le député est suspendu non pas lorsque l'échéance pour la production d'un document est passée, mais à l'expiration des deux semaines suivant la fin du délai imparti pour la correction ou la révision d'un document, si le candidat n'a pas demandé à un juge de rendre une ordonnance l'autorisant à ne pas faire suite à la demande du DGE (ou si la demande d'ordonnance d'un candidat a été rejetée). Or, cette distinction est difficilement justifiable, et la même règle devrait s'appliquer dans tous les cas où les députés ne respectent pas les règles de production de documents prévues par la Loi.	l'investiture (alinéa 497.3(1)s)), ce que le DGE avait également recommandé en 2010. Il faudrait modifier la Loi de sorte que le même délai de grâce de deux semaines soit accordé à tous les candidats élus qui ont omis de produire, de corriger ou de réviser leurs comptes de campagne électorale dans les délais prescrits ou prorogés.
B38.	Excédents des candidats indépendants	477.82-477.84	Les candidats indépendants doivent disposer de tout excédent de fonds électoraux en le cédant au receveur général. La situation est différente pour les candidats soutenus par un parti, qui peuvent disposer de leur excédent en le cédant soit à leur parti, soit à l'association de circonscription de leur parti dans la	Il faudrait modifier la Loi pour permettre au DGE de détenir en fiducie l'excédent d'un candidat indépendant jusqu'à la prochaine élection générale. Si le candidat se présentait à la prochaine élection générale (ou à toute élection partielle qui précéderait cette élection) à titre de candidat indépendant ou non affilié, les fonds devraient

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
			circonscription en cause. Ainsi, les candidats d'un parti enregistré pourront compter sur cet excédent lors d'une prochaine élection, contrairement aux candidats indépendants.	être versés à sa campagne. Dans le cas où le candidat ne se présenterait pas à la prochaine élection générale, ou serait soutenu par un parti, les fonds devraient revenir au receveur général. Le DGE avait fait une recommandation similaire en 1996 et 2001.
B39.	Maintien de l'ordre aux lieux de scrutin	479	L'article 479 de la Loi présente le cadre législatif pour le maintien de l'ordre au bureau du DS ou à un lieu de scrutin. Cette disposition confère des pouvoirs considérables, notamment l'expulsion de force ou l'arrestation d'une personne. Toutefois, son application est complexe : elle requiert un difficile exercice de jugement et exige des fonctionnaires électoraux d'accomplir des tâches pour lesquelles ils n'ont pas reçu de formation et ne peuvent probablement pas recevoir de formation adéquate, étant donné l'étendue de leurs tâches et de leurs compétences actuelles. Des risques possibles de violence et de blessures ainsi que de violation des droits fondamentaux garantis par la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> sont associés à l'article 479. Les agents locaux chargés de l'application de la loi sont mieux formés et outillés pour exercer ces fonctions.	Cet article devrait toujours énoncer clairement que le fonctionnaire électoral responsable a le pouvoir de maintenir l'ordre aux lieux de scrutin et d'ordonner à une personne de quitter les lieux si cette personne commet ou si on a des motifs raisonnables de croire qu'elle commet une infraction. Toutefois, le pouvoir d'arrestation sans mandat conféré au fonctionnaire électoral devrait être éliminé. Les paragraphes permettant le recours à la force et énonçant les procédures à suivre en cas d'arrestation devraient être abrogés.
B40.	Infraction relative à l'usurpation de qualité	480.1	Cette disposition a été adoptée en 2014 à la suite d'une recommandation du DGE. Selon l'expérience du commissaire à la dernière élection générale, la disposition n'est pas suffisamment précise pour comprendre la distribution de faux matériel de communication, y compris la création de faux sites Web de campagne ou tout autre contenu en ligne ou destiné aux médias sociaux dans le but de se présenter faussement comme un parti ou un candidat.	Comme le commissaire l'a recommandé au DGE, il faudrait ajouter une nouvelle disposition afin d'établir une infraction précise pour la création et la distribution de faux matériel de communication pour la campagne d'un candidat ou d'un parti, y compris la production de faux sites Web ou de faux contenu en ligne ou destiné aux médias sociaux visant à tromper les électeurs.

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
B41.	Communication de la correspondance avec des fonctionnaires électoraux ou d'autres personnes	541	Le DGE a l'obligation de rendre publics une vaste gamme de rapports et de comptes relatifs au financement politique, de même que toutes les instructions à l'intention des fonctionnaires électoraux concernant leurs fonctions aux bureaux de scrutin. Bien que ces exigences répondent au besoin de transparence du processus électoral, la Loi prévoit également la communication au public de « toute la correspondance avec des fonctionnaires électoraux ou d'autres personnes à l'égard d'une élection ». Or, cette exigence pourrait mener à la divulgation de renseignements personnels délicats. Elle ne concorde pas avec la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i> , qui assurent un équilibre entre la divulgation d'information et la protection des renseignements personnels. Il serait plus approprié de faire fond sur ce régime établi pour régir la communication de la correspondance des fonctionnaires électoraux et d'autres personnes, plutôt que de rendre publique cette correspondance sans restriction dans tous les cas.	Le droit d'accès à « toute la correspondance avec des fonctionnaires électoraux ou d'autres personnes à l'égard d'une élection » devrait être supprimé de la disposition, en autorisant plutôt les particuliers à demander copie de cette correspondance conformément au régime fédéral établi en matière d'accès à l'information.
B42.	Impartialité politique des fonctionnaires électoraux et du personnel du bureau du DS	s.o.	Bien qu'il soit interdit aux DS et aux agents de liaison en région de faire preuve de partialité politique, aucune interdiction générale ne porte sur la partialité politique des autres fonctionnaires électoraux dans l'exercice de leurs fonctions. Le commissaire estime qu'il s'agit d'une lacune de la Loi. Une interdiction visant les fonctionnaires électoraux devrait être plus ciblée que celle applicable au DS et aux agents de liaison en région, étant donné que de nombreux autres fonctionnaires électoraux participent à des activités partisans en dehors de leurs fonctions électorales.	Comme le commissaire l'a recommandé au DGE, il faudrait ajouter une nouvelle disposition pour interdire à quiconque agit à titre de fonctionnaire électoral, ou est membre du personnel d'un DS, d'inciter une personne à voter ou à s'abstenir de voter pour un candidat donné, dans l'exercice de ses fonctions.

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Enjeu	Recommandation
B43.	Principe de protection des renseignements personnels pour les partis	s.o.	La Loi autorise les partis politiques à obtenir copie de listes d'électeurs tous les ans et en période électorale. Ces listes sont utilisées par les grands partis pour mettre à jour leurs bases de données, qui contiennent les renseignements personnels de millions de Canadiens. Cependant, les partis politiques et les candidats ne sont pas assujettis aux règles fondamentales de protection des renseignements personnels que doivent observer les organismes gouvernementaux et les organisations du secteur privé.	Afin d'obtenir copie de listes d'électeurs, les partis devraient être tenus d'obtenir une assurance d'un vérificateur de gestion externe attestant que le parti a mis en place des systèmes pour protéger les renseignements personnels des électeurs et que ces systèmes respectent les principes généralement applicables en matière de protection des renseignements personnels. Élections Canada continuerait de fournir des listes électorales à un parti, à la condition qu'il maintienne cette assurance. Le DGE avait fait une recommandation similaire en 2013.
B44.	Déclenchement délibéré d'une élection partielle en vue de chevaucher une élection générale à date fixe	Loi sur le Parlement du Canada, article 31	Aux termes de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> , le déclenchement d'une élection partielle doit se faire au plus tard 180 jours suivant la réception, par le DGE, d'un avis de vacance à la Chambre des communes. Dans la plupart des cas, cette disposition ne pose pas problème; cependant, l'obligation de déclencher une élection partielle peu de temps avant une élection générale à date fixe n'est pas très utile et engendre un certain nombre de problèmes. En 2015, le jour du scrutin de trois élections partielles devait avoir lieu en même temps que celui de l'élection générale à date fixe. La période électorale des élections partielles était de six mois et a soulevé plusieurs questions relatives aux opérations et au financement politique. Certains partis et tiers ont eu du mal à distinguer les dépenses associées à l'élection partielle des dépenses préélectorales pour l'élection générale imminente.	L'article 31 de la <i>Loi sur le Parlement du Canada</i> devrait être modifié afin de lever l'obligation d'émettre un bref lorsqu'une vacance à la Chambre des communes survient dans un délai d'un an (ou tout autre délai) avant la date fixée pour l'élection générale au paragraphe 56.1(2) de la <i>Loi électorale du Canada</i> .

Tableau C – Recommandations mineures et techniques

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Recommandation
C1.	Pouvoir de conclure des contrats	18.2(1)	Le paragraphe 18.2(1) ne permet pas expressément au DGE d'exercer son pouvoir de conclure des contrats au titre des lois régissant son mandat autres que la <i>Loi électorale du Canada</i> , comme la <i>Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales</i> . Par exemple, cette dernière autorise le DGE à fournir des services de soutien administratif aux commissions. Le paragraphe 18.2(1) devrait donc préciser que le DGE peut conclure des contrats dans l'exercice des attributions que lui confèrent la <i>Loi électorale du Canada</i> ou toute autre loi fédérale.
C2.	DASS	30(4)	Selon le paragraphe 30(4), un DASS ne peut pas exercer les fonctions d'un DAS prévues aux paragraphes 28(1), 60(2), 70(1) et 293(1). Cependant, le paragraphe 60(2) ne décrit aucune fonction des DAS : il permet plutôt au DGE de fixer le nombre minimal d'heures de présence du DAS et du DS au bureau de ce dernier. Le paragraphe 30(4) vise à établir une distinction entre les dispositions de la Loi où le terme « directeur adjoint du scrutin » désigne <i>uniquement</i> un DAS et celles où il peut désigner aussi bien un DAS qu'un DASS. Le paragraphe 30(4) devrait donc être modifié : au lieu d'indiquer qu'un DASS ne peut pas exercer les fonctions décrites aux paragraphes 28(1), 60(2), 70(1) et 293(1), il devrait prévoir que toute allusion aux DAS dans les paragraphes énumérés exclut les DASS.
C3.	Candidats inéligibles	65d)	Selon l'alinéa 65d), « les personnes qui exercent la charge de shérif, de greffier de la paix ou de procureur de la Couronne dans une province » font partie des personnes qui ne peuvent pas se porter candidat à une élection. Or, ces termes sont anachroniques, et leur sens est imprécis. De plus, les libellés anglais et français de cette disposition ne concordent pas. Cette disposition sur l'inéligibilité des shérifs, des greffiers de la paix et des procureurs de la Couronne dans une province devrait être abrogée ou à tout le moins réexaminée.
C4.	Activités de campagne dans des lieux ouverts au public	81.1(1)	Il y a une divergence entre les versions anglaise et française de la liste des lieux ouverts au public, prévue au paragraphe 81.1(1). La version anglaise utilise l'expression « governmental... place » et la version française « lieu à usage... officiel », ce qui ne veut pas dire la même chose. Le paragraphe 81.1(1) devrait être modifié afin que les deux versions concordent.
C5.	Distribution des listes	94 107 109	Conformément à la Loi, les DS doivent fournir aux candidats un nombre précis de copies papier des listes électorales et le DGE doit fournir aux partis et aux candidats élus des copies papier des listes électorales définitives, en plus de copies électroniques. Cette règle ne tient pas compte du fait que de nombreux partis et candidats préfèrent recevoir les listes sous forme électronique. La Loi devrait être modifiée afin que les DS et le DGE soient tenus de fournir des copies papier sur demande seulement.

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Recommandation
C6.	Opposition d'un électeur	103 104	La procédure prévue aux articles 103 et 104 qui permet à un électeur de s'opposer à l'inscription d'une autre personne sur une liste électorale préliminaire est complexe et lourde sur le plan administratif. Cette procédure anachronique, établie avant la création du RNE, n'est pas nécessaire pour assurer l'intégrité des listes préliminaires. Les électeurs peuvent communiquer avec Élections Canada en tout temps s'ils doutent de l'intégrité d'une liste. Les dispositions autorisant les électeurs à faire opposition, auprès d'un DS, à l'inscription d'une autre personne sur une liste électorale devraient être abrogées.
C7.	Diffusion des adresses	112(1)	Les DS doivent actuellement afficher dans leur bureau et fournir aux candidats une liste des noms et des adresses de tous les scrutateurs et greffiers du scrutin. Cette liste vise à informer les candidats de l'identité des personnes qui travailleront aux bureaux de scrutin. Toutefois, le fait de fournir leur adresse constitue une atteinte inutile à leur vie privée. L'obligation de fournir l'adresse des scrutateurs et des greffiers du scrutin devrait être supprimée, comme le DGE l'avait recommandé en 2001.
C8.	Renseignements contenus dans les bulletins	2 66(1)a)(v) 117(3) 117(5)	Lorsqu'un candidat demande dans son acte de candidature à être désigné comme indépendant sur le bulletin de vote, la version française du paragraphe 117(3) exige que la mention « indépendant » soit utilisée, que le candidat soit un homme ou une femme. Les candidates n'ont donc pas l'option d'être désignées par la mention « indépendante ». Ce paragraphe devrait être modernisé afin de refléter l'usage actuel en français canadien. Dans les versions françaises des paragraphes 117(3) et 117(5) et du sous-alinéa 66(1)a)(v), et dans la définition du terme « appartenance politique » à l'article 2, le mot « indépendant » devrait être remplacé par « indépendant(e) ».
C9.	Adresse des lieux de scrutin	125.1	Conformément à l'article 125.1, les DS doivent communiquer l'adresse des lieux de scrutin à tous les candidats de leur circonscription et aux partis politiques qui les soutiennent. Ainsi, les partis politiques qui soutiennent un candidat dans chaque circonscription ne reçoivent pas moins de 338 messages et fichiers de données distincts. L'article 125.1 devrait être modifié afin que l'administration centrale d'Élections Canada puisse colliger les adresses des lieux de scrutin à l'intention des partis, puis les envoyer directement aux bureaux nationaux des partis. Les DS continueraient d'envoyer cette information directement à chaque candidat de leur circonscription.
C10.	Autorisation du représentant de candidat	135(2)	Conformément au paragraphe 135(2), les représentants de candidat doivent présenter leur formulaire d'autorisation aux scrutateurs. Or, cette façon de faire n'est ni pratique ni efficace dans les centres de scrutin. Ce paragraphe devrait être modifié afin que les représentants de candidat puissent remettre leur formulaire d'autorisation soit au superviseur de centre de scrutin, soit au scrutateur.
C11.	Électeur qui ne figure pas sur la liste	149b) 173(2)a)	Aux termes des alinéas 149b) et 173(2)a), un électeur dont le nom ne figure pas sur la liste électorale peut voter si le scrutateur « est convaincu », après vérification auprès du DS, qu'il devrait être inscrit sur la liste. Ces dispositions anachroniques datent de l'époque où les électeurs ne pouvaient pas s'inscrire aux bureaux de scrutin. De nos jours, tous les électeurs qui ne sont pas inscrits sur la liste peuvent remplir un certificat d'inscription, ce qui rend

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Recommandation
			inutile tout autre processus. Les dispositions permettant aux électeurs de voter si le scrutateur est convaincu que leur nom devrait figurer sur la liste devraient donc être abrogées.
C12.	Garde du matériel électoral	175(7)	En règle générale, les scrutateurs se voient confier la garde des documents électoraux, y compris des urnes et de leur contenu. Avec l'autorisation préalable du DGE, un DS peut recouvrer une urne sous la garde d'un scrutateur si cela est jugé souhaitable pour assurer l'intégrité du vote. L'obligation d'obtenir chaque fois l'autorisation du DGE est un obstacle administratif qui empêche les DS d'agir rapidement pour protéger les urnes. Comme le DGE l'a recommandé en 2010, les DS devraient être en mesure de recouvrer une urne s'ils jugent que l'intégrité du vote est menacée, sans avoir à obtenir l'autorisation préalable du DGE. Le DGE conservera le pouvoir de donner, s'il y a lieu, des instructions contraignantes concernant la garde du matériel électoral.
C13.	Emplacement des bureaux de l'ARES et du DGE	180, 214, 221, 229, 239, 261, 267	Aux articles 180, 214, 221, 229, 239, 261 et 267 de la Loi, il est mentionné que les bureaux de l'ARES et du DGE sont situés à Ottawa, alors qu'ils se trouvent en réalité à Gatineau. La Loi n'a pas été modifiée après le déménagement de l'administration centrale d'Élections Canada en 2013. Le mot « Ottawa » devrait être remplacé dans ces dispositions par le terme « région de la capitale nationale », défini dans la <i>Loi sur la capitale nationale</i> .
C14.	Obligation de fournir un numéro matricule dans une déclaration de résidence habituelle	194 195	En vertu de la Loi, les électeurs des FC doivent remplir une déclaration de résidence habituelle, qui est à la base du processus de vote de ces électeurs. La Loi n'oblige pas ces électeurs à fournir leur numéro matricule dans leur déclaration, mais ce numéro permettrait aux Forces armées canadiennes et à Élections Canada de conserver des données exactes à leur sujet. (Il convient de noter que ce ne sont pas toutes les personnes considérées comme des électeurs des FC qui ont un numéro matricule.) Les articles 194 et 195 devraient être modifiés pour obliger les électeurs des FC à fournir leur numéro matricule, s'ils en ont un, dans leur déclaration de résidence habituelle. Les Forces armées canadiennes appuient cette recommandation.
C15.	Listes et données des électeurs des FC	194-199 204 205	Le processus prévu dans la Loi pour la production et la gestion des listes et des données des électeurs des FC est désuet et nécessite un support sur papier. De plus, la Loi prévoit des processus différents pour la gestion des données sur les membres de la force régulière et de la force de réserve. Finalement, lorsque les électeurs des FC souhaitent modifier leur déclaration de résidence habituelle, la Loi prévoit un délai de 60 jours avant l'entrée en vigueur de la modification si la demande est présentée en période non électorale; une modification demandée en période électorale ne peut entrer en vigueur pendant cette période. Ces dispositions restreignent de façon déraisonnable la capacité des électeurs des FC à modifier leurs renseignements. Dans les dispositions sur la collecte, la validation et la tenue des données sur les électeurs des FC, il faudrait supprimer toute allusion à des formalités nécessitant un support papier et autoriser le DGE à établir le processus et les formulaires nécessaires à la tenue d'un registre des électeurs des FC. Les Forces armées canadiennes appuient cette recommandation.

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Recommandation
C16.	Envoi des bulletins des électeurs des FC à l'ARES	214	Les FC mettent à la disposition de leurs membres un service d'envoi pour faire parvenir leur bulletin de vote à l'ARES, mais les électeurs ne sont pas tenus d'y avoir recours. En plus d'informer les électeurs des FC de l'existence de ce service, le scrutateur est tenu de leur indiquer le bureau de poste ou la boîte aux lettres les plus proches et de veiller à ce que l'enveloppe postale contenant les enveloppes extérieures soit suffisamment affranchie. En pratique, le scrutateur se charge déjà de l'affranchissement des enveloppes postales. Ces obligations additionnelles sont inutiles et devraient être supprimées de la Loi. L'article 214 devrait être modifié afin que le scrutateur soit uniquement tenu d'informer les électeurs des FC du service de messagerie mis à leur disposition et de la date à laquelle l'ARES doit recevoir les bulletins pour que ceux-ci soient comptés. Les Forces armées canadiennes appuient cette recommandation.
C17.	Moment où envoyer les bulletins des électeurs des FC	219	La Loi exige que les enveloppes extérieures contenant les bulletins remplis par les électeurs des FC soient envoyées à Élections Canada à la fin de la période de scrutin de ces électeurs. Toutefois, le fait d'envoyer tous les bulletins en même temps crée un engorgement à Élections Canada. L'article 219 devrait être modifié afin que les bulletins remplis soient envoyés à Élections Canada, si possible, à la fin de chaque jour de vote, ou sinon, à la fin de la période de scrutin. Les Forces armées canadiennes appuient cette recommandation.
C18.	Électeurs en danger	233(1.1)	Selon le paragraphe 233(1), les électeurs qui demandent à voter par bulletin spécial doivent indiquer leur adresse de résidence et leur adresse postale dans leur formulaire de demande. Le paragraphe 233(1.1) vise à permettre aux électeurs ayant des motifs raisonnables d'appréhender des lésions corporelles, comme les participants à des programmes de protection des témoins, les agents d'infiltration et les victimes de violence, d'indiquer dans leur demande une autre adresse que leur adresse postale et leur adresse de résidence. Toutefois, le libellé du paragraphe 233(1.1) ne respecte pas l'intention du législateur. Ce paragraphe devrait reprendre les mêmes termes que le paragraphe 233(1) (c'est-à-dire « adresse du lieu de résidence habituelle » et « adresse postale ») et préciser que l'électeur peut indiquer une autre adresse que celles-ci.
C19.	Mise à jour des listes électorales	233(3)	Lorsque des électeurs résidant au Canada présentent une demande de bulletin de vote spécial, ils sont tenus par le paragraphe 233(3) d'indiquer si leur nom figure déjà sur une liste électorale. Or, il se pourrait que les électeurs ne connaissent pas la réponse à cette question. Sur le plan administratif, il est possible de supprimer l'inscription de ces électeurs à leur ancienne adresse en leur demandant celle-ci. Le paragraphe 233(3) devrait donc être abrogé.
C20.	Façon d'informer un DS d'une demande de bulletin de vote spécial	234	En vertu de l'article 234, lorsqu'un électeur demande un bulletin de vote spécial dans un bureau du DS situé à l'extérieur de sa circonscription (bureau du « DS hôte »), le DS hôte avise l'ARES que l'électeur a reçu un bulletin de vote spécial, et l'ARES en avise à son tour le DS de l'électeur. Cette disposition est excessivement contraignante, et il pourrait être plus efficace de transmettre l'information autrement – par exemple, le DS hôte pourrait la transmettre directement au DS de l'électeur. La diffusion de l'information pourrait être régie par des instructions du DGE, d'autant plus qu'Élections Canada est en train de délaissier les listes imprimées au profit de

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Recommandation
			listes électroniques qui permettraient de diffuser l'information instantanément. L'article 234 devrait donc être abrogé, et la diffusion de l'information devrait être régie par des instructions du DGE.
C21.	Pouvoir discrétionnaire de l'ARES d'annuler une demande d'inscription et de bulletin de vote spécial	235 242	<p>Selon l'article 235, un électeur résidant au Canada dont la demande de bulletin de vote spécial a été approuvée ne peut voter qu'en vertu de la section 4. Une fois la demande approuvée, l'électeur ne peut pas voter par anticipation ni le jour de l'élection, même s'il lui devient possible de le faire ou si la livraison de son bulletin est retardée.</p> <p>L'article 242 permet à un électeur de recevoir un nouveau bulletin de vote spécial si, par inadvertance, il s'est servi de son bulletin de manière à le rendre inutilisable. Cette disposition semble s'appliquer uniquement lorsque les électeurs reçoivent leur bulletin de vote spécial à un bureau du DS, et non lorsqu'ils présentent leur demande à l'ARES. Elle ne couvre pas non plus les situations où les électeurs ne reçoivent jamais leur bulletin de vote spécial par la poste ou reçoivent un bulletin déjà endommagé.</p> <p>La section 4 devrait inclure une nouvelle disposition s'appliquant aux électeurs qui décident de voter par anticipation ou le jour de l'élection après avoir demandé un bulletin de vote spécial, ou qui présentent une deuxième demande parce qu'ils n'ont pas reçu leur premier bulletin ou qu'ils ont reçu un bulletin endommagé. Cette disposition devrait accorder à l'ARES le pouvoir discrétionnaire d'annuler une demande de bulletin de vote spécial dans les cas où l'électeur serait sinon privé de son droit de vote ou pourrait voter deux fois. Une telle disposition empêcherait le double vote et ferait en sorte que l'électeur ne perde pas son droit de vote. En vertu de cette nouvelle disposition, une demande sera réputée ne pas avoir été présentée, et le bulletin de vote spécial, ne pas avoir été remis. Ainsi, l'électeur ne serait pas passible de poursuite pour avoir demandé un bulletin auquel il n'avait pas droit.</p>
C22.	Destination des bulletins de vote spéciaux	239	<p>Conformément à l'article 239, les électeurs doivent faire parvenir leur bulletin de vote spécial au bureau du DS s'ils se trouvent dans leur circonscription, ou à l'ARES s'ils se trouvent à l'extérieur de leur circonscription. Cette règle stricte pourrait priver des électeurs de leur droit de vote sans raison. Dans certains cas, il pourrait être plus efficace pour les électeurs de faire parvenir leur bulletin de vote spécial à l'ARES plutôt qu'au bureau du DS de leur circonscription. Des électeurs pourraient également, par mégarde, envoyer leur bulletin au mauvais endroit. L'article 239 devrait être modifié pour permettre à l'ARES de déterminer l'endroit où le bulletin de vote doit être envoyé.</p>
C23.	Jour de vote des électeurs incarcérés	245 250 251	<p>Selon la Loi, le vote dans les établissements correctionnels doit avoir lieu le 10^e jour précédant le jour de l'élection. Comme la date des élections générales est fixée au troisième lundi d'octobre, le 10^e jour précédant le jour de l'élection correspondra presque toujours au vendredi de la fin de semaine de l'Action de grâce. Cette situation crée une pression sur les personnes et les processus nécessaires à la conduite du vote, parce que le personnel de</p>

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Recommandation
			soutien de l'établissement risque d'être réduit ce jour-là. De même, les services de messagerie utilisés pour faire parvenir les enveloppes extérieures à l'ARES ne sont pas offerts pendant la longue fin de semaine, ce qui retarde l'expédition des bulletins de trois jours. La Loi devrait être modifiée afin que l'agent de liaison responsable de l'établissement puisse choisir le jour de vote (sous réserve des instructions du DGE) ou que le vote ait lieu le 12 ^e jour précédant le jour de l'élection.
C24.	Mise de côté des enveloppes extérieures lors du dépouillement des bulletins de vote spéciaux	267	Les bulletins de vote spéciaux sont dépouillés à l'administration centrale d'Élections Canada par des agents des bulletins de vote spéciaux. En premier, ces agents déterminent quelles enveloppes extérieures doivent être mises de côté (article 267). Ensuite, parmi les enveloppes extérieures restantes, ils déterminent si des bulletins doivent être rejetés (article 269). Conformément à la Loi, c'est l'ARES qui tranche tout différend quant à la validité d'un bulletin (paragraphe 269(3)), mais il n'y a pas de mécanisme équivalent pour les enveloppes extérieures mises de côté. Pour harmoniser ces dispositions de la Loi, l'ARES devrait aussi avoir le pouvoir de trancher les différends liés à la mise de côté d'enveloppes extérieures.
C25.	Dépouillement des bulletins de vote spéciaux	267 277	Les bulletins de vote spéciaux sont dépouillés à l'administration centrale d'Élections Canada et dans les bureaux des DS. Les motifs pour lesquels des enveloppes extérieures peuvent être mises de côté ne sont pas tout à fait les mêmes dans les deux cas. Conformément au paragraphe 267(2), lorsque le dépouillement se fait au bureau du DGE, une enveloppe doit être mise de côté si l'électeur a voté plus d'une fois. Conformément à l'alinéa 277(1)c), lorsque le dépouillement se fait au bureau d'un DS, une enveloppe extérieure doit être mise de côté si plus d'un bulletin de vote a été délivré à l'électeur. Comme il est possible que plus d'un bulletin soit remis à l'électeur dans des circonstances fortuites (notamment si l'électeur a reçu un premier bulletin endommagé ou n'a jamais reçu son bulletin), une enveloppe extérieure devrait uniquement être mise de côté au bureau du DS si l'électeur a effectivement voté deux fois. L'alinéa 277(1)c) devrait donc être harmonisé avec le paragraphe 267(2).
C26.	Dépouillement judiciaire	301-312 Annexe 4	Les électeurs qui présentent une requête en dépouillement à un juge en vertu du paragraphe 301(1) ne sont pas tenus d'en notifier chaque candidat. Une nouvelle disposition devrait obliger ces électeurs à en notifier tous les candidats de la circonscription, puisque ces derniers sont tous concernés par la décision du juge d'accueillir ou non la requête. De plus, le libellé des articles 311 et 312, qui s'appliquent si le juge omet de procéder au dépouillement, manque de clarté. Leur portée a fait l'objet de questions, comme celle de savoir si un dépouillement judiciaire peut faire l'objet d'une révision judiciaire ou d'un appel. Il faudrait donc clarifier l'objet des articles 311 et 312. Enfin, la nouvelle annexe 4 de la Loi n'oblige pas le juge à certifier les résultats du dépouillement avec sa signature. L'annexe 4 devrait être modifiée afin que le juge soit tenu de signer le rapport de dépouillement d'urne et n'ait plus à apposer ses initiales à côté du nombre de votes attribués à chaque candidat.

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Recommandation
C27.	Sondage électoral	319	À l'article 319 de la Loi, les versions anglaise et française de la définition de « sondage électoral » (« election survey ») ne concordent pas. En anglais, « sondage électoral » est défini comme un « sondage d'opinion », alors qu'en français, seul le mot « sondage » est utilisé, sans le complément « opinion ». Les deux versions devraient concorder. Ainsi, le mot « opinion » devrait être supprimé de la version anglaise de sorte que le libellé des deux définitions comprenne clairement non seulement les sondages d'opinion, mais aussi les enquêtes telles que les sondages à la sortie des bureaux de vote qui indiquent comment les électeurs ont voté.
C28.	Obligations de dépôt d'avis d'enregistrement	348.06 348.07	Aux termes des paragraphes 348.06(2) et 348.07(2), le fournisseur de services d'appel et toute personne ayant conclu un accord avec lui doivent déposer un avis d'enregistrement auprès du CRTC; cet avis doit comprendre, entre autres, le nom de la personne ou du groupe qui a conclu l'accord avec le fournisseur. Selon les avis d'enregistrement déposés lors de l'élection de 2015, il est évident que la personne qui a signé ou exécuté l'accord n'est pas nécessairement la même personne ou le même groupe avec qui le fournisseur de services d'appel a conclu l'accord. La version anglaise ne fait aucune distinction entre la personne qui exécute l'accord et la personne ou le groupe avec qui le fournisseur a conclu l'accord. Cet écart entraîne des incohérences dans le processus d'enregistrement. La version française semble bien faire la distinction entre la personne qui exécute l'accord (« la personne qui conclut ») au paragraphe 348.07(1) et la personne ou le groupe avec qui le fournisseur a conclu l'accord (« la personne ou [le] groupe partie à l'accord ») au paragraphe 348.07(2). En outre, bien que des accords puissent être conclus avec un certain nombre de personnes et de groupes prévus par la Loi, les dispositions pertinentes n'exigent pas expressément que les avis d'enregistrement précisent pour le compte de quelle partie les appels sont faits. Suivant la recommandation du CRTC, la version anglaise de l'article 348.06 et des paragraphes 348.07(1) et (2) devrait être modifiée de manière à les harmoniser davantage avec leur version française. Enfin, les dispositions relatives à l'avis d'enregistrement devraient comprendre une obligation d'indiquer pour le compte de quelle partie les appels sont faits.
C29.	Aucune dépense : impossibilité d'annuler la diffusion	350(4.1) 450(2)	Les paragraphes 350(4.1) et 450(2) prévoient que les tiers et les associations de circonscription n'ont pas engagé de dépenses de publicité électorale si, à la délivrance du bref, ils ne peuvent pas annuler la diffusion de la publicité en cause. La phrase introductive des paragraphes précise que la disposition ne s'applique qu'aux élections partielles et aux élections générales « qui n'[ont] pas lieu à la date prévue » au paragraphe 56.1(2) ou à l'article 56.2. Cependant, comme la date de début d'un processus électoral à date fixe n'est pas prescrite par la Loi, ces dispositions devraient s'appliquer à toutes les élections. La phrase introductive de ce paragraphe et de cet article devrait donc être modifiée en conséquence.
C30.	Contribution des tiers	359(4)a)	Aux termes de l'alinéa 359(4)a), les tiers doivent déclarer les contributions « destinées à la publicité électorale », mais seulement celles reçues dans les six mois précédant la délivrance du bref et pendant la période électorale. Limiter la période au cours de laquelle de telles contributions doivent être déclarées n'a pas sa raison d'être et ne

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Recommandation
			convient pas aux élections à date fixe. La période de restriction prévue à l'alinéa 359(4)a devrait être supprimée de sorte que toutes les contributions visées doivent être déclarée, peu importe le moment de leur réception. Le commissaire appuie cette recommandation.
C31.	Remise aux DS	383	Une erreur s'est glissée à l'article 3 de la <i>Loi de 2014 instituant des réformes</i> (L.C. 2015, ch. 37). En effet, le paragraphe 383(2) de la <i>Loi électorale du Canada</i> a été accidentellement remplacé par un énoncé, qui figurait aussi correctement ailleurs. Avant d'être remplacée, la disposition initiale autorisait la consultation publique du rapport de campagne d'un candidat et des documents connexes au bureau du DS. Un examen a révélé que la disposition initiale, et en fait, l'intégralité de l'article, n'est plus pertinente, puisque les rapports de campagne des candidats et la plupart des documents connexes sont maintenant publiés sur le site Web d'Élections Canada. Comme la consultation publique prévue à l'article 383 peut maintenant se faire en ligne, l'article 383 devrait être abrogé.
C32.	Rapports trimestriels	433	Aux termes de l'article 433 de la Loi, les partis dont les candidats ont reçu au moins 2 % du vote (ou 5 % du vote dans les circonscriptions où ils ont soutenu un candidat) lors de l'élection générale précédente doivent produire des rapports trimestriels qui comportent certains renseignements financiers. Selon le libellé actuel de l'article, un parti qui a obtenu le nombre requis de votes à l'élection générale d'octobre 2015 pourrait devoir produire un rapport trimestriel pour les trois mois précédents (soit de juillet à septembre 2015). De toute évidence, ce n'est pas le résultat escompté par le législateur. Avant 2014, les articles 424.1 et 435.01 de la Loi exigeaient que les partis produisent de tels rapports s'ils obtenaient lors de l'élection générale <i>précédant le trimestre visé</i> le nombre de votes requis. Le paragraphe 433(1) devrait être modifié de sorte que les partis qui obtiennent le nombre de votes requis doivent produire des rapports seulement pour les trimestres qui suivent la dernière élection générale, conformément à la pratique courante.
C33.	Allocation trimestrielle	445 446	Les articles 445 et 446 traitent des allocations trimestrielles qui ont été éliminées le 1 ^{er} avril 2015, conformément aux modifications apportées à la Loi. L'article 445 et les paragraphes 446(1) à 446(3) devraient donc être abrogés puisqu'ils sont périmés. Cependant, les paragraphes 446(4) et 446(5) ne devraient pas être abrogés, car en plus de définir le terme « division provinciale » d'un parti enregistré (un terme utilisé ailleurs dans la Loi), ils obligent le premier dirigeant de la division provinciale à rendre compte de la modification des renseignements visés au paragraphe (4) auprès de l'agent principal du parti enregistré, dans un délai de 15 jours.
C34.	Date de remise des mises à jour annuelles des associations de	464	La Loi exige que les associations de circonscription enregistrées produisent un rapport financier annuel portant sur les opérations financières (article 475.4) et une confirmation annuelle des renseignements (article 464). Les deux rapports doivent être soumis au plus tard le 31 mai de chaque année. Toutefois, si une campagne électorale est en cours à cette date dans la circonscription, le rapport financier doit toujours être remis le 31 mai, mais la confirmation annuelle peut se faire au plus tard le 31 juillet. L'octroi de deux mois supplémentaires pour le dépôt de la mise à

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Recommandation
	circonscription		jour annuelle la moins complexe offre peu d'avantages pour les associations. En outre, le fait que deux rapports puissent être déposés à une date différente créé des complexités administratives pour les associations et Élections Canada. Dans tous les cas, l'échéance de la confirmation annuelle des renseignements et celle du rapport financier devraient correspondre. L'article 464 devrait être modifié en conséquence pour éviter les rares cas où l'échéance est reportée au 31 juillet.
C35.	<i>Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales</i>	469(4)	Aux termes du paragraphe 469(4) de la <i>Loi électorale du Canada</i> , l'enregistrement d'une association de circonscription dans une circonscription électorale créée par un décret ou dont les limites sont modifiées par celui-ci, conformément à l'article 24 de la <i>Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales</i> , ne peut prendre effet avant l'entrée en vigueur du décret. Or, le paragraphe 25(3) de cette dernière loi annule cette disposition en précisant que pour permettre l'enregistrement des associations conformément au paragraphe 469(4) de la <i>Loi électorale du Canada</i> , le décret est réputé prendre effet à la date de prise de la proclamation. Le paragraphe 469(4) devrait être modifié en fonction du paragraphe 25(3) de la <i>Loi sur la révision des limites des circonscriptions électorales</i> . Il devrait indiquer clairement que l'enregistrement prend effet à la date de prise de la proclamation visée au paragraphe 25(1) de cette loi.
C36.	Déclaration des cessions non monétaires	476.75(2)h) 478.8(2)j)	Aux termes des alinéas 476.75(2)h) et 478.8(2)j), les rapports financiers des candidats à l'investiture et des candidats à la direction doivent comprendre un état des produits, des services et des fonds cédés par le candidat au parti enregistré, à l'association enregistrée ou (dans le cas d'un candidat à l'investiture) à un candidat. Bien que les candidats à l'investiture et les candidats à la direction puissent céder des fonds à ces autres entités conformément aux alinéas 364(5)a) et b), aucune disposition équivalente ne leur permet de céder des biens ou des services. Les alinéas 476.75(2)h) et 478.8(2)j) devraient donc être modifiés afin de supprimer toute mention relative aux biens et aux services.
C37.	Excédent des fonds de course à la direction et à l'investiture	476.91 478.94	En 2014, la Loi a été modifiée de telle sorte que les candidats à une élection sont tenus de céder leurs biens immobilisés avant de disposer de leur excédent de fonds électoraux (paragraphe 477.8(2)). Toutefois, à l'heure actuelle, cette disposition ne s'applique pas aux candidats à la direction et aux candidats à l'investiture. Les dispositions relatives aux excédents des fonds des candidats à la direction et des candidats à l'investiture devraient donc être mises à jour en fonction des règles applicables aux candidats à une élection.
C38.	Plafonds des dépenses relatives aux avis de réunion d'investiture	477.48	Aux termes de l'article 477.48, les dépenses faites pour donner avis de la tenue de réunions aux fins de l'investiture d'un candidat à une élection ne peuvent dépasser 1 % du plafond des dépenses électorales établi pour la circonscription visée. Or, on ne sait pas exactement à qui s'applique la disposition, et la règle serait difficile à faire respecter. En fait, cette disposition est antérieure à la réglementation visant les courses à l'investiture et les dépenses connexes. Elle était utilisée exceptionnellement pour déroger à une interdiction de publicité en début de période électorale, mais cette interdiction a été levée. Par conséquent, l'article 477.48 devrait être abrogé.

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Recommandation
C39.	Paiement des dépenses d'un candidat	477.54 497.4(1)f)	Le paragraphe 477.54(2) interdit à l'agent officiel et au candidat de payer une dépense de campagne plus de trois ans après le jour du scrutin sans une autorisation ou une ordonnance à cet effet. Cependant, l'infraction pertinente prévue à l'alinéa 497.4(1)f) ne vise que l'agent officiel. Néanmoins, il est possible qu'un candidat et un agent officiel contreviennent à cette disposition, puisque les candidats sont autorisés à payer leurs dépenses personnelles. Comme le commissaire l'a recommandé au DGE, l'infraction prévue à l'alinéa 497.4(1)f) devrait faire mention des candidats par souci d'uniformité avec l'interdiction prévue à l'article 477.54.
C40.	Remboursement des dépenses électorales des candidats	477.74(1)c)	<p>L'alinéa 477.74(1)c) pose deux difficultés.</p> <p>Premièrement, il devrait indiquer clairement que le candidat doit avoir payé des <i>dépenses personnelles et électorales</i> d'une valeur supérieure au pourcentage du plafond de dépenses électorales établi, de manière à préciser l'intention de rembourser ces deux types de dépenses.</p> <p>Deuxièmement, il prévoit que les candidats ont droit à un dernier versement, au titre du remboursement de leurs dépenses, s'ils ont engagé des dépenses représentant plus de 30 % de leur plafond de dépenses électorales. Le pourcentage indiqué semble être une erreur dans la rédaction de l'alinéa, puisque ce nombre aurait dû être modifié à la suite de l'augmentation à 60 % du taux de remboursement pour les candidats introduite en 2004. Le pourcentage indiqué à l'alinéa 477.74(1)c) devrait être de 25 % pour refléter davantage l'intention du législateur et la pratique courante. Cette disposition vise à garantir un dernier versement uniquement aux candidats qui ont droit à un remboursement total d'une valeur supérieure à leur premier versement. Ce premier versement correspond à 15 % du plafond des dépenses électorales, quelles que soient les dépenses effectivement payées. Comme le remboursement total que reçoivent les candidats est établi à 60 % des dépenses effectivement payées, pour avoir droit à un premier versement complet, les candidats doivent avoir engagé des dépenses représentant au moins 25 % de leur plafond de dépenses. En effet, le premier versement représente 60 % de la somme correspondant à 25 % du plafond des dépenses électorales. Par conséquent, les seuls candidats qui ont droit à un dernier versement sont ceux qui ont payé des dépenses représentant plus de 25 % de leur plafond de dépenses. Tout candidat ayant dépensé moins de 25 % de son plafond ne recevra non seulement pas de dernier versement, mais il devra aussi rembourser une part du premier versement. L'alinéa 477.74(1)c) devrait donc être modifié en conséquence.</p>
C41.	Retrait du bref	477.79a) 477.9(5)	Au paragraphe 2(6), la définition de « jour du scrutin » dans le cas où un bref est retiré ou réputé l'être a été édictée en 2014 et s'applique, entre autres, à la section 5 de la partie 18 de la Loi. Cependant, elle ne concorde pas avec d'autres dispositions de cette section, soit l'alinéa 477.79a) et le paragraphe 477.9(5).

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Recommandation
			<p>Les versions anglaises du paragraphe 2(6) et de l'alinéa 477.79a) définissent le jour du scrutin différemment : à l'alinéa 477.79a), il s'agit du jour de la publication dans la <i>Gazette du Canada</i> d'un avis annonçant qu'un bref est retiré ou réputé l'être; et au paragraphe 2(6), il s'agit du jour où le bref est retiré ou réputé l'être. Or, ces deux jours ne sont pas nécessairement les mêmes. L'alinéa 477.79a) devrait donc être modifié de sorte que, en ce qui touche les dépenses de campagne électorale des candidats, l'élection soit réputée avoir eu lieu le jour du scrutin tel que défini au paragraphe 2(6), soit le jour où le bref est retiré ou réputé l'être.</p> <p>De plus, la nouvelle définition du jour du scrutin au paragraphe 2(6) a involontairement donné aux candidats deux échéances différentes (au paragraphe 477.9(5)) pour le dépôt auprès du DGE de leur déclaration de cadeaux ou d'autres avantages dans le cas où un bref est retiré ou réputé l'être. Aux termes de l'alinéa 477.9(5)b), la déclaration doit être déposée dans les quatre mois suivant le jour de la publication dans la <i>Gazette du Canada</i> de l'avis annonçant que le bref est retiré ou réputé l'être; tandis qu'à l'alinéa 477.9(5)a) et au paragraphe 2(6), le dépôt doit se faire dans les quatre mois suivant le jour où le bref est retiré ou réputé l'être. Le législateur ne peut avoir eu l'intention de fixer deux échéances différentes. C'est pourquoi l'alinéa 477.9(5)b) devrait être abrogé afin qu'une seule échéance s'applique lorsqu'un bref est retiré ou réputé l'être.</p>
C42.	Exclusion des biens cédés par un candidat à sa campagne dans le calcul de l'excédent lorsqu'une élection partielle est annulée	477.8	<p>Les alinéas 364(2)f) et 364(3)e) de la Loi traitent de certaines cessions effectuées lorsqu'une élection partielle est remplacée par une élection générale. Ajoutés en 2014, ces nouveaux alinéas ne considèrent pas comme une « contribution », et permettent expressément, la fourniture de produits et de services (alinéa 364(2)f)) et la cession de fonds (alinéa 364(3)e)) par un candidat à une élection partielle annulée à sa campagne à titre de candidat à une élection générale. Cependant, ces opérations autorisées ne sont pas prises en compte à l'article 477.8, qui traite du calcul de l'excédent de fonds électoraux des candidats. Une interprétation stricte de cette disposition obligerait le candidat à une élection partielle qui a procédé à une cession conformément aux alinéas 364(2)f) ou 364(3)e) à disposer d'un « excédent » qui n'existe pas. L'apport de deux modifications réglerait cette situation. Le paragraphe 477.8(2), qui exige la cession ou la vente de certains biens immobilisés avant le calcul de l'excédent, pourrait prendre en compte la cession de biens et de services en application de l'alinéa 364(2)f). Ce pourrait être fait, par exemple, en ne faisant plus mention des cessions aux partis et aux associations et en utilisant une formulation plus générale. Au paragraphe 477.8(4), qui définit les cessions effectuées par un candidat, l'alinéa 477.8(4)c) pourrait être modifié pour également faire mention des cessions de fonds prévues à l'alinéa 364(3)e).</p>
C43.	Nomination d'une société à titre de	478.61(3)	<p>Dans la version française du paragraphe 478.61(3), la première occurrence du mot « nommé » devrait se rapporter au mot « société » et non au mot « membre », de sorte que les versions française et anglaise correspondent. En effet, aux termes de l'alinéa 478.6c) et du paragraphe 478.61(2), une personne ne peut pas assumer en même</p>

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Recommandation
	vérificateur		temps les fonctions de vérificateur d'un parti enregistré et d'agent financier d'un candidat à la direction. Par conséquent, il faudrait modifier la version française du paragraphe 478.61(3) en ajoutant un « e » à la fin de la première occurrence du mot « nommé ».
C44.	Entrave des opérations électorales	480(1)	Aux termes du paragraphe 480(1), commet une infraction quiconque, avec l'intention d'entraver ou de retarder les opérations électorales, contrevient à la Loi autrement qu'en commettant une infraction visée au paragraphe 480(2) ou aux articles 481, 482 et de 483 à 499. Deux nouvelles dispositions érigeant d'autres infractions (articles 480.1 et 482.1) ont été ajoutées à la Loi en 2014. Cependant, elles ne font pas partie des infractions citées au paragraphe 480(1), lesquelles ne sont pas visées par l'infraction générale d'entrave ou de retard des opérations électorales. Il s'agit probablement d'un oubli, et le paragraphe 480(1) devrait donc contenir un renvoi aux articles 480.1 et 482.1.
C45.	Perquisition et saisie	511(3)	Aux termes du paragraphe 511(3) de la Loi, tout enquêteur recruté par le commissaire est réputé être un « fonctionnaire public » au sens de l'article 487 du <i>Code criminel</i> , la disposition fondamentale relative au mandat de perquisition. Après l'adoption du paragraphe 511(3), le <i>Code criminel</i> a été modifié afin de prévoir une autorisation judiciaire pour les ordonnances de communication et d'autres outils d'enquête. Ces nouveaux outils sont offerts aux employés permanents du commissaire qui, du fait de leur emploi, sont des fonctionnaires publics au sens du <i>Code criminel</i> . Toutefois, ils ne sont pas offerts aux personnes assumant par contrat les fonctions d'enquêteur pour le compte du commissaire, car celles-ci ne sont réputées être des fonctionnaires publics qu'aux termes du paragraphe 511(3) de la Loi et seulement pour l'application de l'article 487 du <i>Code criminel</i> . Suivant la recommandation du commissaire au DGE, le paragraphe 511(3) de la Loi devrait être mis à jour afin de s'assurer que tous les enquêteurs du commissaire, y compris les entrepreneurs, peuvent demander une autorisation judiciaire, comme le prévoient les dispositions suivantes du <i>Code criminel</i> : 487 (mandats de perquisition); 487.012 (ordres de préservation); 487.013 (ordonnances de préservation : données informatiques); 487.014 (ordonnances générales de communication); 487.015 (ordonnances de communication en vue de retracer une communication donnée); 487.016 (ordonnances de communication : données de transmission); 487.017 (ordonnances de communication : données de localisation); 487.018 (ordonnances de communication : données financières); 487.019(3) (révocations ou modifications d'une ordonnance de communication); 487.0191 (ordonnances de non-divulgence de l'existence ou du contenu d'un ordre de préservation, d'une ordonnance de préservation ou d'une ordonnance de communication); et 487.0192 (précisions concernant des ordonnances de communication).
C46.	Serments et affidavits	549	Le paragraphe 549(1) traite des personnes pouvant recevoir des serments ou des affidavits en vertu de la Loi. En anglais, cette responsabilité incombe, parmi d'autres personnes, au « directeur du scrutin, [à] un directeur adjoint du scrutin [et à] un scrutateur ». En français, par contre, c'est « le directeur du scrutin, le directeur adjoint du scrutin [et] un scrutateur » qui peuvent assumer cette responsabilité. La version anglaise semble bien refléter l'esprit de la

N°	Sujet	Disposition(s) de la Loi	Recommandation
			Loi, car elle viserait également les DASS nommés en application de l'article 30. La version française du paragraphe 549(1) devrait donc être modifiée afin de correspondre à l'anglais, en remplaçant « le » par « un » avant le terme « directeur adjoint du scrutin ».
C47.	Publication d'un avis dans la <i>Gazette du Canada</i>	554(2)	En application du paragraphe 554(2), le DGE est tenu de publier un avis dans la <i>Gazette du Canada</i> lorsque des modifications ont été apportées à la Loi et que tous les formulaires et instructions touchés ont été corrigés et réimprimés en conséquence. Maintenant qu'une version codifiée de la Loi est offerte en ligne, le public peut constater que la Loi a été modifiée. Il est également possible de consulter les formulaires et les instructions mis à jour sur le site Web d'Élections Canada. Il n'y a donc plus lieu de publier un avis dans la <i>Gazette du Canada</i> . Cette exigence désuète devrait être abrogée.
C48.	Territoires du Nord-Ouest	Annexe 3	La <i>Loi de 2014 sur les changements de noms de circonscriptions</i> (L.C. 2014, ch. 19) a modifié le nom de la circonscription des Territoires du Nord-Ouest, remplaçant « Western Arctic » par « Territoires du Nord-Ouest ». Cependant, elle ne prévoyait pas de modification corrélative visant l'annexe 3 de la <i>Loi électorale du Canada</i> . L'annexe 3 devrait être modifiée en conséquence.
C49.	Interdictions : inciter ou influencer autrui	Dispositions diverses	<p>La Loi prévoit de nombreuses interdictions empêchant quiconque d'inciter, d'influencer, de tenter d'inciter ou de tenter d'influencer autrui dans le but d'obtenir un comportement donné – par exemple, faire une déclaration fausse ou trompeuse relativement à la qualité d'électeur d'une personne (alinéa 111<i>d.1</i>)), ou voter ou s'abstenir de voter pour un candidat donné (paragraphe 166(1)). L'utilisation des mots « induce » ou « influence » en anglais pourrait supposer que, pour qu'une infraction soit commise, quiconque doit parvenir à ses fins, soit obtenir un comportement donné de la part d'une autre personne. En revanche, lorsque les expressions « attempting to influence » ou « attempting to induce » sont utilisées, il est plus clair que, pour qu'une infraction soit commise, il suffit de commettre l'acte d'influencer une autre personne – il importe peu d'obtenir effectivement le comportement souhaité. Pour traduire ces mots et expressions, l'équivalent français principalement utilisé dans la Loi est « inciter ». En général, ce mot ne sous-entend pas la nécessité de parvenir à ses fins, et il correspond probablement davantage à l'intention du législateur. Cependant, dans la Loi, quelques occurrences de l'expression « tenter d'inciter » sèment le doute à cet égard (par exemple, au paragraphe 161(5.1)).</p> <p>Par souci de clarté, et pour poursuivre plus efficacement en justice les individus qui commettent des actes répréhensibles en vue d'influencer les résultats de l'élection, toutes les interdictions et les infractions de la Loi qui utilisent les mots « induce » ou « influence » en anglais et « inciter » en français devraient être revues et modifiées, aux fins d'uniformité. Dans la plupart des cas, les expressions « tenter d'influencer » et « tenter d'inciter » décrivent plus adéquatement le comportement que la Loi vise à punir que les mots « inciter » ou « influencer ». Le commissaire appuie cette recommandation.</p>